Les Bibliothèques Virtuelles Humanistes

Extrait de la convention établie avec les établissements partenaires :

- ces établissements autorisent la numérisation des ouvrages dont ils sont dépositaires (fonds d'Etat ou autres) sous réserve du respect des conditions de conservation et de manipulation des documents anciens ou fragiles. Ils en conservent la propriété et le copyright, et les images résultant de la numérisation seront dûment référencées.
- le travail effectué par les laboratoires étant considéré comme une « oeuvre » (numérisation, traitement des images, description des ouvrages, constitution de la base de données, gestion technique et administrative du serveur), il relève aussi du droit de la propriété intellectuelle et toute utilisation ou reproduction est soumise à autorisation.
- toute utilisation commerciale restera soumise à autorisation particulière demandée par l'éditeur aux établissements détenteurs des droits (que ce soit pour un ouvrage édité sur papier ou une autre base de données).
- les bases de données sont déposées auprès des services juridiques compétents.

Copyright - © Bibliothèques Virtuelles Humanistes

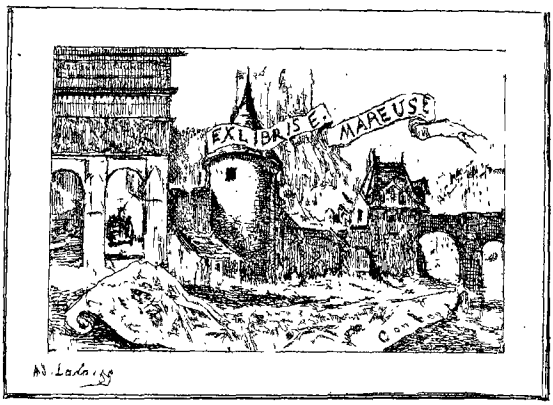
EX LIBRIS E. MAREUSE

Roux de Mailly
a Armoy

Amartin

a partient a pres Montreuil

COVSTVMES DE LA PREVOSTE ET VICOMTE' DE PARIS,

MISES ET REDIGEES PAR escrit, en presence des gens des trois Estats de ladite Preuosté & Vicomté:

PAR

Nous Chrestofle de Thou premier President, Claude Anjorant, Mathieu Chartier, Iaques Viole & Pierre de Longueil, Conseillers du Roy en sa Cour de Parlement, & Commissaires par luy ordonnez.

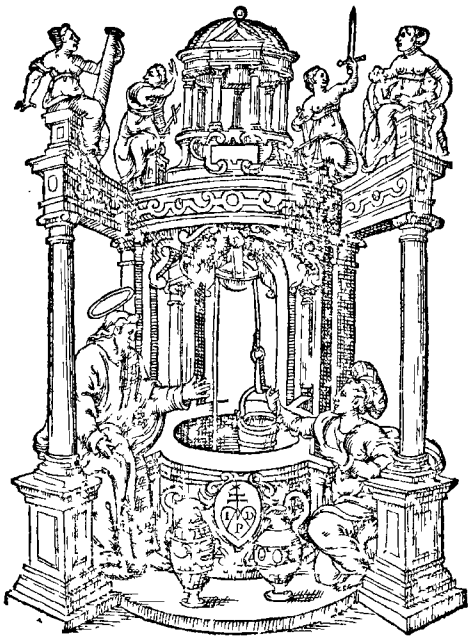

A PARIS,
Chez Iaques du Puis, Libraire Iuré à la Samaritaine.
1580.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

1510 7

AV ROY TRES-CHRESTIEN, DE FRANCE ET DE POLOGNE HENRY III. DE CE NOM.

IRE

Les bons & vertueux Princes voz semblables; ont tousiours eu la paix & repos de leurs subiectz en singuliere recommendation. Et disoit vn ancien Empereur Romain, que tel soing estoit plus seant & conuenable au Prince souuerain qu'à nul autre quelconque. Et partant ne faut trouuer estrange si les grandz Empereurs Roys & Princes, qui pouuoient s'occuper à tant d'autres choses plaisantes, que traine apres soy leur grande fortune, se sont renduz si soigneux de faire des loix gardiennes de la paix, mere de la societé vniuerselle, toutesfois ceux la semblent à bon droict auoir acquis le haut poinct d'honeur, lesquelz ont inuenté ou mis sus les Loix & ordonnances tant agreables, que leurs subiectz se soient pleuz d'y obeir. Estãt chose certaine que la force ne peut estre gratieuse maistresse; comme au contraire il n'y a rien tant amy de nature, que l'equité,

par laquelle toutes substances elementaires sont vnies & produictes à quelque estre & perfection, telle droicture & ballance egalle a iadis faict appeller les Roys, pasteurs & peres du peuple, voire entre les Payens & Ethniques, les a deifiez. Et ceste grãde deuotion n'est venuë que d'vne bienueillance, que les subiectz portent, à ceux qui sont autheurs de leurs paix & tranquillité. Ie dis que ceste digne recognoissance des peuples que les malings ennemys de l'Estat royal appellent flaterie, a vray semblablemẽt engendré & empraint és cœurs des grands vn ardent desir de continuer de bien en mieux, à la deffence & sauuegarde de leurs subietz, lesquels aussi de leur part se sont tellement affectionnez enuers ceux qu'ils auoient premierement choisis pour Gouuerneurs, que pour le principal respect de Iustice sont entrez en vne subiection volontaire, le plus fort lien des Empires, seul moyen de faire durer la Monarchie, & icelle laisser paisible de pere en fils, la rendre inuincible, venerable, & redoutable à ses voysins & ennemis. Et combien que les anciens Politiques ayent escrit, que les armes maintiennent l'Estat contre les ennemis : Si est-ce qu'eux mesmes ont dit, que l'establissement & obseruation des bonnes loix, n'est moins necessaire à la conseruation des Royaumes, puis que le fait des Armes ne se peult ordõner sans Police, ny le Prince venir à chef des haultes entreprinses, s'il n'a reputation de bon Iusticier. Et d'où est venüe la grãdeur Romaine, sinon que leurs Armes estoient accompagnees de Justice, & leurs gens entretenus en amitié par l'obseruation des bonnes & sainctes loix establies auant leur corruption. Et qui fut cause de les faire tomber en discorde, sinon le mespris & peu de cõpte des Loix. Ce discours, SIRE, seroit trop long & trop commun qui voudroit declarer le bien que receurions de maintenir Iustice. Suffira en peu de pa-

rolles dire, que vostre grand Ayeul Hue Cappet & ses successeurs ont plus asseuré leur Estat par l'establissement des Loix & bonnes Ordonnances, que voz predecesseurs, Bisayeulx, Merouueens & Carloueens n'ont fait par leurs grandes victoires. Or comme il y ait entre autres deux sortes de Loix, l'vne qui est baillee par le Prince souuerain: à laquelle le peuple est tenu d'obeyr par l'Ordonnance de Dieu, & par l'ancienne loy dicte Royalle, l'autre qui est faicte par le consentement du peuple, que l'on nõme Coustume introduicte par vn long vsage, sourdemẽt practiqué, apres auoir esté trouué bon. Il est certain, SIRE, que ceste derniere espece appellee Coustume est beaucoup plus doulce que l'autre. D'autant qu'elle prent sa force peu à peu, & par longues annees d'vn commun consentement de tous, ou de la plus grande partie: mais quand à l'autre elle sort en vn moment, & prent sa vigueur de celuy qui a puissance de commander à tous, la Coustume se coulle doulcement & sans force. l'Edict ou Ordonnance est commandee par puissance, & quelquefois contre le gré des subiects. Et pour ceste cause Dion Chrisostome comparoit la Coustume au Roy qui vient par succession, & l'Ordõnance à celuy qui regne par autre forme. Et dit l'vn de noz Anciens, que la Coustume est vne mere doulce, à laquelle est deüe toute reuerence. De ce discours l'on peult inferer, SIRE, que l'vn des principaux moyens pour conserucr en paix l'Estat des grands Princes, est de regir & gouuerner leurs peuples par vn bon & sainct establissement de Coustumes, suyuant l'aduis & consentement de leurs subiects, par ce qu'à tel reglement l'on preste volontaire & bien aggreable obeyssance. Et à fin de n'arrester vostre diuin & tres-excellent iugement, és choses basses; Sera remis deuant vostre Majesté le seul exemple de la Loy Salique, qui est vne ancienne

& inueteree Coustume non escrite, maintenue & conseruee par l'accord & consentement des trois Estats de vostre Royaume, & toutesfois conseruatrice de vostre Couronne.

Non, SIRE, que par ce propos entendions conclure que les Loix & Ordonnances qui viennent de vostre mouuement soyẽt à reiecter; a Dieu ne plaise que nous osions seulement penser vn tel sacrilege; estans asseurez que vostre cueur est és mains de ce grand Dieu, qui le manye & fait encliner où bon luy semble; Et que vostre Majesté est conseillee, par le sage & meur cõseil de la Royne vostre mere, & des Princes & grands Seigneurs qui vous seruent & assistent. Et outre sont vos-dictes Ordonnãces verifiees par voz Cours souueraines: Mais en ce loüons & admirons vostre tres-grande bonté & clemẽce Royalle; Qui s'est tousiours accommodee au libre consentement de voz subiects, leur donnant pouuoir, comme plusieurs voz predecesseurs Rois ont faict en cas semblable, d'establir nouuelles Loix & Coustumes, corriger & emender les anciennes, qui ont esté par vn long vsage trouuees iniustes, inutiles ou superflues, ce qui est fondé en bonne & pertinente raison, d'autant qu'il ne faut tousiours demeurer, ny enuieillir en vn abus ou erreur. A ce propos est memorable l'aduis & opinion de Vallere Senateur Romain, qu'il ne faut abroger les loix & Coustumes publiees pour l'vtilité perpetuelle du public, sinon celles que l'vsage a trouué mauuaises, ou que l'estat de la chose publique a rendu inutilles. Et sont blasmees les loix des Persans & Medois en ce qu'elles estoient irreuocables, supposé mesmes qu'elles fussent iniques. Au contraire les Allemans grandemẽt louez par Tacite, de ce que au faict de leur Police, les choses iniques ou mauuaises n'ẽt iamais esté cõfirmees par aucune ancienne Coustume n'y par prescripton de temps,

autrement seroit le fait d'vn peuple bien mal reglé si l'on auoit plus d'esgard au temps, qu'à l'equité. Au surplus, Sire, les Coustumes de vostre Royaume ont prins la nature & qualité de loy escrite, estans publiees soubs vostre auctorité, & sont lesdites Coustumes vostres puisque leur vigueur deppend de la force que vous leur donnez. Ce que premierement a esté estably par l'ordõnance du Roy Charles septiesme, surnommé le tres-victorieux, vostre predecesseur, lequel apres auoir chassé les Anglois de son Royaume ayant acquis quelque repos, auroit ordonné que toutes les Coustumes de ses prouinces seroient redigees par escript: auparauant laquelle ordõnance ce n'estoit que confusion & pure iniustice, & demouroit inutile la raison ciuile, d'autant que contre icelle on alleguoit ordinairement vne Coustume contraire non escrite, qui estoit receuë articulee & quelque-fois verifiee par faux & fauorables tesmoins. Et souuent aduenoit que les deux parties faisoient preuue de deux articles contraires, tellemẽt qu'il ny auoit lors aucun droict ny possession asseuree, estant exposé aux cauillations & faulsetez des meschans. Et ce que plus estoit deplorable, il n'estoit en la puissance des Iuges de garder le bon droit des parties. Occasion que les Roys predecesseurs ont quelquefois aboli par leurs Edicts certaines Coustumes generales sans ouyr les Estats. Quand l'iniustice d'icelles estoit occulaire, cõme par les Ordonnances des Roys Philippes le Bel, & Charles sixiesme. Mais depuis que lesdictes Coustumes ont esté redigees par escrit; Et qu'elles ont esté solẽnellemẽt approuuees selõ l'Ordõnance dudict Roy Charles septiesme, ne s'est trouué qu'aucuns de ses successeurs ayent aboly lesdictes Coustumes, n'estant rien plus naturel que de resouldre les choses par mesme solẽnité, qu'elles ont esté faictes. Et nonobstant que les susdicts Roys ayent

inuenté en leur temps, tout ce qu'ils ont peu, pour extirper la malice des hommes, toutesfois ils n'ont sceu faire, que le temps, l'aage, & l'vsage n'ayent apporté quelque nouueauté, n'estant possible de remedier à tous cas & incõueniens. Tellement que s'estãt engẽdree sur l'interpretation des Coustumes, vne cõtrarieté diametrale de sentences & opinions, s'en est ensuiuy aussi grand desordre que les erreurs precedẽs. Ausquels incõueniẽs vostre Maiesté, SIRE, sur toutes choses prouide, du bien & soulagemẽt de voz subiects, auroit bien voulu remedier par l'election qu'il vous a pleu faire de ce vertueux, tres-docte & tres-diligent Chef de vostre Senat, Cõseiller de vostre Conseil d'Estat & priué, Messire Chrestofle de Thou, tant renõmé par toutes voz Prouinces & nations estranges, & de voz Senateurs & Conseillers si celebres, consommez en l'experience de toutes choses, Messieurs Maistre Claude Anjorrant, Mathieu Chartier, Iaques Viole & Pierre de Longueil, du tout zelez & tres-affectionnez à vostre seruice, repos & tranquillité de vostre Royaume, Ausquels ont esté addressees voz lettres de commission. Et suyuant la charge qu'ils en ont donnee à vostre feal Conseiller Lieutenant Ciuil de vostre ville Capitalle, Preuosté & Vicomté Mõsieur Maistre Pierre Seguier, entierement dedié à vostre seruice, & au repos du public, auroit esté faicte exacte & diligente recerche de ce qui estoit de la vraye intelligence des Coustumes de vostredicte Preuosté & Vicomté. Et apres auoir vostredict Lieutenant fait assembler les premiers Iuges & Conseillers, voz Aduocat & Procureur de vostre Iustice ordinaire, auec les plus doctes & experimẽtez Aduocats, tãt de vostre Cour souueraine que Iustice ordinaire: Auroit par sa prudence & diligence extreme faict rediger les articles par escrit, lesquels depuis ont esté presentez à vosdicts

Comis-

Commissaires. Et pardeuant eux les trois Estatz de vostredicte ville & Prouince assemblez, & tous les articles disputez par viues & pertinentes raisons, finallement ont esté arrestez & concludz d'vn commun accord & consentement, & par ce que entre autres i'ay eu cest honneur d'y estre appellé & d'y auoir employé le peu d'experience que Dieu m'a donné, i'ay pensé, (Sire) qu'il estoit raisonnable voire necessaire tesmoigner à la posterité, par lequel soing diligence & d'exterité cest œuure a esté consommé, & en ce faisant remercier ce grand Dieu tout puissant, de ce qu'il luy a pleu inspirer vostre maiesté d'y vouloir entendre, & pour ce faire choisir si grādz & excellēs personnages, qui ont par vostre mandement & commission, faict & arresté ladite reduction. Au surplus, Sire, comme en toutes choses il vous ayt pleu orner & cherir vostre dicte ville capitalle, ce luy seroit le comble & perfection de son ornement, si laditte reduction estoit si bien faicte qu'elle fust trouuee digne d'estre suiuye & gardee par les autres prouinces de vostre Royaume, l'vne des plus grande louanges donnee par Pericles à ses Atheniens, de ce qu'ils auoient escrit les Lois aux autres nations. Et si vostre maiesté trouuoit bon de passer outre & de faire rediger arrester, & compiler vne seule coustume generalle pour toutes voz prouinces, gardant neantmoins à chacune d'icelles les particularitez qu'elles n'ont iamais voulu changer, cest œuure, Sire, seroit le plus grand qui fut onques medité ny conceu en ceste matiere par aucun de voz predecesseurs, enquoy seroit vostre nom, cōme par infinies autres actiōs rēdu immortel de siecle en siecle, plus que celuy de Iustinian Empereur, lequel n'est moings renommé par la diligence de son Tribonian & autres gens de loy & de Iustice, que par les victoires de Narses & Bellisaire qui luy ont subiugué vne partie des pro-

uinces de la terre vniuerselle, & combien que ce siecle nous soit si fauorable que souz vostre sceptre il fait viure vn grãd nombre d'hommes, qui ont le sçauoir experience & dexterité pour mener à chef vn œuure de si grand pris, & que l'on ne doute, que comme vostre bonté Royalle, ayme toutes choses dignes de vostre grandeur, elle ne desire aussi vn si grand bien & repos à voz subiets. Toutesfois d'autant que en vain trauaillent les Roys & les peuples si le grand Dieu & souuerain Roy, ne fauorise & benit leurs mortelles entreprinses. Pour ce (Sire) ie m'arresteré & finiré en cest endroit, à supplier sa diuine Maiesté que comme par son pouuoir infini il maintient tout l'estat de nature en vne concorde & vnion, ainsi plaise à sa bonté, conseruer pour vn long temps vostre santé & prosperité, pour faire reünir & lyer les cœurs & volontez de voz subiectz souz vne mesme religion, loy & Coustume, d'vn lien si ferme que par vne treslongue paix, puissent tous vosditz subiectz oublier les fatigues & miseres des guerres passees, & par mesme moyen que ceste couronne fleurisse sur vostre chef plus heureusement que iamais.

Vostre tres-humble & tres-obeissant
seruiteur & subiect
LOYS DE SAINCTION.

PRÆFECTO, COLLEGIO-que Decurionum Parisien.

REN. CHOPPINVS ANDEG. De Legib. Paris. Municipal.

VOBIS gratulor ciuile vestrum Ius non modo restitutum, sed à ciue pariter, & Francicæ Curię prędide primario. Decuit enim vestratem CHr. Thuanum V.C. postquam Regiis auspiciis tot Municipiorum leges emendauit regionatim, natali demum Vrbi Prouinciéque suarum emendationem prędtare. Rursus eũdem par erat Gallici Senatus principem principi Galliæ ciuitati ac metropoli ciuiles suos ritus institutáque reponere, quasi communis Patriæ leges. Hæc nempe altera Regia Phœbi Lutetia, vt iam olim extitit *Regum Sedes*, sic legum disciplinarúmque Gallicarum. Vnde & Caleti ad Itium portũ, quibus nullædum scriptę sunt Municipales constitutiones iam inde ex quo in Francicam ditionem rediere, crebrò vtuntur Parisien. Consuetudine in disceptandis litibus ac controuersiis: Tametsi illius quondam expugnator oppidi Anglus obnixè curasset priscos Gentis mores ciuiles foren-

Clodoueus 1. Rex apud Parisios cathedrã regni constituit. Ex Greg. Tur. Hist. lib. 2. Cap. 38.

ſéſque in poſterum cuſtodiendos. An.1346, Auct. Froſſarto vol.1.cap.147. Feruntur, ad hęc, Rupellani municipes, ſi qua in re Ius patriũ defecerit, Lutetiæ adſcriptum ſeruare, quaſi Ius Ciuile κατ' ἐξοχὴν, quo noſtras Roma vti conſueuerit. Ex ſententia Iuliani I.C.lib.84.Digeſt.

Proin maiores veſtri Pariſiorum leges, Gallicum ius vulgò dixere: vt cõſtat autographo exẽplari vetuſtiſſimæ Conſuet. Pariſien.cap. *De matiere feodale §. 2. Quand aucun fief eſt tenu aux Vs & Couſtumes de France.* cuius mẽtio habetur Libello renunciationis actorũ in ea Conſuet.reformanda An.1510. Similiter Pariſiorum ius moribus receptum vocat Tiraquellus caput omnium huius Regni conſuetudinum. In Tract. Conſuet. Pictonicæ Tit. De retr. proximit. §. 32. num. 102. Imo & exteri legum ſcriptores Iuri iſti quod Pariſiorum moribus introductum ſit, titulum tribuunt Gallicanæ Conſuetudinis. Ancharan. Reſponſo 163. Vt ſileam interim, Reges antiquos Lutetiæ Romana iura doceri vetuiſſe, in arce nimirum Gallici huius imperij, & auguſtiſſimo noſtratiũ Legum conditorio: Quibus Francia tota regatur potiùs quàm externis, peregrinis. Ob id quoque Bleſenſi edicto cautum eſt, ne quis publicè profiteatur Rom. leges in Academia Pariſien. néue quem ad ſcholaſticos eius diſciplinæ gradus audeat prouehere. §.69. Adde S.Cõſulta, quæ Ampliſs Ordo Pariſ. Reſponſa prudẽtum, quæ iſthic

Libellũ huiuſmodi, vulgus appellat Proceſſum verbalem Cõſuetudinis.

Huc ſpectat Honorij 3. reſcriptũ Super ſpecula de Priuil.

forenses patroni edunt indies, Adde & Plebiscita fortassis, quorũdam opinione, qui præfectum Ædilium Paris. aiunt in maioribus Gallici pop. comitiis tenere Plebeij ordinis principatum. Vt graphicè expressum videtur quodãmodo in solenni Conuentu apud Lutetiam habito mense Dec. ann. 1355. quem Frossartus memorat Vol. 1. cap. 155.

Verba Frossarti, *Lesquels Estats du Royaume respondirẽt, c'est à sçauoir le Clergé, par la bouche de l'Archeuesque de Reims les Nobles par la bouche du Duc d'Athenes, & les bõnes villes, par la bouche d'Estienne Marcel, Preuost des Marchans en la ville de Paru, &c.*

Sicuti tamen stante Rom. Repub. non defuerunt suæ cuique municipio leges ritusque peculiares: Ita mihi dabitis Andegauo veniam, si dixero obiter populares meos seu è media Francia Municipes alios Parisiẽsi Consuet. adhuc non teneri, quæque propria lege sint pretermissa, vicinæ moribus regionis supplerẽ aut Cęs. sanctionibus consuesse. Quinetiam ex Municipiis ciues Rom. facti suo iure vtebantur omnino, legibusque Municipalibus, teste Gellio. Et Cic. in Legibus refert, M. Ciceronem auum suum M. Gratidio in municipio legem tabellariam ferenti acerrime restitisse. Larinum vero municipium eiusque decuriones grauiter tulerunt, Oppianicum tabulas publicas Larinj censorias corrupisse: Vt idem narrat Cic. in Cluentiana.

Fuisse quidem communes olim Gallicis omnibus prouinciolis mores legimus apud Cæsarẽ lib. 6. de Bel. Gall. Sed hoc minime accepto ferẽdum Lutetiæ amplitudini, quasi matricis iam tum Galliæ ciuitatis. Quippe quæ illis tempori-

bus nil aliud esset quàm Parisiorum oppidulum positum in insula fluminis Sequanæ, iuxta eundem Auctorem lib. 7. Sic eam vrbem descripsit Iulianus Imp. in Orat. cui titulus ἀντιοχικὸς ἢ μισοπώγων, tali clausula. Ἐτύγχανον ἐγὼ χειμάζων τῷδε τῷ φίλτῳ Λουκετίαν. Ὀνομάζουσι δ' οὗτοι οἱ Κελτοὶ τοὺς Παρισίους τὸ πολίχνιον. ἔστι δὲ ὁ μεγάλη νῆσος ἐγκειμένη τῷ ποταμῷ, καὶ αὐτὸν κύκλῳ πᾶσαν τὸ τεῖχος καταλαμβάνει. Ne isthuc Ammian. Marcellinum proferam Iuliani illius memoriæ scriptorem, à quo Lutetia Parisiorum castellum appellatur. Lib 15. At postquam Cæsareo successit Regium in Gallos imperium, Rex fere quisque Lutetiam cœpit ornare: Hîc illius arma, hîc currus fuit, vt deinceps reliquas inter vrbes caput extulerit Lutetia, & politioris vitæ cultum cumprimis acceperit. Eóque postera ætas prius vidit ac voluit Parisien. legũ Codices, quàm aliarum Municipalium. Extat enim vestrarum Consuet. quaternio manuscriptus annos ante vel circiter quadringentos, hoc Tit. *Cy comence li establissement le Roj de France selon lusage de Chastelet de Paris & d'Orliens & de Baronie.* Cuius lib. capita sequuntur præcipua, *Quel hebergement Gentilfame det auer apres la mort son Seignor. Des mesfaitz dequoi li sires perd son home. De requerre son apparegeor & de fere homage. De fere ayde à son seignor & de semondre ses apparegeors. De vauassor qui fet forban. De bailler pucelle à garder. De donner erres de mariage por enfans qui sont en non eage. Dome qui muert desconfes.*

Id est, Hyemabã ego apud adamatam Lutetiam: Sic autẽ appellant Galli Parisiorum oppidulũ.

Haud verò magna est insula in fluuio jacens, qui ipsam in circuitu totam complectitur.

Idem fere de Parisiis refert Strabo, in Sequana amne insulam habẽtibus, vrbémque Λευκοτεκίαν. Geogr. li. 4.

Dome costumier qui met main à son segnor par mal respit. Daubains & de bastars qui muerent sans oir ou sans lignage, li Rois est oirs, ou li sires sous qui il est fil muert ou cors dou Chastel. De fauser asseurement qui est faiz en la Cort le Roj. Porro eiusdem Consuet. celebritatem cum vetustate ipsa comprobat externi hominis testimonium & antiqui I.C. Oldradi Pōtani, qui in Romana Aula florebat (Iohanne. 22. Pontif.) an. 1320. In Consil. 249. vbi multa, de societate bonorum inter coniuges Parisien. moribus constituta.

ETSI verò publicè intersit, patrios eiusmodi ritus minimè antiquari: postulat tamen interdum vel temporum ratio vel morum nouaque fori disciplina, vt Leges temperētur, immutentur, abrogentur. Hinc delecti à Principe Cōsuet. cuiusque Restitutores municipatim. Non omnes pariter Solonis Draconísue leges in XII. Tabulas relatæ sunt per Decemviros sine delectu, nec Tabulæ quidem ipsæ à Romanis perpetuò adprobatæ. Quin & tacito Pop. dissensu tollitur Ius Municipiorum vsuque contrario. Quale istud de triēte bonorum mariti vxori superstiti dādo. Quod Francis olim omnibus in more positum tradit Ioh. Andræas in addit. ad Specul. Tit. De instrum. edit. §. compendiosè, in vers. sic esse de Gallicana consuetudine. Cuius & meminerat antea Gulielm. Cuneus in l. 1. Cod. de sum. trin. Rursus exoleuit in multis Prouinciolis

Gallicus mos vbique testandi bino solùm teste adhibito: Quem Baldus morem recenset in l. cunctos populos C. eod. Tit. Peræque in desuetudinem abiit forensis hic vsus Paris. prefecturæ, vt qui die condicto nec auctorem suum adduxisset in ius, nec defensiones litigator, subinde causa caderet. Ex Ioh. Gallo Quæst. 365. vbi Molineus in ver. obsoletæ. Occurrunt insuper de ambiguo Consuet. vsu controuersiæ, de quo identidem inquirentibus turmatim Conscriptis Curiæ, S.C. factum Iusque adeò eius perpetuum Ciuitatis, cuius pro tribunali decretum illud suum recitari Curia iusserit, ac pro lege deinceps custodiri. Huic rei argumento est insigne Arestum, *des Boulars*, solenni purpura pronuntiatum An. 1562. de ære alieno defuncti exoluẽdo à legatariis quotæ bonorum simul & ab hæredibus legitimis, pro modulo fortunarum, ceu pro rata emolumenti portione. Id quod in foro Paris. Præfecturæ legendum promulgandumque decreuere Patres, ac scriptæ Consuet. instar, Lutetiæ postea obseruandum. Item ex facto quæsita est in Senatu dubiæ Legis interpretatio Parisiorum, an auus patris nomine comprehenderetur, quem filij successorem in certa bonorum genera Lex eadem nuncupassit. At de eo interlocutus est Ordo Clariss. obscuræ Consuet. vsum adprobari sibi confusis Pragmaticῶν testimoniis oportere. Decreto 12. Iulij An. 1537. Haud secus deinde P.

C. vestræ

P.C. vestræ Cõsuet. explicationẽ petiere ab vsu forensi Parisien. Practicorum. Isti quidem, rogante Dudracio senatore, responderunt ex vsu fori, Caput. 13. patriæ Legis (de redemptionalibus quæ fœmina cliens patrono debeat contractis postea nuptiis) ad eam quoque pertinere, cui fundus clientelaris constante matrimonio obuenisset. Ita denique Senatus fiduciario iudicio, secundum patronos pronuntiauit. Nõnunquam & Curia, inconsultis Municipibus practicis, libere tulit Consuetudinis interpretem sententiam. Putà de §. 80. Morum Paris. quo quanticunque temporis prescriptio summota est à seruitutibus vrbanorum prædiorum. Placuit enim Senatui, hisce Legis verbis secularem etiam contineri præscriptionem, ac temporis vtique mortalium memoria superioris. Aresto 4. Nonas Mart. An. 1570. pro Romano Sarrazino contra Vilhelmitanos monachos qui à Præfecto vrbi Paris. Senatum appellarant.

Releuiorũ iura dominica.

Die 4. Mar. 1570.

SED quorsum tot de patriis moribus S. Consulta? Nimirum vt intelligamus, Reipub. cum primis vtilem esse operam delegatorum à Principe ad municipalia Iura instauranda. Quippe qui è medio Senatu lecti sua de Cõsuetudine decreta illa transcribant transferantque confertim in leges Prouinciales: qui de iisdem molestas testationes præcidant binæ Turbæ forensis: qui & obsoletos interim Prouinciæ mores (licet pro-

miſcuè mandatos literis) eradant albo Tabulíſque Leg. Municipalium. Eadem opera Conſuetudinarii iſti correctores varias dirimũt prouocationum lites ſeu interceſſionum, quæ vetuſtis Codicibus iuris patrii ſparſim inſertæ in Curia pendebant quaſi pro roſtris, vixque finem vnquam accepiſſent niſi illis nouorum comitiorum præſidibus ac de cõmuni ibidem ordinum Municipii ſententia. Compluſculæ enim ad Curiam tum interpoſitæ ſunt prouocationes à multis Conſuetudinum articulis, quum de iis olim primùm colligendis ſcribendiſque ageretur. Ac ne externa petam, in promptu eſt appellatorium iudicium à veſtris motum maioribus An. 1510. in Conſuet. Pariſ. capita 58. 59. 60. & 61. Sed quam appellationis cõtrouerſiam decidit iamdudum Senat'. Decreto 6. Idus Maias An. 1557. cuius plena mentio & interpretatio apud Molineum veſtræ Legis ſcholiaſten indigenam. Annotat. ad §. 58.

Areſtũ Die 10. Maij 1557. ex nũmaria reditus annui cõſtitutione laudimia nõ deberi, nec alia iura dominicalia: Excepto, ſi fundus publicè addicatur cũ lege illius reditus penſitandi.

QVALES igitur tanti negotij ratio poſtulabat, habuiſtis huiuſce Conſuet. emendatores CH. TH. præſidẽ Curiæ maximum, Aniorãtum, Carterium, Violam, & Lõgolium ſenatores grauiſſimos. Ac veluti apud Carthaginenſes fuere Quinqueuiri, rerũ gerendarũ fere principes magiſtratus, Romę Quinqueuiri mẽſarii, Quinqueuiri cis Tyberim & trans Tyberim, tũ Quinque-

Carthagin. quinqueuiros memorat Ariſt. li. 2. Polit. cap. 9. Romanos autem quinqueuiros menſarios Feneſtella & Pomp. Lætus, Agrarios Liuius lib 3. Reliquos Pomponius in l. 2. π. De orig. iur.

ũiri agrarij, qui præclaris vicissim in sua Repub. fungebantur muneribus: Ita vestrates Præfectos reponẽdæ Consuetudini, merito Quinqueuiros Legũ restituẽdarum possumus dicere. Quibus cũ succenturiatus strenuam nauauit operam P. Seguierius Vrbis Proprætor, Curiæ idem præses ritè designatus. Coacti etiam in id primæ notæ Causidici seorsũ, qui, vt illi res iudicatas, sic modo consultas, modo transactas dehinc conferrent in medium: ne plane ἀσύμβολοι, aut in publico opere viderentur otiosi. Tribus enim iis inducitur patrii Moris probatio, iudicatis, transactis, aut responsis de illo forensibus. Quo ex celebri Quinqueuirũm ac Iurecoss. conuentu de patria Lege, cunctis iam persuasum sit, Gallici Iuris, vt Orbis epitomẽ fore Lutetiam posthac, & ab eius ciuili More, si quid Municipalibus desit aliis, Prouinciales facile sibi identidem iura dari passuros.

EGO verò in patronorum cœtum illum cõuenire prohibitus valetudine, statui iacturã nostri hac in parte officii sarcire supremo isto & gratulatorio carmine: vt tanquàm in scæna ludis ritè peractis,

Cantor, Vos plaudite, dicam.

Rursus si mihi non licuit illic cum Parisiensibus παῤῥησιάζειν, ceu libera ferre ac popularia de Lege populari suffragia, quandiu certe spirauero, spero me in obeundo Aduocationis mune-

re ciuiles hos Mores apprimè exculturum celebraturum. Atque vtinam à Molineo in Consuet. istam Commentarij vel absoluti essent, vel quasi Apelleo Coæ Veneris cœpto opere præreptanõ fuisset magis quàm præbita aliis eius perficiundi facultas. Quod autem in Andium meorum Leges parturio, peperissem ocyus, ni animum hinc fere auertissent meũ plagiarii nostri seculi, metuentem iam serio Poëticum istud. Sic vos non vobis. Scripseram enim antea de Domanio Franciæ libros tres An. 1573. totidẽ de Priuil. Rustic. 1574. & de Sacra Polit. foren. 1577. Verum ex iis interim, nonnulli mutato Librorum argumento vel stylo, suppilarunt plurima quibus paginas suas infarcirent, auctore nõ laudato. Vt parcam obiter cuiusdam vel quorundam nominibus, qui eodem ferme nobiscum de prima illa parte Tractatu, sed variati styli fiducia nihil non corradere ex nostris ausi sunt, & Gallicis suis monumentis, ingrato vbique nominis Auctoris silentio, inserere. Quibus proinde merito Apollodori de Chrysippo dictũ aptaueris, si quis nempe de Chrysippi libris aliena sustulisset, vacuam illam chartam relictum irj (vt ait Laert. lib. 7.) Aut quę de poëta Demetrio, qui alienos surripiens versus pro suis canebat, ridens scripsit Flaccus.

--Simius iste
Nil præter Caluum, & doctus cantare Catullum.

Huius tamen hercle abstinuissem comme-

moratione iniuriæ, nisi noti ignotique mihi cõplures obtudissent hac de re nostras aures dietim, pusillique animi obiecto probro querulas de plagio voces excitassent. Sed de iis aliàs, & ocreato iam mihi fugámque ex hoc cœlo paranti, dum scribo isthæc raptim, properandum ad metam.

Tuæ igitur (Aug. Thuane) Aduocationi regiæ gaudeo accessisse nuper Ædilitatem vrbis summam, vt qui regiarum Legum regius hucvsque Patronus fuisti vindexque acerrimus, nunc Tribunus plebis Plebiscita hæc pariter popularésque Leges tueare. Quæ Plebs cumque olim sciscceret, ad Ædilium curam pertinebant, & in ædem Cereris ad Ædiles deferebantur, Auct. Liuio. Multo magis plebeiæ leges Municipiorũ, quæ iussu Principis editæ sunt, tutelæ commendantur tuæ, hoc est, Regiæ & Tribunitiæ: eò quidem propensiùs, quòd Ædilitiis comitiis recens tu lectus princeps decurio, comitialia Pop. Iura sis (quoad tui muneris est) pari cum collegis studio ciuilíque cultu semper complexurus. Id porrò satagentem non minor te manet apud posteros bene gesti magistratus gloria, Plebeii cum Regio, quàm Iuuenalem illum Vrsinum quondam, regium in Senatu causidicum simul & Præfectum ædilium: qui afflictæ Vrbis Reíque pub. statum recta Politia, quoad potuit, ciuis optimus conseruauit.

Præfectura Aedilium Parisien. data August. Thuano regio in Senatu patrono primario 16. Cal. Septẽb. 1580.

Ioh. Iuuenalis Vrsinus Regius Orator in Curia Parisien. & Præpositus mercatorũ Vrbis, Carolo 6. regnante.

Lutetiæ Parisiorum, Calend. Septemb. CIↃ.IↃ. LXXX.

AD PARISIENSES, DE SVIS Legib. Senatorib. que ipsarum emendatoribus.

EIVSDEM CHOPPINI, Tetrastichon.

IAM tandem manibus (Parisine) polita supremis
Patria Quinqueuiri dant tibi Iura Patres.
Vindice ne hæc violes Ciuilia ciue Senatu,
Cui Legum in reliquos vltio summa reos.

AD AMPLISS. VIRVM PETR. *Seguierum, vrbis Proprætorem, & in ſuprema curia Præſidem deſignatum.*

OPpugnãda ter ad fatalia Pergama quondã
Per diuerſa ferunt à diis tria ſecula miſſos
Heroas: ſed Troia licet bis capta manebat
Donec mille rates, & eam oppugnaret Achilles.
Nam, fatis aliter ſtatuentibus, hanc nec Atrides,
Nec ferus Aeacides bello euertere biluſtri.
In genitum Aeacide ſubuerſæ gloria Troiæ
A fatis dilata fuit. Nunc par decus & te
O Seguiere manet. tu nunc eris vltima Troiæ
Palma Neoptolemus: qui tentauere quod ante
Prætores multi, lapſos per ſecula mores
Exigere ad normam ſcripti olim iuris & æqui,
Hanc ſolam retulere tuo tibi tempore laudem
Singuli, vt illorum ſit honeſta probãda voluntas,
Effectum certè Deus in tua diſtulit æquus
Tempora. Poſteritas vt Francica ciuica iura
In melius mutata tuo felice labore
Agnoſcat. nam tu Prætoria iura per annos
Dum plures dicis cum laude & plebis & vrbis,
Hanc miſerans mores inter per callida furta.

Iam malè moratos in multa incurrere damna,
Inque dies magnásq; domos, reditúsque domorũ
Dilabi rixis, iniusto iure ferendis:
Et Regem & Regis non es cunctatus amicos
Assiduis monitis, precibúsque incessere, donec
Principis auspiciis suus exitus acta probauit,
Per lectos proceres noscenda ad iura vocatos.
Inter quos, vt Mercurij Ioue Præside dicunt
In cœtu superum, fuit vnius tua cura
De morum corruptelis ad quinque referre
Concilij Proceres, præerat quibus ille Thuanus
Iustitiæ custos acer, rigidúsque satelles.
Ergò magna manet tãtæ pars te quoque laudis
Seguiere impulsu cuius, gnauóque labore
Tam populare bonum nostra ad Prætoria venit:
Vt spes sit reliquis hæc iura probantibus olim
Vrbibus & populis, atque exposcentibus vltro,
Vt quibus est vnus Rex Gallis, lex sit & vna.

DE-

DE VSIBVS ET CONSVEtudinibus Francicis, HENRICI III. Gallorum & Polonorum Regis felici auſpicio reformatis.

IN cœlum ferri cœlo meruiſſe ferendo
Dicitur Alcides: meruerunt inter & aſtra
Conſtitui, certis qui legibus aſtra notarunt
Currere, & errantis fixerunt tempora ſecli:
Sed maius meritum magis illud ad aſtra ferendum,
Quàm Numa cùm menſes correxit, Iulius annum,
Emendare malis errantes moribus vrbes:
Quos antiqua rudi gens Gallica ſanxerat æuo.
Namque fuit tempus cùm ruſtica turba ſenilis
Pluſquam ius ſcriptum non ſcripto iure valebat:
Legibus & iuſtis mos depugnabat iniquus:
Plurimus vnde foris repſit ciuilibus error,
Perpetua aſſiduis qui litibus eſſet origo.
Sed nouus Alcides hanc contudit impiger Hydram
Tertius HENRICVS *meritis ſuper aſtra ferendus:*
Qui ſimul ac pacem bellis procul vndique pulſis
Reſtituit regno, nunc leges pacis & æquas
Et mores lapſos ad iura vetuſta reformat.
Id meditans alta, qua concipit omnia, mente
Quinque viros legit prima de ſede Senatus
In commûne bonum: quales conſultus Atrides

Nestora cum Diomede, & vi experientis vlyssis:
Ordinibus populi qui rite ad verba vocatis
Libera, dispicerent corrupta volumina morum,
Franciacæ quà iura patent Ciuilia sedis,
Et quæcunque vel æqua parum, vel iniqua notarent
Te Censore Thuane, penes quem prima potestas
Quattuor Assessorum inter, quibus ipse præesses,
Vt sol quæ lumen ducunt celeste quadrigis
Temperie tanta, & tanto moderamine flammæ,
Vt neque lenta nimis noceat, neque feruida terris.
Sic neque iustitiæ laxantes frena, nec illi
Tendentes augusta nimis statuere quod vltrò
Ius reliquæ sedes per Gallica regna sequantur.
Ergo magna pio debetur gratia Regi,
Auspice quo nunc pax & leges pacis amantes
Astræa ducente ad Gallica regna redibunt.
Nec sua non & habenda ministro gratia Regis
Villoquiere tibi quondam fidissime Phœnix,
Seduleque à teneris nostri moderator Achillis,
HENRICI, *quo Rex viridi non vllus in æuo*
Quem penes aut fandi, aut fuerit vis major agendi.
Ergò huic felices triplex victoria pugnas
Testata est iuueni triplici per tempora lauro.
Argumentum ingens monitoris in arma fidelis
Villoquiere sui. Quid cum Rex lectus & idem
Te comite Arctos penetrauit ad vsque Polonos,
Infestas per ab hoste vias, populosque feroces?
Major at è tantis saluum reuocasse periclis
Gloria, cum patrias rediit Rex tutus ab oras

Te consorte viæ. qualis cum Iupiter iret
Non sine Mercurio, per latas vndique terras
In scelera inquirens, hominum moresque piorum,
Post vbi Rex que suis, & pax est reddita regno,
Te suadente idem Rex monstra immania Francis
Finibus expellit, nullum passurus inultum
Flagitium, edictisque vetans peccare seueris
Inque Deum, inque suum te auctore & vindice Regem.
Nam te non alius iusti est assertor & æqui
Acrior, aut rigidus magis in facta improba vindex,
Aut magis vtilitas & res cui publica curæ.
Nec tibi necquidquam terræ custodia nuper
Est data Franciacæ: qua non prouincia maior,
Nec quæ plus fidei, plus & testetur honoris,
Affectusque pii Regis te pene parentem
Ergà; qui hæc merito nutricia præmia soluit,
Gauisa vt tanti modo tota regentis habenis
Francia, & insolito gratata Lutetia plausu,
Densa tibi angustis processerit obuia portis.
Vrbis & ipse pium tu non oblitus honorem
Vt penses pietate pari, Prætoria morum
Iura reformanda, & curasti legibus æquis
Permutanda, tui quod muneris hac sit in vrbe
Dulce rudimentum, pignusque perennis honoris;
Francigenæ vt dicant olim per secula ciues,
Admonitúque tuo & Regis præsente fauore
Corruptos mores correcta in iura redactos.

Io. Auratus Poëta Regius.

ELOGIVM NICOL. BERGERONII Iur. Conf. de iure Ciuili Parisiorum.

IVRE Malum veteres morem dixere tyrannum,
Dum vagus incertam vix facit ipse fidem.
Ast vbi non scriptam formauit sanctio legem,
Longæuam scriptæ sensit & artis opem:
Tum mihi mos verè popularis & aurea lex est,
Consuetudo suum nomen & inde capit;
Hinc igitur nostrum ius municipale videtur
Iustius, & reliquis dignius esse libris,
Ritè quòd ex vsu repetitum sponte probetur,
Judicibúsque probis nobilitatur opus.
Proderit hoc aliis exemplar gentibus vnum,
quique diem reddat Phosphorus alter erit.

Aduertissement du Libraire au Lecteur.

AMY lecteur ie t'auertis que si tu trouues quelque mots de seigneuries, noms ou surnoms mal ortographiez, ne le nous imputer estre de nostre faute, d'autant que la grande quantité peut auoir dominé les Clercs qui ont escrit sous Messeigneurs, & ont baillé Copie si mal escrite & en si mauuais papier fluant, que lesdits Clercs mesmes quelquefois leur portant pour corriger ne le pouuoient pas lire, me renuoyant en plusieurs endroicts pour sçauoir les noms & qualitez: vous priant si aucũs en y a qui trouuent quelques fautes de me les faire à sçauoir, pour les corriger & mettre au grãd Coustumier general, lequel i'ay imprimé ny restant plus que co Coustumier & celuy de Bretagne, nouuellement reformé.

COVSTVMES

DE LA PREVOSTE' ET VICOMTE' DE PARIS, MISES ET

redigees par escrit, en presence des gens des trois Estats de ladite Preuosté & Vicomté, par nous Chrestofle de Thou premier president, Claude Anjorant, Mathieu Chartier, Iacques Viole & Pierre de Longueil, Conseillers du Roy en sa Cour de Parlement, & Commissaires par luy ordonnez.

De Fiefs.

ARTICLE PREMIER.

LE seigneur feodal par faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts & nõ payez, peut mettre en sa main le Fief mouuant de luy, & iceluy fief exploicter en pure perte, & faire les fruicts siens pendant la main mise: à la charge d'en vser par luy comme vn bon pere de famille.

II.

L'VSVFRVCTIER d'vn fief peut, à sa requeste, perils & fortunes, faire saisir le fief ou fiefs & arrierefiefs ouuerts, mouuans & dependans du fief dont il iouyt par vsufruict, à faute d'hommes, droicts & deuoirs non faicts & non payez. Pourueu qu'en l'exploict qui sera faict, le nom du proprietaire du fief soit mis & apposé, sommation toutefois preallablement faicte audit proprietaire à sa personne, ou au lieu du fief dominant, de faire saisir. Et ne peut le proprietaire bailler main-leuee, sinon en payant les droicts audit vsufructier.

III.

QVAND aucun fief eschet par succession de pere, mere, ayeul ou ayeulle, il n'est deu au seigneur feodal dudit fief, par les descendans en ligne directe, que la bouche & les mains, auec le serment de fidelité : quand lesdits pere & mere, ayeul ou ayeulle, ont faict & payé les droicts & deuoirs en leurs temps: en ce nõ compris les fiefs qui relieuent & se gouuernent selon la Coustume du Vexin le Frãçois. Esquels fiefs, qui se gouuernent selon la Coustume dudit Vexin, est deu relief à toutes mutations : Et aussi ne sont deuz quints.

IIII.

PAREILLEMENT aux ſucceſſions venans à pere, mere, ayeul ou ayeulle, de leurs enfãs & deſcendans, n'eſt deu au ſeigneur feodal que la bouche & les mains, auec le ſerment de fidelité, quand leſdits enfans ont faict l'hommage & payé les droicts, fors & excepté les fiefs du Vexin, comme deſſus.

V.

N'EST deu foy & hommage, relief ne profit feodal par la femme acceptant communauté, pour le fief acquis par le mary durant ladicte cõmunauté. Auſſi n'eſt deu relief ne profit feodal par les heritiers dudit mary, aduenant que ladite vefue renonce à ladite cõmunauté : encores que par le moyen de ladite renõciation le total dudit fief demeure aux heritiers du mary : Pourueu qu'eſdits cas ledit mary ayt faict la foy & hommage, & payé les droicts.

VI.

N'EST auſſi deu droict de relief par la renonciation faicte par aucuns des enfans à l'heredité de leur pere & mere, ayeul ou ayeulle : encores que par ladite renonciation, il y ait accroiſſement au profit des autres enfans: pourueu toutesfois que pour faire ladite renonciation n'y ait

argent baillé ou autre chose equipolente.

VII.

LE seigneur feodal, apres le trespas de son vassal, ne peut saisir le fief mouuant de luy, ne exploicter en pure perte, iusques à quarante iours apres ledit trespas.

VIII.

LE vassal qui a esté receu en foy & hommage, par son seigneur, est tenu de bailler son denombrement en forme probante & authentique, escrit en parchemin, passé pardeuant notaires ou tabellion, dedans quarante iours, à compter du iour de ladite reception.

IX

SI le vassal ne baille son denombrement dedans quarãte iours apres qu'il aura esté receu par son seigneur en foy & hõmage. Iceluy seigneur peut saisir le fief & y mettre commissaires, iusques à ce que ledict denombrement luy ait esté baillé: mais il ne faict les fruicts siens, & en doit rendre compte le commissaire apres iceluy denombrement baillé.

X

APRES que le vassal a baillé son denombrement au seigneur feodal, ledit seigneur feodal est tenu de blasmer ledit denombrement dedans

quarante iours apres iceluy baillé, autrement eſt tenu pour receu. Toutesfois ledit vaſſal eſt tenu d'aller ou enuoyer querir ledit blaſme au lieu du principal manoir dont eſt mouuant ledit fief.

XI.

NEANTMOINS le vaſſal qui a faict ſes foy & hommage & offres au deſir de la Couſtume, peut bailler ſondit denombrement quand bon luy ſemble, & n'eſt tenu attendre leſdits quarante iours, ny la reception en foy.

XII.

LE ſeigneur feodal ne peut preſcrire cõtre ſon vaſſal le fief ſur luy ſaiſi ou mis en ſa main, par faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts ou denombremẽt non baillé, ne le vaſſal la foy qu'il doit à ſon ſeigneur, pour quelque temps qu'il en ayt iouy, encores que ce fuſt par cent ans & plus. Toutesfois les profits des fiefs eſcheuz, ſe preſcriuent par trente ans, ſil n'y a ſaiſie ou inſtãce pour raiſon d'iceux.

XIII.

AV fils aiſné appartient par preciput le Chaſteau ou manoir principal & baſſe-court atenant & contigue audit manoir deſtinee à iceluy: encores que le foſſé du Chaſteau ou quelque chemin feuſt entredeux. Et outre luy appartient vn

arpent de terre de l'encloz ou iardin ioignant ledit manoir, si tant y en a: & si ledit encloz contiẽt dauantage, l'aisné peut retenir le tout en baillant recompense aux puisnez de ce qui est outre ledit arpent en terres de mesme fief, si tãt y en a, sinon en autres terres ou heritages de ladite succession, à la commodité des puisnez le plus que faire se pourra, au dire de preud'hõmes. Et s'entend l'encloz ce qui est fermé de murs, fossez ou hayes vifues.

XIIII.

SI dedans l'encloz du preciput de l'aisné y a moulin, four, ou pressouer, le corps dudit moulin, four ou pressouer appartient à l'aisné: mais le profit du moulin bannal, ou non bannal, & du four & pressouer, s'ils sont bannaux, se partira cõme le reste du fief: Et sont tenuz les puisnez de contribuer aux fraiz des moulans, Tournans & Trauaillans dudit moulin, corps du four, & pressouer & vstanciles d'iceux, pour portiõ du profit qu'ils y prennent. Peut toutesfois l'aisné auoir ledit droict de profit & bannalité, en recompẽsant lesdits puisnez, comme dessus.

XV.

QVAND pere & mere ayans fiefs & heritages tenuz noblemẽt, vont de vie à trespas, delais-

ſé ſeulement deux enfans venans à leur ſucceſſion, au fils aiſné pour ſon droict d'aineſſe, appartient par preciput en chacune deſdites ſucceſſions, tant de pere que de mere, vn hoſtel tenu en fief, tel qu'il veut choiſir, pour manoir principal, auec l'encloz & baſſe-court, comme deſſus eſt dit : & les deux tiers des ſuſdits fiefs & heritages tenuz noblemẽt: Et à l'autre deſdits enfans, compete & appartient l'autre tiers & reſidu deſdits fiefs & heritages noblement tenuz eſtans deſdites ſucceſſions.

XVI.

S'IL y a pluſieurs enfans excedans le nombre de deux venans à leur ſucceſſion, au fils aiſné par preciput pour ſon droit d'aineſſe, appartient en chacune deſdites ſucceſſions tant de pere que de mere, vn hoſtel tenu en fief tel qu'il veut choiſir pour principal manoir auec l'encloz & baſſe-court, ainſi que dit eſt, & la moitié de tous les autres heritages tenuz en fief, & à tous les autres enfans enſemble, l'autre moitié & reſidu deſdits fiefs & heritages tenuz noblement.

XVII.

SI eſdites ſucceſſions de pere & mere, ayeul ou ayeulle, y a vn ſeul fief conſiſtant ſeulement en vn manoir, baſſe-court & encloz d'vn arpent,

ſans autre appartenance, ny autres biens, audit fils aiſné ſeul appartient ledit manoir, baſſe-court & encloz, comme deſſus, ſauf toutesfois aux autres enfans leur droit de legitime, ou droict de douaire couſtumier ou prefix, à prendre ſur ledit fief: Et ou il y auroit autres biens qui ne fuſſent ſuffiſans pour fournir leſdits droicts aux enfans, le ſupplement de ladite legitime ou dudit douaire, ſe prendra ſur ledit fief. Et toutesfois audit cas le fils aiſné peut bailler aux puiſnez recompenſe en argent au dire de preud'hommes, de la portion qu'ils pourroient pretendre ſur ledit fief.

XVIII.

S'IL n'y a manoir principal en vn fief appartenant à deux ou pluſieurs enfans par la ſucceſſion de leur pere ou mere, ains ſeulement terres labourables, le fils aiſné peut auoir vn arpent de terre en tel lieu qu'il voudra eſlire par preciput, pour & au lieu dudit manoir.

XIX

QVAND n'y a que filles venãs à ſucceſſion directe ou collateralle, droict d'aineſſe n'a lieu, & partiſſent egalement.

XX.

LE ſeigneur feodal peut prendre, retenir & auoir par puiſſance de fief, le fief tenu & mouuant

de

de luy, qui eſt vẽdu par ſon vaſſal, en payãt le pris que l'acquereur en a baillé & payé & les loyaux couſtemens dedans quarante iours apres que on luy a notifié ladite vente & exhibé les contractz, ſi aucuns en y a par eſcrit, & d'iceux baillé copie.

XXI.

SI ledict Seigneur feodal a receu le quint denier à luy deu, à cauſe de la vendition du fief, mouuãt de luy, cheuy ou baillé ſouffrance, ledit ſeigneur feodal ne peut plus retenir ledit fief par puiſſance de fief, pour l'vnir & mettre en ſa table, à cauſe d'icelle vendition.

XXII.

QVAND le ſeigneur feodal a prins & retenu par puiſſance de fief, le fief tenu & mouuant de luy, & ledict fief luy eſt depuis euincé par retraict lignager, le retrayant eſt tenu payer audict ſeigneur les droicts de quints, auant que ledit ſeigneur ſoit tenu de le receuoir en foy & hommage dudit fief.

XXIII.

QVAND vn fief eſt vendu ou baillé à rente rachetable, l'acheteur doit payer le quint denier du pris, ou ſort principal de la rente, encores qu'elle ne ſoit rachetee.

XXIIII.

LE seigneur feodal se peut prendre à la chose, pour les profics de son fief.

XXV.

EN succession ou hoirie en ligne collateralle en fief, les femelles n'heritent point auec les masles en pareil degré.

XXVI.

LE fils auquel les pere ou mere, ayeul ou ayeulle ont donné aucun heritage tenu en fief en aduancement d'hoirie, ne doit que la bouche & les mains au seigneur feodal, encores que la chose donnee ait esté aualuee, ou qu'il renonce à la succession ou successions de sesdicts pere ou mere, ayeul ou ayeulle, & que ladite portion vaille plus que sa portion hereditaire, ou que la chose luy soit baillee en payement de ce qui luy auroit esté promis par contract de mariage.

XXVII.

SI telle donation est faicte à laisné, & par le moyen d'icelle il renonce à la succession, entre les puisnez ny a droict d'ainesse.

XXVIII.

LE seigneur feodal apres qu'il a saisy ou faict saisir & mettre en sa main, le fief tenu & mouuãt de luy, par faute d'homme, droicts & deuoirs

non faicts, pendant & durant le temps de ſadite main-miſe,& qu'il le tient en ſa main, n'eſt tenu de payer & acquiter les rentes,charges ou hypoteques non infeodees, conſtituees ſur iceluy par ſon vaſſal.

XXIX.

SI le vaſſal enfraint ladite main-miſe venue à ſa cognoiſſance, il eſt tenu rendre les fruicts & leuees par luy receuës dés & depuis ladite main-miſe.

XXX.

ET pourtant ledit ſeigneur feodal eſt tenu faire notifier la main-miſe à ſon vaſſal au principal manoir de ſon fief, du moings à celuy qui tient ledit fief ou laboure les terres d'iceluy, ou par publication generalle au proſne de l'Egliſe parrochiale dudit lieu ſaiſi,& faire enregiſtrer au greffe de la Iuſtice dudit lieu.

XXXI.

LA ſaiſie feodale doit eſtre renouuelee de trois ans en trois ans, autrement n'a effect que pour trois ans, & pour l'aduenir demeurent les commiſſaires deſchargez.

XXXII.

TOVT homme tenant fief eſt tenu & reputé aagé à vingt ans,& la fille à quinze ans accom-

plis quant à la foy & hommage & charge de fief.

XXXIII.

EN toutes mutations de fief eſt deu droict de rachapt ou relief,fors& excepté celles qui ſe font par vendition ou bail à rente rachetable, eſquelles eſt deu par l'achepteur ou preneur à rente,le quint denier comme deſſus eſt dict:Et pour celles qui ſe font par ſucceſſion ou par donatiõs en ligne directe,n'eſt riens deu, ſi ce n'eſt au Vexin le francois,comme deſſus.

XXXIIII.

LE Curateur ou commiſſaire eſtably,à la requeſte des creanciers, à vn fief ſaiſy, peut faire la foy & hommage au ſeigneur feodal au refus du vaſſal proprietaire dudit fief,pour obtenir mainleuee de la ſaiſie feodale.

XXXV.

LE fils aiſné en faiſant la foy & hommage au ſeigneur feodal,acquite ſes ſœurs de leur premier mariage,tant de la foy,que du relief,où il eſt deu relief,les noms & aages deſquelles,il eſt tenu declarer en portant la foy.

XXXVI.

ET s'il n'y a que filles,ou que le fils aiſné ſi aucun y a,n'a porté la foy,n'eſt deu droict de relief en ligne directe par leſdictes filles à cauſe de leur

premier mariage, lesquelles neantmoins esdicts cas ou leurs maris pour elles, doiuent porter ladite foy sans payer relief.

XXXVII.

MAIS si elles se marient en secondes ou autres nopces, est deu relief pour chacun desdits autres mariages.

XXXVIII.

ET si pendant ledict premier, second ou autre mariage, ledit fief eschet à vne femme en ligne directe, semblablement n'est deu relief pour ladite mutation : mais si ledit fief eschet en ligne collateralle, auãt qu'elle soit mariee, est deu relief: Comme aussi est deu en toutes mutations qu'elle fera par mariage : & si pendant l'vn desdits mariages, ledit fief luy eschet en ligne collaterale, n'est deu qu'vn seul droict de relief pour ladite mutation, tant pour son mary que pour elle.

XXXIX.

LA femme demourant en viduité apres le decés de son mary qui auoit releué son fief & payé les droicts pour ce deuz, ne doibt aucun relief, ains seulement est tenue faire la foy & hommage, si elle ne l'a faicte.

XL.

LA femme douairiere n'est tenue pour son

douaire faire la foy & hommage, ne payer aucun relief ne profit, mais est tenu l'heritier l'en acquiter & payer le profit, s'il est deu de son chef.

XLI.

SI tous les enfans, ausquels appartient aucun fief, sont mineurs & en tutelle, le seigneur feodal est tenu de leur bailler souffrãce ou à leur tuteur, iusques à ce qu'ils, ou l'vn d'eux soit en aage, pour faire ladite foy & hommage. Pour laquelle faire le fils est reputé aagé à l'aage de vingt ans, & la fille à l'aage de quinze ans accomplis, comme dessus est dit. Et est tenu le tuteur declarer les noms & aages des mineurs, pour lesquels il demande souffrance.

XLII.

SOVFFRANCE vaut foy tãt qu'elle dure.

XLIII.

LE vassal qui denie le fief estre tenu du seigneur feodal, dont il est tenu & mouuant, confisque iceluy fief.

XLIIII.

ET apres que le vassal aura aduoüé le seigneur feodal, ledit seigneur & vassal communiqueront l'vn à l'autre leurs adueuz denombremens & tiltres de la teneure dudit fief, qu'ils ont pardeuers eux, & s'en purgeront par serment, s'ils en sont re-

quis, & est tenu le vassal satisfaire le premier.

XLV.

SI le seigneur a mis en sa main le fief, qu'il dit estre mouuant de luy par faute d'homme, & le vassal le desauoüe ou denie à seigneur, iceluy vassal doit auoir prouision & iouyr dudit fief pendant le procés.

XLVI.

LE gardien noble ou bourgeois n'est tenu payer droict de relief pour les heritages feodaux appartenans aux mineurs desquels il est gardien, mais il est tenu les en acquiter, s'il en est deu du chef desdits mineurs.

XLVII.

DROICT de relief est le reuenu du fief d'vn an, ou le dire de preud'hommes, ou vne somme pour vne fois offerte de la part du vassal, au choix & election du seigneur feodal.

XLVIII.

S'IL y a bois tailliz, estangs, saulsaye & autres choses semblables, qui ne se couppẽt ou perçoiuent par chacun an, les fruicts se prennent pour portion du temps qu'ils ont accoustumé estre prins, couppez ou perceuz, encores qu'ils soient couppez, perceuz ou non en ladite annee, les fraiz desduits sur lesdits fruits.

XLIX.

ET commence ladite annee au iour des offres acceptees, ou valablement faictes par le vassal iusques à pareil iour l'an reuolu, & ne se faict que vne seule cueillette d'vne sorte de fruicts.

L.

LE seigneur feodal qui a choisi pour son droict de relief, le reuenu d'vn an, du fief mouuant de luy, peut, si bon luy semble, prendre iceluy reuenu, & est le vassal tenu de luy communiquer les papiers de ses receptes, ou luy en extraire la declaratiõ sur iceux papiers aux despẽs du seigneur.

LI.

LE vassal ne peut desmembrer son fief au preiudice & sans le consentement de son seigneur, bien se peut iouer & disposer, & faire son profit des heritages, rentes ou cens estans dudit fief, sans payer profit au seigneur dominãt, pourueu que l'alienation n'excede les deux tiers, & qu'il en retienne la foy entiere & quelque droict seigneurial & domanial sur ce qu'il aliene.

LII.

ET neantmoins s'il y a ouuerture dudit fief, le seigneur peut exploicter tout ledit fief, tant pour ce qui est retenu, qu'aliené, sinon que le seigneur feodal eust infeodé le droict domanial retenu en

faisant

faisant ladicte alienation, ou bien qu'il l'eust receu par adueu.

LIII.

LES heritages acquis par vn seigneur de fief en sa censiue, sont reünis à son fief & censez feodaux, si par expres le seigneur ne declare qu'il veut que lesdicts heritages demeurent en roture.

LIIII.

LE seigneur feodal qui met en sa main le fief mouuant de luy par faute d'homme, droicts & deuoirs nõ faits, peut semblablement mettre en sa main tous les arrierefiefs ouuerts dependans d'iceluy fief, pour en iouyr comme vn bon pere de famille.

LV.

EN ce cas les proprietaires ou seigneurs desdits arrierefiefs & chacun d'eux, peuuent faire la foy & hommage au seigneur dont ils tiennent en arrierefiefs, lequel est tenu de les receuoir, & leur bailler main-leuee, en luy payant les droits & deuoirs, si aucuns en sont deuz, à cause de l'arrierefief qui leur appartient.

LVI.

LE seigneur feodal qui met en sa main par faute d'homme, droicts & deuoirs nõ faits, le fief tenu & mouuant de luy, qui de bonne foy &

ſans fraude, a eſté baillé à loyer ou moiſon par ſon vaſſal en tout ou partie, doit ſe contenter de la redeuance deuë par le fermier ou preneur, pour ce qui eſt baillé à ferme, & pour le ſurplus le peut exploicter par ſes mains en rendant les labours, ſemences & fraiz, de ce qu'il exploicte ou met en ſes mains.

LVII.

LA Couſtume deſſuſdite a lieu quand le ſeigneur feodal veut auoir le reuenu d'vn an pour ſon droict de relief.

LVIII.

SI le vaſſal tient en ſes mains ſon fief, & ne l'a baillé à ferme ou moiſon, & il eſt exploicté par le ſeigneur dominãt, ledit ſeigneur dominant doit auoir les caues, greniers, granches, eſtables, preſſouers & celiers, qui ſont au principal manoir & baſſe-court ſeruant pour recueillir & garder les fruicts, & auſſi portion du logis pour ſe loger quand il y voudra aller, pour cueillir & conſeruer les fruicts, ſans toutesfois deſloger ſon vaſſal, femme, enfans & famille y demeurans & habitans: Et ſi le fief conſiſte en vne maiſon ſeule, ſi elle eſt louee par le vaſſal, ſe doit le ſeigneur contenter du louage: Et ſi elle n'eſt louee, il prendra le loyer au dire de gens à ce cognoiſſans.

LIX.

ET si le vassal auoit baillé son fief à rente sans demission de foy, & le seigneur le met en sa main par faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts, s'il y a des terres emblauees, ledit seigneur peut, si bon luy semble, prendre les gaignages de ladicte terre en rendant les feurs, labours & semences, & n'est tenu ledit seigneur se contenter de prendre la rente, pourueu qu'elle ne soit infeodee.

LX.

QVAND entre plusieurs seigneurs est question d'aucun fief, que chacun d'iceux seigneurs dit estre mouuant de luy, le vassal en doit estre receu par main souueraine, & iouyr pendant le procés, en consignãt par luy en Iustice les droicts & deuoirs par luy deuz à cause d'iceluy fief: Et apres le procés terminé, est tenu le vassal faire & porter la foy à celuy qui aura obtenu, quarante iours apres la signification à luy faicte de la sentence ou arrest.

LXI.

TANT que le vassal dort, le seigneur veille, & tant que le seigneur dort, le vassal veille.

LXII.

C'EST à dire que le seigneur ne faict les fruicts siens parauant qu'il ait saisi, & apres la sai-

ſie les fruicts ſont ſiens iuſques à ce que le vaſſal ait fait ſon deuoir, en renouuelant toutefois par le ſeigneur la ſaiſie de trois ans en trois ans, comme deſſus eſt dit.

LXIII.

LE vaſſal pour faire la foy & hommage & ſes offres à ſon ſeigneur feodal, eſt tenu aller vers ledit ſeigneur au lieu dont eſt tenu & mouuant ledit fief, & y eſtant demander ſi le ſeigneur eſt au lieu, ou s'il y a autre pour luy ayant charge de receuoir les foy & hommage & offres. Et ce faict doit mettre vn genoil en terre, nue teſte, ſans eſpee & eſperons, & dire qu'il luy porte & faict la foy & hommage qu'il eſt tenu faire à cauſe dudit fief mouuant de luy : Et declarer à quel tiltre ledit fief luy eſt aduenu, le requerant qu'il luy plaiſe le receuoir. Et ou le ſeigneur ne ſeroit trouué ou autre ayant pouuoir pour luy, ſuffit faire foy & hommage & offres deuant la principale porte du manoir, apres auoir appellé à haute voix le ſeigneur par trois fois. Et ſil ny a manoir au lieu ſeigneurial dont dépend ledit fief, & en cas d'abſcence dudit ſeigneur ou ſes officiers, faut notifier leſdictes offres au prochain voiſin dudict lieu ſeigneurial, & laiſſer copie.

LXIIII.

LEDICT ſeigneur feodal n'eſt tenu rece-

uoir la foy de ſon vaſſal en autre lieu que celuy du fief, ſi bon ne luy ſemble.

LXV.

QVAND vn fief vient de nouuel par ſucceſſion, acquiſition ou autrement, à aucune perſonne, le nouueau ſeigneur ne peut empeſcher ny mettre en ſa main les fiefs qui ſont tenus de luy, iuſques à ce qu'il ait fait faire les proclamatiõs & ſignifications que ſes vaſſaux luy viennent faire la foy & hommage dedans quarante iours. Et ce faict, leſdicts quarante iours paſſez, ſi leſdicts vaſſaux ne ſe preſentent, il peut ſaiſir & exploicter les fiefs tenus & mouuans de luy, & faire les fruicts ſiẽs: Pourueu toutefois que ladite proclamation & ſignification ait eſté faicte: C'eſt aſçauoir quant aux fiefs eſtans és Duchez, Comtez, Baronnies & chaſtellenies dont ils ſont mouuãs, par proclamatiõ à ſon de trompe & cry publicq par trois iours de dimenches ou de marché, ſi marché y a: Et quant aux fiefs eſtans hors deſdits Duchez, Comtez, Barõnies & Chaſtelenies dont ils ſont mouuans, par ſignification faicte au vaſſal à ſa perſonne, ou au lieu du fief, s'il y a manoir, ou au procureur dudit vaſſal, ſ'aucun y a, ſinon au proſne de l'Egliſe parochiale dudit lieu en iour de Dimenche ou autre iour ſolemnel.

LXVI.

L'ANTIEN vassal ne doit que la bouche & les mains à son nouueau seigneur.

LXVII.

LE seigneur feodal n'est tenu, si bon ne luy semble, de receuoir la foy & hommage de son vassal, s'il n'est en personne. Si ledict vassal n'a excuse suffisante. Auquel cas d'excuse suffisante est tenu le receuoir par procureur, si mieux n'ayme ledict seigneur bailler souffrance & attendre que l'excuse cesse.

LXVIII.

FRANC aleu auquel y a iustice, censiue ou fief mouuant de luy, se partit comme fief noble: mais où il n'y a fief mouuant de luy, iustice ou censiue, il se partit roturierement.

LXIX.

LE seigneur haut iusticier qui a censiue, peut auoir colombier à pied, ayant boulins iusques au Rez de chaussee.

LXX.

AVSSI le seigneur non haut iusticier ayant fief, censiue & terres en domaine iusques à cinquante arpens, peut auoir colombier à pied.

LXXI.

NVL seigneur ne peut contraindre ses sub-

iects d'aller au four ou moulin qu'il pretend bannal, ou faire couruees, s'il n'en a tiltre valable, ou adueu & denombrement ancien. Et n'est reputé tiltre valable, s'il n'est auparauant vingt cinq ans.

LXXII.

LE moulin à vent ne peut estre bannal ny soubs pretexte de ce les musniers voisins empeschez de chasser, s'il ny a tiltre, ou recognoissance par escrit, comme dessus.

De Censiues & droicts SEIGNEVRIAVX.

LXXIII.

IL est loisible à vn seigneur foncier ou cẽsier de poursuiure l'acquesteur nouuel detempteur d'aucun heritage estãt en sa censiue ou seigneurie fonciere, afin d'apporter & exhiber les lettres d'acquisition d'iceluy heritage, s'aucunes en y a, pour estre payé des droicts de vente, saisines & amendes.

LXXIIII.

VN seigneur censier peut proceder ou faire proceder par voye d'arrest, ou brandon, sur les fruicts pendãs en l'heritage à luy redeuable d'au-

cuns cens ou fonds de terre, pour les arrerages qui luy sont deuz.

LXXV.

SI le proprietaire saisi s'oppose à la saisie, il doit auoir main-leuee par prouision en consignant trois annees du cens.

LXXVI.

LES droicts de vente deuz au seigneur censier, sont de douze deniers vn denier, qui est pour chacun franc seize deniers parisis.

LXXVII.

POVR ventes recelees & non notifiees au seigneur censier dedans vingt iours de l'acquisition, est deu vn escu & vn quart d'escu d'amende au seigneur censier.

LXXVIII.

SI aucun achete à pris d'argent ou prent à rente rachetable heritage estant en la censiue d'vn seigneur censier ou foncier, tel acheteur dudit heritage, ou preneur à rente, est tenu payer au seigneur censier ou foncier les ventes dudit achat ou sort principal de la rente, encores qu'elle ne soit rachetee.

LXXIX.

SI l'acheteur d'vn heritage est contrainct deguerpir & delaisser l'heritage pour les debtes de

son

ſon vendeur,& en ce faiſant il ſe vend & adiuge par decret à la pourſuite des creanciers, ledit acquereur,ſuccede au droit du ſeigneur, pour auoir & prendre à ſon profit les ventes dudit decret telles qu'euſt pris ledit ſeigneur. Ou eſt au choix dudit ſeigneur de les prendre, en rendant celles qu'il a receuës de l'acquiſition premiere.

LXXX.

SI l'heritage ne ſe peut partir entre coheritiers, & ſe licite par iuſtice ſans fraude, ne ſont deuës aucunes ventes pour l'adiudication faicte à l'vn d'eux: Mais s'il eſt adiugé à vn eſtranger, l'acquereur doit ventes.

LXXXI.

LES ventes & amandes ſe pourſuyuent par action ſeulement.

LXXXII.

NE prend ſaiſine qui ne veut: mais ſi on prend ſaiſine, ſera payé douze deniers pariſis pour la ſaiſine.

LXXXIII.

POVR heritages venduz ou adiugez par decret à la charge de rente rachetable, ſoit que ledit heritage ſoit fief ou roture, eſt deu au ſeigneur de fief le quint denier du pris: Et au cenſier le droit de ventes, tant pour le pris contenu és con-

tractz ou decret, que pour le sort principal desdites rentes : encores que lesdites rentes ne soient lors rachetees.

LXXXIIII.

SI aucun achete heritage à la charge qu'il sera adiugé par decret, ou bien si l'acheteur pour purger les hypotheques le faict decreter, & tel acheteur est adiudicataire, n'est deu que vn seul droict de quint ou vente, tant pour le contract d'acquisition que le decret: Est toutefois au choix du seigneur de prendre lesdits quints ou ventes selon le pris dudit contract, ou du decret.

LXXXV.

TOVTES personnes tenans leurs maisons & heritages en censiue, sont tenuz de payer les droicts de cens au seigneur, dont leurs heritages sont tenuz & mouuans, au lieu & iour que deuz sont, sur peine de cinq sols parisis d'amende : fors & excepté des heritages assis en la ville & banlieuë de Paris, qui ne doiuẽt aucune amende par faute dudict cens non payé : si à ladicte amende payer les detempteurs d'iceux ne sont expressément obligez.

LXXXVI.

IL est loisible à vn seigneur censier en la ville & banlieuë de Paris, en defaut de payement des

droicts de cens, dont ſont chargez les heritages tenuz en ſa cẽſiue, de proceder par voye de ſimple gagerie ſur les biens eſtans és maiſons pour trois annees d'arrerages dudit cẽs & au deſſoubs. Et eſt entendu ſimple gagerie quand il ny a trãſport de biens.

LXXXVII.

DE toutes rentes foncieres non rachetables vendues à autres, ou delaiſſees par rachat depuis le premier bail, ſont deuës ventes, eu eſgard au pris de la vente ou rachat d'icelle rẽte, tout ainſi que ſi l'heritage ou partie d'iceluy eſtoit vendu.

Quels biens ſont meubles & QVELS IMMEVBLES.

LXXXVIII.

EN la preuoſté & vicomté de Paris y a deux ſortes & eſpeces de biens ſeulement: C'eſt aſçauoir meubles & immeubles.

LXXXIX.

CEDVLES & obligatiõs faictes pour ſommes de deniers, marchandiſes, ou autres choſes mobiliaires, ſont cenſez & reputez meubles.

XC.

VSTANCILLES d'hostel qui se peuuent transporter sans fraction & deterioration, sont aussi reputez meubles: mais s'ils tiennent à fer & à cloud, ou sont scellez en plastre, & sont mis pour perpetuelle demeure, & ne peuuent estre transportez sans fraction & deterioration, sont censez & reputez immeubles: comme vn moulin à vent & à eauë, pressouer edifié en vne maison, sont reputez immeubles, quand ne peuuent estre ostez sans despecer ou desassembler, autrement sont reputez meubles.

XCI.

POISSON estant en estang ou en fosse, est reputé immeuble: mais quand il est en boutique ou reseruouer, est reputé meuble.

XCII.

BOIS couppé, bled, foin ou grain soyé ou fauché, supposé qu'il soit encores sur le champ & nõ transporté, est reputé meuble: Mais quand il est sur le pied & pendant par racine, est reputé immeuble.

XCIII.

SOMME de deniers donnee par pere, mere, ayeul, ou ayeulle, ou autres ascendans, à leurs enfans en contemplatiõ de mariage, pour estre em-

ployee en achat d'heritages, encores qu'elle n'ait esté employee, est reputee immeuble, à cause de la destination.

XCIIII.

RENTES constitues à pris d'argent, sont reputees immeubles iusques à ce qu'elles soient rachetees: toutefois en cas que celles qui appartiẽnent à mineurs, soient rachetees, pendant leur minorité, les deniers du rachat ou le remploy d'iceux en autres rentes ou heritages, sont censez de mesme nature & qualité d'immeubles, qu'estoient les rentes ainsi rachetees, pour retourner aux parens du costé & ligne dont lesdites rentes estoient procedees.

XCV.

OFFICE venal est reputé immeuble, & a suite par hypoteque quand il est saisy sur le debteur par auctorité de iustice parauant resignation admise & prouision faicte au profit d'vn tiers: Et peut estre crié & adiugé par decret: Et toutefois les deniers prouenãs de l'adiudication, sont subiects à contribution, comme meubles, entre les creanciers opposans qui viennẽt pour ce regard à desconfiture au sol la liure.

De Complainte en cas de saisine ET DE NOVVELLETE', & simple saisine.

XCVI.

QVAND le possesseur d'aucun heritage ou droict reel reputé immeuble, est troublé & empesché en sa possession & iouïssance, il peut & luy loist soy complaindre & intéter poursuite en cas de saisine & de nouuelleté dedans l'an & iour du trouble à luy faict & donné audit heritage ou droict reel contre celuy qui l'a troublé.

XCVII.

AVCVN n'est receuable de soy complaindre & intenter le cas de nouuelleté pour vne chose mobiliaire particuliere: Mais bien pour vniuersité de meubles, comme en succession mobiliaire.

XCVIII.

QVAND aucun a iouy & possedé aucune rente & icelle prinse & perceuë sur aucun heritage parauãt & depuis dix ans, & par plus grande partie d'iceluy temps, s'il est troublé & empesché en la possession & iouïssance d'icelle, il peut

intenter & poursuir le cas de simple saisine, personnelle cõtre celuy ou ceux qui ainsi l'ont troublé, & requerir estre remis en la possession en laquelle il estoit parauant ladite cessation.

Des actions personnelles & D'HYPOTEQVE.

XCIX.

LES detempteurs & proprietaires d'heritages chargez & redeuables de cens, rentes, ou autres charges reelles & annuelles, sont tenuz personnellemẽt de payer & acquiter icelles charges à celuy ou ceux à qui deuës sont, & les arrerages escheuz de leur temps, tant & si longuement que desdits heritages, ou de partie & portion d'iceux, ils seront detempteurs & proprietaires.

C.

ET sentendent chargez & redeuables, quand lesdits heritages sont specialement obligez, ou qu'il y a generale obligation sans specialité, ou qu'il y a clause que la speciale ne desroge à la generale, ne la generale à la speciale. Esquels cas le detempteur est tenu personnellement desdits arrerages.

CI.

LES detempteurs & proprietaires d'aucuns heritages obligez ou hypothequez à aucunes rẽtes ou autres charges reelles ou annuelles, sont tenuz hypothecairemẽt icelles payer auec les arrerages qui en sont deuz, à tout le moins sont tenuz iceux heritages delaisser pour estre saisis & adiugez par decret au plus offrant & dernier encherisseur, à faute de payement des arrerages qui en sont deuz, sans qu'il soit besoin de discussion: & si la rente est fonciere, doit estre l'heritage adiugé à la charge de la rente.

CII.

QVAND vn tiers detempteur d'heritage est poursuiuy pour raison d'vne rente dont est chargé ledit heritage qui luy a esté vẽdu sans la charge de ladite rente, & dont il n'auoit eu cognoissance parauãt ladite poursuitte, apres qu'il a sommé son garand, ou celuy qui luy a vendu, & promis garandir ledit heritage, lequel luy defaut de garandie, ledit tiers detempteur ainsi poursuiuy, parauant contestation en cause, peut renoncer audit heritage, & en ce faisant il n'est tenu de ladite rente & arrerages d'icelle, supposé mesme que les arrerages feussent & soient escheuz de son temps, & parauant ladicte renonciation.

CIII.

CIII.

ET apres conteſtation, tel detempteur peut renoncer à l'heritage, en payant les arrerages de ſon temps iuſques à la concurrence des fruicts par luy perceuz, ſi mieux il n'ayme rendre leſdits fruicts.

CIIII.

CONTESTATION en cauſe eſt quand y a reglement ſur les demandes & defenſes des parties, ou bien quand le defendeur eſt defaillant & debouté de defences.

CV.

COMPENSATION a lieu d'vne debte claire & liquide à vne autre pareillement claire & liquide, & non autrement.

CVI.

RECONVENTION en cour laye, n'a lieu ſi elle ne dépend de l'action, & que la demande en reconuention ſoit la deffence contre l'action premierement intétee: Et en ce cas le deffendeur, par le moyen de ſes deffenſes, ſe peut conſtituer demandeur.

CVII.

CEDVLE priuee qui porte promeſſe de payer, emporte hypotheque du iour de la confeſſion ou recognoiſſance d'icelle faicte en iuge-

ment ou pardeuant notaires: ouque par iugemẽt elle soit tenue pour cõfessee, ou du iour de la denegation, en cas que par apres elle soit verifiee.

CVIII.

VN simple transport ne saisist point, & faut signifier le transport à la partie, & en bailler copie auparauant que d'executer.

CIX.

SI aucun a prins vn heritage à cens ou rente à certain pris par chacun an, il y peut renoncer en iugement partie presente ou appellee, en payant tous les arrerages du passé & le terme ensuiuant. Iaçoit que par lettres il eust promis payer ladite rente & obligé tous ses biẽs: Et s'entend telle promesse tant qu'il est proprietaire: sinon que par les lettres d'accensement, il eust promis mettre aucun amandement, ce qu'il n'eust faict: ou qu'il eust promis fournir & faire valloir ladite rente, & à ce obligé tous ses biens: en laissant toutefois l'heritage en aussi bõ estat & valleur, qu'il estoit au tẽps de la prinse.

CX.

CELVY qui n'est preneur, mais est acquereur du preneur à la charge de la rente seulemẽt, sans faire mention d'autres charges, comme de mettre amandement, fournir & faire valloir &

laiſſer l'heritage en bon eſtat, il peut renoncer: pourueu qu'il n'ait promis expreſſément acquiter & garandir ſon vendeur & bailleur.

CXI.

VN reſpit ne peut auoir lieu cõtre le deu d'aucun adiugé par ſentence difinitiue & contradictoire, louage de maiſon, arrerages de rentes, moiſon de grain & debtes de mineurs contractees auec les mineurs, ou leurs tuteurs, durant leur minorité.

CXII.

PAR priuilege notoire des bourgeois de Paris en matiere ciuile, ne peuuent eſtre les bourgeois de ladite ville, contraincts plaider ne reſpondre en defendant ailleurs qu'en la ville de Paris, pour quelque cauſe & priuilege que ce ſoit.

De preſcription.

CXIII.

SI aucun a iouy & poſſedé heritage ou rente à iuſte tiltre & de bonne foy tant par luy que ſes predeceſſeurs, dont il a le droict & cauſe, franchement & ſans inquietation par dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens aagez & non priuilegez, il acquiert

prescription dudit heritage ou rente.

CXIIII.

QVAND aucun a possedé & iouy par luy & ses predecesseurs, desquels il a le droict & cause, d'heritage ou rente à iuste tiltre & de bonne foy par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens aagez & non priuilegez, franchement & paisiblement sans inquietation d'aucune rente ou hypoteque: tel possesseur dudit heritage ou rente, a acquis prescription contre toutes rentes ou hypotheques pretendues sur ledit heritage, ou rente.

CXV.

ET a lieu ladite prescription, supposé que ladicte rente soit payee par celuy qui l'a constituee, ou autre au desceu du tiers detempteur: toutefois si le creancier de la rente a eu iuste cause d'ignorer l'alienation, par ce que le debteur de ladite rente seroit tousiours demeuré en possession de l'heritage par le moyen de location, retention d'vsufruict, constitution de precaire, ou autres semblables, pendant ledit temps la prescription n'a cours.

CXVI.

SONT reputez presens ceux qui sont demeurans en la ville preuosté & vicomté de Paris.

CXVII.

EN matiere de douaire la prescription commence à courir du iour du decez du mary seulement entre aagez & non priuilegiez.

CXVIII.

SI aucun a iouy vsé & possedé d'vn heritage ou rente ou autre chose prescriptible par l'espace de trente ans cõtinuellement tãt par luy que par ses predecesseurs, franchement, publiquement, & sans aucune inquietation: supposé qu'il ne face apparoir de tiltre, il a acquis prescription entre aagez & non priuilegiez.

CXIX.

FACVLTE' de racheter rentes constituees à pris d'argent, ne se peut prescrire par quelque laps de temps que ce soit: ains sont telles rentes rachetables à tousiours, encores qu'il y ait cẽt ans.

CXX.

LA faculté donnee par contract de racheter heritage ou rẽte de bail d'heritage à tousiours, se prescrit par trente ans entre aagez & non priuilegiez.

CXXI.

CE que dessus n'a lieu és rentes de bail d'heritages sur maisons assises en la ville & fauxbourgs de Paris, lesquelles rentes sont à tousiours rache-

tables, si elles ne sont les premieres apres le cens & fonds de terre.

CXXII.

LEGS pitoyables de rentes en deniers, grains ou autres especes sur vne maison de la ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, sont rachetables au denier vingt, sans que ledit rachat se puisse prescrire, ores qu'il fust dit par le testateur non rachetable. En faisant toutefois faire le remploy en autres heritages, ou autres rentes.

CXXIII.

CENS portant directe seigneurie est prescriptible par seigneur cõtre seigneur, & se peut prescrire par trente ans contre aagez & non priuilegiez, & par quarante ans contre l'Eglise, s'il ny a tiltre ou recognoissance dudit cens, ou que le detempteur ait acquis l'heritage à la charge dudit cens.

CXXIIII.

LE droict de cens ne se prescrit par le detempteur de l'heritage contre le seigneur censier, encores qu'il y ait cent ans, quand il y a tiltre antien ou recognoissance faicte dudit cens. Mais se peut la quotité du cens & arrerages prescrire par trente ans entre maieurs aagez & non priuilegez.

CXXV.

LES medecins, chirurgiens & appoticaires

doiuent intenter leurs actions dedans vn an, & apres ledit an ne sont receuables.

CXXVI.

MARCHANS, gens de mestier & autres vendeurs de marchandise & danrees en detail, comme boulangers, paticiers, cousturiers, scelliers, bouchers, bourreliers, passementiers, mareschaux, rotisseurs, cuisiniers & autres semblables, ne peuuent faire action apres les six moys passez du iour de la premiere deliurance de leur dicte marchandise ou danree, sinon qu'il y eust arrest de compte, sommatiõ ou interpelation iudiciairement faicte, cedule ou obligation.

CXXVII.

DRAPPIERS, merciers, espiciers, orfeures & autres marchans grossiers, maçons, charpentiers, couureurs, barbiers, seruiteurs, laboureurs & autres mercenaires, ne peuuent faire action ne demande de leur marchandise, sallaires & seruices apres vn an passé, à cõpter du iour de la liurãce de leur marchandise ou vacation, s'il ny a cedule, obligation, arrest de compte par escrit, ou interpelation iudiciaire.

CXXVIII.

N'ONT les tauerniers & cabaretiers aucune action pour vin ou autres choses par eux vẽdues en detail par assiete en leurs maisons.

De Retraict lignager.

CXXIX.

QVAND aucun a vendu & transporté son propre heritage ou rente fonciere, à personne estrange de son lignage, du costé & ligne dont ledit propre heritage ou rente fonciere luy est venu & escheu par succession. Il est loisible au parent & lignager dudit vendeur du costé & ligne dont est venu & escheu ledit heritage ou rente fonciere, de demãder & auoir par retrait lignager iceluy heritage ou rente dedans l'an & iour que l'acheteur en a esté ensaisiné, s'il est tenu en censiue, ou qu'il a esté receu en foy & hommage, s'il est tenu en fief, en remboursant ledit acheteur de sõ sort principal & loyaux cousts.

CXXX.

LE temps de retraict lignager ne court sinon depuis l'infeodation ou saisine faicts ou prins par l'acheteur, & doit l'adiournement estre faict & l'assignation escheoir dedans ledit an & iour de ladite infeodation ou saisine.

CXXXI.

L'AN du retraict court tant contre le maieur que mineur, sans esperance de restitution.

CXXXII.

CXXXII.

L'AN du retraict du propre heritage tenu en franc aleu, ne court que du iour que l'acquisition a esté publiee, & insinuee en iugement au plus prochain siege royal.

CXXXIII.

SI aucune personne acquiert vn heritage propre de son parent du costé & ligne dont il est parent, & il vend ledit heritage, tel heritage chet en retraict: Auquel cas le peut aussi retraire le premier vendeur, comme ne l'ayant au precedent mis hors la ligne.

CXXXIIII.

EN matiere de retraict lignager sont deuz les fruits du iour de l'adiournemẽt & offre de bourse, deniers, loyaux cousts, & à parfaire.

CXXXV.

LE seigneur qui acquiert l'heritage tenu de luy en fief ou censiue, est reputé estre infeodé ou ensaisiné du iour de son acquisition publiee en iugement au plus prochain siege royal.

CXXXVI.

LE retrayant auquel l'heritage est adiugé par retraict, est tenu de payer & rembourser l'acheteur des deniers qu'il a payez au vendeur, pour l'achat dudit heritage, ou cõsigner les deniers au re-

fuz dudit acheteur, iceluy deuëment appellé à veoir faire ladicte consignation, & ce dedans vingt quatre heures apres ledit retraict adiugé par sentence, & que l'acheteur aura mis ses lettres au greffe, partie presente ou appellee, & outre qu'il aura affermé le pris s'il en est requis: Et s'il ne le faict, le temps passé, tel retrayant est decheu dudit retraict.

CXXXVII.

L'HERITAGE baillé à rente rachetable, est subiet à retraict dedans l'an & iour de la saisine ou infeodation, en remboursant celuy à qui la rente est deuë, ou consignant en son refuz dedãs les vingts quatre heures, le sort principal de la rente & arrerages escheuz depuis le iour de l'adiournement, apres que l'acquereur aura mis ses lettres au greffe, & affermé le pris, comme dessus est dit: Et à faute de ce faire, le retrayant est decheu du retraict.

CXXXVIII.

ET quant aux arrerages escheuz dedans l'an precedent l'adiournement, l'acheteur les peut mettre en loyaux cousts, en rendant par luy les fruicts qu'il auroit perceuz dedans ledit an.

CXXXIX.

L'HERITAGE retiré par retraict lignager,

eſt tellement affecté à la famille, que ſi le retrayãt meurt delaiſſant vn heritier des acqueſts & vn heritier des propres, tel heritage doit appartenir à l'heritier des propres de la ligne dont eſt venu & yſſu ledit heritage, & non à l'heritier des acqueſts, en rendant toutefois dedans l'an & iour du decez aux heritiers deſdits acqueſts, le pris dudit heritage.

CXL.

QVAND le lignager d'vn vendeur d'heritage a fait adiourner l'acheteur d'iceluy heritage, pour l'auoir par retraict, il conuient que tel qui veut auoir ledit heritage par retraict, offre bourſe, deniers, loyaux couſts & à parfaire, tant par l'adiournement, que à chacune iournee de la cauſe principale iuſques à conteſtation en cauſe incluſiuement & d'appel, iuſques à concluſion ſur l'appel auſſi incluſiuement. Et s'il ne le faict, il doit eſtre debouté dudit retraict.

CXLI.

LE parent & lignager qui premier faict adiourner en retraict, doit eſtre preferé à tous autres, poſé qu'ils ſoient plus prochains parens du vendeur, encores que le retrayant ne ſoit deſcendu de celuy, duquel vient ledit heritage.

CXLII.

LES heritiers du vendeur apres ſon treſpas,

peuuent retraire l'heritage propre par luy vendu: pourueu qu'ils soient du costé & ligne.

CXLIII.

QVAND aucun a eschangé son propre heritage alencontre d'vn autre heritage, ledit heritage est propre de celuy qui l'a eu par eschange, & s'il le vend il chet en retraict.

CXLIIII.

CHOSES mobiliaires ne cheent en retraict.

CXLV.

EN eschange s'il y a soulte excedante la valeur de la moitié, l'heritage est subiet à retraict pour portion de la soulte: Mais si la soulte est moindre que ladite moitié ny a lieu au retraict.

CXLVI.

DVRANT l'an & iour du retraict, l'acheteur ne peut faire aucuns bastimens ne reparations, s'ils ne sont necessaires, pareillement ne peut empirer l'heritage. Et s'il le faict, est tenu de le restablir.

CXLVII.

SI aucun vend l'vsufruit de son propre heritage à personne estrange, ledit vsufruit ne chet en retraict.

CXLIII.

LOGES, boutiques, estaux, places publiques achetees du Roy, & venans à succession, sont

ſubiectes à retraict.

CXLIX.

BAVLX à quatre vingt dixneuf ans, ou longues annees ſont ſubiects à retraict.

CL.

PROPRE heritage vendu par decret en iugemẽt par criees & ſubhaſtatiõs chet en retraict.

CLI.

VN heritage propre adiugé par decret ſur vn curateur aux biens vacans, ou ſur l'heritier par benefice d'inuentaire, eſt ſubiet à retraict.

CLII.

MAIS l'heritage d'vn defunct adiugé ſur le curateur aux biens dudit defunct, n'eſt ſubiet à retraict.

CLIII.

L'HERITAGE adiugé ſur vn curateur à la choſe abandonnee, n'eſt ſubiet à retraict.

CLIIII.

PORTION d'heritage vendue par licitation qui ne ſe peut bailler par diuis eſt ſubiecte à retraict.

CLV.

QVAND aucun heritage propre eſt acquis durant & conſtant le mariage de deux conioincts, dont l'vn d'iceux eſt parẽt lignager dudit

vendeur, du costé dont ledit heritage appartenoit audit vendeur, tel heritage ainsi vendu ne gist en retraict durant & constant ledit mariage: mais apres le trespas de l'vn desdits conioincts, la moitié dudit heritage gist en retraict alencontre de celuy qui n'est lignager ou ses hoirs, s'ils ne sont lignagers dudit vendeur, du costé & ligne dont ledit heritage appartenoit à iceluy vendeur dedans l'an & iour du trespas du premier mourant desdits conioints: supposé qu'il y eust saisine ou infeodation prinse durãt iceluy mariage, en rendant & payant par le retrayant la moictié du sort principal, frais & loyaux cousts.

CLVI.

QVAND celuy qui n'est en ligne a des enfans qui sont en ligne, Retraict n'a lieu.

CLVII.

ET si par partage l'heritage sort hors la ligne, il est subiect à retraict pour moictié, pourueu toutefois que le retrayant ait intenté son action & sur icelle protesté dedans l'an du decez de celuy des deux conioincts qui luy est parent.

CLVIII.

QVI n'est habille à succeder, comme vn bastard, ne peut venir à retraict lignager.

CLIX.

LE fief venant de propre vendu par le vassal, & retenu par puissance de fief par le seigneur feodal, peut estre retraict par l'vn des parens & lignagers du vendeur de l'estoc & ligne dont il est procedé, dans l'an & iour que ledit fief a esté retenu par puissance de fief, & ladite retenue publiee en iugement au plus prochain siege royal.

Arrests, executions & Gageries.

CLX.

ON ne peut proceder par voye d'arrest, executions ou autre exploict, sur les biens d'autruy, ne par emprisonnement, sans obligation, condemnation, delit ou quasi delit, chose priuilegiee, ou qui le vaille.

CLXI.

IL est loisible à vn proprietaire d'aucune maison par luy baillee à tiltre de loyer, faire proceder par voye de gagerie en ladite maison, pour les termes à luy deuz pour le louage, sur les biens estans en icelle.

CLXII.

S'IL y a des soubslocatifs, peuuent estre

prins leurs biens pour ledit loyer & charges du bail,& neantmoins leur ferõt renduz en payant le loyer pour leur occupation.

CLXIII.

QVI a droict de rente conſtituee ſur aucune maiſon aſſiſe en la ville & fauxbourgs de Paris, à cauſe de laquelle luy ſont deuz trois termes d'arrerages & non plus : Peut proceder par voye de gaigerie pour iceux trois termes ſur les biens meubles eſtans en ladite maiſon appartenans au detempteur & proprietaire.

CLXIIII.

VNE obligation faicte & paſſee ſoubs ſeel royal,eſt executoire ſur les biens meubles & immeubles de l'obligé.

CLXV.

ET le ſemblable doit eſtre gardé pour les obligations paſſees ſoubs ſeel autẽtique& non royal: pourueu qu'au iour de l'obligatiõ paſſee,les partiees obligees fuſſent demourans au lieu où ladite obligation eſt paſſee.

CLXVI.

ON n'eſt receuable à proceder par voye d'arreſt,ſaiſie,execution ou empriſonnemẽt en vertu d'obligation ou ſentence, ſi la choſe ou ſomme pour laquelle on veut faire ledit exploit n'eſt

certaine

certaine & liquide en somme ou espece. Et neantmoins si l'espece est subiecte à appreciation on peut executer & adiourner afin d'aprecier.

CLXVII.

QVAND le proprietaire possesseur d'aucun heritage va de vie à trespas sans hoirs apparens, le haut iusticier, en la iustice duquel les heritages sont assis, peut & luy est loisible iceux heritages vacans & non occupez, saisir & mettre en sa main.

CLXVIII.

OBLIGATION passee par le mary ou sentence contre luy donnee, apres le trespas dudit mary, ne sont executoires sur les biens de la vefue ny des heritiers dudit defunct, auant que tels soient declarez. Et pour ce faire les faut appeller.

CLXIX.

NEANTMOINS pour la conseruation du deu des creanciers, peuuent estre les biens du defunct & de la communauté saisiz & arrestez, commandement prealablement faict à la vefue & heritiers.

CLXX.

MEVBLES n'ont point de suite par hypotheque quand ils sont hors de la possession du debteur.

CLXXI.

TOVTEFOIS les proprietaires des maisons sizes és villes & fauxbourgs & fermes des champs peuuent suiure les biens de leurs locatifs ou fermiers executez, encores qu'ils soient transportez, pour estre premiers payez de leurs loyers ou moison, & iceux arrester, iusques à ce qu'ils soient venduz & deliurez par auctorité de iustice.

CLXXII.

LES executans sont tenuz de faire vendre les biens dedãs deux moys apres les oppositions iugees ou cessees.

CLXXIII.

PAR priuilege vsité quicõque est bourgeois demourant & habitant à Paris, & par an & par iour y a demeuré, il peut proceder par voye d'arrest sur les biens de ses debteurs forains trouuez en icelle ville, posé qu'il ny eust obligation ne cedule, & non sur autres debteurs que forains.

CLXXIIII.

DE tel arrest faict en la ville & fauxbourgs cognoist le Preuost de Paris, & non autre.

CLXXV.

DESPENS d'hostelage, liurez par hostes à pelerins, ou à leurs cheuaux, sont priuilegiez &

viennent à preferer deuant tout autre, sur les biẽs & cheuaux hostelez, & les peut l'hostelier retenir iusques à payement : & s'aucun autre creancier les vouloit enleuer, l'hostelier a iuste cause de soy opposer.

CLXXVI.

QVI vend aucune chose mobiliaire sans iour & sans terme esperant estre payé promptement, il peut sa chose poursuir en quelque lieu qu'elle soit transportee, pour estre payé du pris qu'il l'a venduë.

CLXXVII.

ET neantmoins encores qu'il eust donné terme, si la chose se trouue saisie sur le debteur par autre creancier, il peut empescher la vente, & est preferé sur la chose, aux autres creanciers.

CLXXVIII.

LE creancier qui faict premier arrester & saisir valablement, ou prendre par executiõ aucuns meubles appartenans à son debteur, doit estre le premier payé.

CLXXIX.

TOVTEFOIS en cas de desconfiture chacun creãcier vient à contribution au sol la liure, sur les biens meubles du debteur. Et ny a point de preference ou prerogatiue pour quelque cau-

ſe que ce ſoit: encores qu'aucun des creanciers euſt faict premier ſaiſir.

CLXXX.

LE cas de la deſconfiture eſt quand les biens du debteur tant meubles qu'immeubles ne ſuffiſent aux creanciers apparens: & ſi pour empeſcher la contribution ſe meut differend entre les creãciers apparens ſur la ſuffiſance ou inſuffiſance deſdits biens, les premiers en diligence qui prennent les deniers des meubles par eux arreſtez, doiuent bailler cautiõ de les rapporter pour eſtre mis en contribution, au cas que leſdits biens ne ſuffiſent.

CLXXXI.

ET n'a lieu la contribution quand le creantier ſe trouue ſaiſy du meuble qui luy a eſté baillé en gage.

CLXXXII.

AVSSI n'a lieu la contribution en matiere de depoſt, ſi le depoſt ſe trouue en nature.

CLXXXIII.

QVI confiſque le corps, il confiſque les biens.

De seruitutes & rapports de Iurez.

CLXXXIIII.

EN toutes matieres subiectes à visitation, les parties doiuent conuenir en iugement de iurez ou expers & gens à ce cognoissans, qui font le serment pardeuant le iuge. Et doit estre le rapport apporté en iustice pour en plaidant ou iugeant le procés, y auoir tel esgard que de raison, sans qu'on puisse demander amandemẽt. Peut neantmoins le iuge ordonner autre ou plus ample visitation estre faicte s'il y eschet. Et où les parties ne conuiennent de personnes, le iuge en nõme d'office.

CLXXXV.

ET sont tenuz lesdits iurez ou expers & gens cognoissans, faire & rediger par escrit & signer la minute du rapport sur le lieu, & parauãt qu'en partir, & mettre à l'instãt ladite minute és mains du clerc qui les assiste: lequel est tenu dedans les vingt quatre heures apres deliurer ledit rapport aux parties qui l'en requierent.

CLXXXVI.

DROIT de seruitute ne s'acquiert par longue iouïssance quelle quelle soit sans tiltre, encores que l'on en ait iouy par cẽt ans : mais la liber-

té se peut reacquerir contre le tiltre de seruitute par trente ans, entre aagez & non priuilegiez.

CLXXXVII.

QVICONQVE a le sol, appellé l'estage du Rez de chaussee, d'aucun heritage, il peut & doit auoir le dessus & dessoubs de son sol, & peut edifier par dessus & par dessoubs & y faire puits, aisemens & autres choses licites, s'il ny a tiltre au contraire.

CLXXXVIII.

QVI faict estable contre vn mur moitoyen, il doit faire contre-mur de huict poulces d'espoisseur de hauteur iusques au rez de la mangeoire.

CLXXXIX.

QVI veut faire cheminees & attres contre le mur moitoyen, doit faire contremur de thuilots ou autre chose suffisante de demy pied d'espoisseur.

CXC.

QVI veut faire forge, four & fourneau contre le mur moitoyen, doit laisser demy pied de vuyde & interualle entre deux du mur du four ou forge: & doit estre ledit mur d'vn pied d'epoisseur.

CXCI.

QVI veut faire aisances de priuez ou puits

contre vn mur moitoyen,il doit faire cõtre-mur d'vn pied d'espoisseur. Et où il y a de chacun costé puits, ou bien puits d'vn costé & aisance de l'autre,suffit qu'il yait quatre piedz de maçonnerie d'espoisseur entre deux, comprenãt les espoisseurs des murs d'vne part & d'autre. Mais entre deux puits suffisent trois piedz pour le moins.

CXCII.

CELVY qui a place,iardin ou autre lieu vuyde qui ioint immediatement au mur d'autruy,ou à mur moitoyen : & il veut faire labourer & fumer,il est tenu faire cõtre-mur de demy pied d'espoisseur:& s'il a terres iectisses, il est tenu faire cõtre-mur d'vn pied d'espoisseur.

CXCIII.

TOVS proprietaires de maisons en la ville & fauxbourgs de Paris,sont tenuz auoir latrines & priuez suffisans en leurs maisons.

CXCIIII.

SI aucun veut bastir contre vn mur non moitoyen,faire le peut en payant moitié tant dudit mur que fondation d'iceluy,iusques à son heberge.Ce qu'il est tenu payer parauant que riẽs desmolir ne bastir. En l'estimation duquel mur est compris la valeur de la terre sur laquelle est ledit mur fondé & assis:ou cas que celuy qui a faict le

mur,l'ait tout prins ſur ſon heritage.

CXCV.

IL eſt loiſible à vn voiſin haulſer à ſes deſpens le mur moitoyen d'entre luy & ſon voiſin,ſi haut que bon luy ſemble,ſans le conſentemẽt de ſondit voiſin s'il ny a tiltre au contraire,en payant les charges:pourueu toutefois que le mur ſoit ſuffiſant pour porter le rehaulſement,& ſil n'eſt ſuffiſant,faut que celuy qui veut rehaulſer,le face fortifier,& ſe doit prendre l'eſpoiſſeur de ſon coſté.

CXCVI.

SI le mur eſt bon pour cloſture & de duree,celuy qui veut baſtir deſſus & deſmolir ledit mur antien,pour n'eſtre ſuffiſant pour porter ſon baſtiment, eſt tenu de payer entierement tous les fraiz,& en ce faiſant ne payera aucunes charges: mais s'il ſay de du mur antien,payera les charges.

CXCVII.

LES charges ſont de payer & rembourſer par celuy qui ſe loge & heberge ſur & contre le mur moitoyen de ſix toiſes l'vne de ce qui ſera baſty au deſſus de dix piedz.

CXCVIII.

IL eſt loiſible à vn voiſin ſe loger,ou edifier au mur commun & moitoiẽ d'entre luy & ſon voiſin, ſi haut que bon luy ſemblera en payant la

moitié

moitié dudit mur moitoyẽ, s'il ny a tiltre au contraire.

CXCIX.

EN mur moitien ne peut l'vn des voiſins ſans l'accord & conſentement de l'autre, faire faire feneſtres ou troux pour veuë en quelque maniere que ce ſoit à voire dormant, ny autrement.

CC.

TOVTEFOIS ſi aucun a mur à luy ſeul appartenant ioignant ſans moyen à l'heritage d'autruy, il peut en iceluy mur, auoir feneſtres, lumieres ou veuës aux vs & couſtumes de Paris: C'eſt aſçauoir de neuf piedz de haut au deſſus du rez de chauſſee & terre, quant au premier eſtage, & quant aux autres eſtages, de ſept piedz au deſſus du rez de chauſſee: Le tout à fer maillé & voire dormant.

CCI.

FER maillé eſt treillis dont les troux ne peuuent eſtre que de quatre poulces en tout ſens: & voire dormant, eſt voire attaché & ſeellé en plaſtre, qu'on ne peut ouurir.

CCII.

AVCVN ne peut faire veuës droictes ſur ſon voiſin, ne ſur places à luy appartenantes, s'il ny a ſix piedz de diſtance entre ladicte veuë & l'heri-

tage du voiſin:& ne peut auoir bees de coſté, s'il ny a deux piedz de diſtance.

CCIII.

LES maçons ne peuuẽt toucher ne faire toucher à vn mur moitoyen pour le deſmolir, percer & reedifier, ſans y appeller les voiſins qui y ont intereſtz, par vne ſimple ſignification ſeulemẽt. Et ce en peine de tous deſpens dommages & intereſts & reſtabliſſement dudit mur.

CCIIII.

IL eſt loiſible à vn voiſin percer ou faire percer & deſmolir le mur cõmun & moitoyen d'entre luy & ſon voiſin pour ſe loger & edifier, en le reſtabliſſant deuëment à ſes deſpens, s'il ny a tiltre au contraire, en le denonçant toutefois au prealable à ſon voiſin. Et eſt tenu faire incontinent & ſans diſcontinuation ledit reſtabliſſement.

CCV.

IL eſt auſſi loiſible à vn voiſin contraindre ou faire contraindre par iuſtice ſon autre voiſin à faire ou faire refaire le mur & edifice commun pendant & corrompu entre luy & ſondit voiſin, & d'en payer ſa part chacun ſelon ſon heberge: & pour telle part & portion que leſdites parties ont & peuuent auoir audit mur & edifice moitoyen.

CCVI.

N'EST loisible à vn voisin de mettre ou faire mettre & loger les poultres & soliues de sa maison dans le mur d'entre luy & sondit voisin, si ledit mur n'est moitoyen.

CCVII.

IL n'est aussi loisible à vn voisin mettre ou faire mettre & assoir les poultres de sa maison dedãs le mur moitoyen d'entre luy & son voisin, sans y faire faire & mettre iambes parpaignes ou chesnes & corbeaux suffisans de pierre de taille pour porter lesdites poultres, en restablissant ledit mur: Toutefois pour les murs des champs suffit y mettre matiere suffisante.

CCVIII.

AVCVN ne peut percer le mur moitoyen d'entre luy & son voisin pour y mettre & loger les poultres de sa maison, que iusques à l'espoisseur de la moitié dudit mur, & au poinct du milieu en restablissant ledit mur: & en mettãt ou faisant mettre iambes, chesnes & corbeaux, comme dessus.

CCIX.

CHACVN peut contraindre son voisin és villes & fauxbourgs de la preuosté & vicomté de Paris, à cõtribuer pour faire faire closture faisant separatiõs de leurs maisons, courts & iardins assis

esdites villes & fauxbourgs, iusques à la hauteur de dix piedz de haut du rez de chaussee compris le chaperon.

CCX.

HORS lesdites villes & fauxbourgs on ne peut contraindre voisin à faire mur de nouuel separant les courts & iardins : mais bien les peut on contraindre à l'entretenemẽt & refection necessaire des murs anciens selon l'ancienne hauteur desdits murs, si mieux le voisin n'ayme quiter le droict de mur & la terre sur laquelle il est assis.

CCXI.

TOVS murs separans courts & iardins sont reputez moitoyens, s'il ny a tiltre au contraire. Et celuy qui veut faire bastir nouuel mur ou refaire l'ancien corrompu : peut faire appeller son voisin pour contribuer au bastiment ou refection dudit mur, ou bien luy accorder lettres que ledit mur soit tout sien.

CCXII.

ET neantmoins és cas des deux precedens articles, est ledit voisin receu quand bon luy semble, à demander moitié dudit mur basty & fond d'iceluy, ou à rẽtrer en son premier droit en remboursant moitié dudit mur & fonds d'iceluy.

CCXIII.

LE semblable est gardé pour la refection, vuy-

danges & entretenemens des anciẽs fossez communs & moitoyens.

CCXIIII.

FILETS doiuent estre faicts accompagnez de pierres, pour cognoistre que le mur est moitoyen, ou à vn seul.

CCXV.

QVAND vn pere de famille met hors ses mains partie de sa maison, il doit specialemẽt declarer quelles seruitudes il retient sur l'heritage qu'il met hors ses mains, ou quelles il constitue sur le sien : & les faut nommément & specialement declarer, tãt pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure, qu'espece de seruitute. Autrement toutes constitutions generales de seruitutes sans les declarer comme dessus, ne valent.

CCXVI.

D'ESTINATION de pere de famille vaut tiltre quand elle est ou a esté par escrit, & non autrement.

CCXVII.

NVL ne peut faire fossez à eauës ou cloaques s'il ny a six piedz de distance en tout sens des murs appartenans au voisin ou moitoyen.

CCXVIII.

NVL ne peut mettre vuydanges de fosses de priuez, dans la ville.

CCXIX.

LES enduicts & crespis de maçonnerie faicts à viels murs, se toisent à la raison de six toises pour vne toise de gros mur.

Communauté de biens.

CCXX.

HOMME & femme conioincts ensemble par mariage sont communs en biens meubles & cõquests immeubles faits durant & constãt ledit mariage. Et cõmence la cõmunauté du iour des espousailles & benediction nuptiale.

CCXXI.

A cause de laquelle communauté le mary est tenu personnellement payer les debtes mobiliaires deuës à cause de sa femme, & en peut estre valablement poursuiuy durãt leur mariage. Et aussi la femme est tenue apres le trespas de son mary payer la moitié des debtes mobiliaires faictes & acreuës par ledit mary tant durant ledit mariage que auparauant iceluy. Et ce iusques à la concurrence de la cõmunauté, cõme il sera dit cy apres.

CCXXII.

COMBIEN qu'il soit conuenu entre deux cõioincts qu'ils payeront separemẽt leurs debtes

faictes auparauant leur mariage: Ce neantmoins ils en sont tenuz, s'il ny a inuentaire prealablemẽt faict. Auquel cas, ils demeurẽt quictes representant l'inuentaire, ou l'estimation d'iceluy.

CCXXIII.

LA femme mariee ne peut vendre, aliener ne hypotequer ses heritages sans l'auctorité & consentement expres de son mary. Et si elle faict aucun contract sans l'auctorité & consentement de sondit mary, tel contract est nul tant pour le regard d'elle, que sondit mary & n'en peut estre poursuiuie, ny ses heritiers, apres le decés de sondit mary.

CCXXIIII.

FEMME ne peut ester en iugement sans le consentement de son mary, si elle n'est auctorisee ou separee par iustice, & ladicte separation executee.

CCXXV.

LE mary est seigneur des meubles & conquests immeubles par luy faicts durant & constant le mariage de luy & sa femme. En telle maniere qu'il les peut vẽdre aliener ou hypotequer: & en faire & disposer par dispositiõ ou donation faicte entre vifs à son plaisir & volonté sans le consentement de sadite femme à personne ca-

pable,& ſans fraude.

CCXXVI.

LE mary ne peut vendre,eſchanger,faire partage,ou licitation,charger, obliger, ne hypothequer le propre heritage de ſa femme,ſans le conſentement de ſadite femme, & icelle de par luy auctoriſee à ceſte fin.

CCXXVII.

PEVT toutefois le mary faire baux à loyer ou moiſon à ſix ans pour heritages aſſis à Paris & à neuf ans pour heritages aſſis aux champs, & au deſſoubz,ſans fraude.

CCXXVIII.

LE mary ne peut par contract & obligation faicte deuant ou durant le mariage, obliger ſa femme ſans ſon conſentement, & plus auāt que iuſques à la concurrence de ce qu'elle ou ſes heritiers amandēt de la communauté : pourueu toutefois qu'apres le decés de l'vn des conioincts,ſoit faict loyal inuentaire,& qu'il ny ait faute ou fraude de la part de la femme ou de ſes heritiers.

CCXXIX.

APRES le treſpas de l'vn deſdits conioincts, les biēs de ladite communauté ſe diuiſent en telle maniere,que la moitié en appartient au ſuruiuant, & l'autre moitié aux heritiers du treſpaſſé.

CCXXX.

CCXXX.

LAQVELLE moitié des conquests aduenue aux heritiers du trespassé est le propre heritage desdits heritiers. Tellement que si lesdits heritiers vont de vie à trespas sans hoirs de leur corps, icelle moitié retourne à leur plus prochain heritier du costé & ligne de celuy desdits mariez, par le trespas duquel leur est aduenue ladite moitié, desquels biẽs toutefois les pere ou mere, ayeul ou ayeulle succedans à leurs enfans, iouïront par vsufruict leur vie durãt, au cas qu'il ny ait aucuns descendans de l'acquereur.

CCXXXI.

LES fruicts des heritages propres pendans par les racines au temps du trespas de l'vn des conioincts par mariage, appartiennẽt à celuy auquel aduiẽt ledit heritage, à la charge de payer la moitié des labours & semences.

CCXXXII.

SI durant le mariage est vendu aucun heritage ou rente propre appartenant à l'vn ou à l'autre des conioincts par mariage, ou si ladite rente est rachetee, le pris de la vente, ou rachat, est repris sur les biens de la communauté, au profit de celuy auquel appartenoit l'heritage ou rente : encores qu'en vendant n'eust esté conuenu du rem-

ploy,ou recompẽse: & qu'il ny ait eu aucune declaration sur ce faicte.

CCXXXIII.

LE mary est seigneur des actions mobiliaires & possessoires, posé qu'elles procedent du costé de la femme:& peut le mary agir seul & deduire lesdits droicts & actions en iugement sans sadite femme.

CCXXXIIII.

VNE femme mariee ne se peut obliger sans le consentement de son mary,si elle n'est separee par effect ou marchande publique, auquel cas estant marchande publique, elle s'oblige & son mary touchant le faict & dependances de ladite marchandise publique.

CCXXXV.

LA femme n'est reputee marchande publique pour debiter la marchandise dont son mary se mesle : mais est reputee marchande publique, quand elle fait marchandise separee,& autre que celle de son mary.

CCXXXVI.

LA femme marchande publique se peut obliger sans son mary,touchant le fait & dependance de ladite marchandise.

CCXXXVII.

IL est loisible à toute femme noble ou non noble de renõcer si bon luy semble, apres le trespas de son mary à la communauté des biens d'entre elle & sondit mary, la chose estant entiere. Et en ce faisant demourer quicte des debtes mobiliaires deuës par sondit mary au iour de son trespas, en faisant faire bon ~~en~~ loyal inuentaire.

CCXXXVIII.

QVAND l'vn des deux conioincts nobles demourãs tant en la ville de Paris que dehors, & viuans noblemẽt, va de vie à trespas, il est en la faculté du suruiuãt de prẽdre & accepter les meubles estãs hors la ville & fauxbourgs de Paris sans fraude, auquel cas, il est tenu payer les debtes mobiliaires & les obseques & funerailles d'iceluy trespassé, selon sa qualité, pourueu qu'il ny ait enfans. Et s'il y a enfans, partissent par moitié.

CCXXXIX.

HOMME & femme conioincts par mariage, sont reputez, vsans de leurs droicts, pour auoir administration de leurs biens, & non pour vendre, engager ou aliener leurs immeubles, pendãt leur minorité.

CCXL.

QVAND l'vn des deux conioincts par ma-

riage va de vie à trespas, & delaisse aucuns enfans mineurs dudit mariage, si le suruiuant des deux conioints ne fait faire inuentaire, auec personne capable & legitime contradicteur, des biens qui estoient communs durant ledit mariage, & au temps du trespas, soit meubles ou conquests immeubles. L'enfant ou enfans suruiuans, peuuent si bon leur semble, demander communauté en tous les biens meubles & conquests immeubles du suruiuant. Posé qu'iceluy suruiuant se remarie.

CCXLI.

ET pour la dissolutiõ de la communauté, faut que ledit inuentaire soit faict & parfait & à la charge de faire clorre ledit inuentaire par le suruiuant, trois mois apres qu'il aura esté faict. Autrement & à faute de ce faire par le suruiuant, est la cõmunauté continuee si bon semble aux enfans.

CCXLII.

SI le suruiuant se remarie, ladite communauté est continuee entre eux pour vn tiers. Tellement que les enfans ont vn tiers, le mary & la femme chacun vn autre tiers. Et si chacun d'eux a enfans d'autre precedent mariage, ladite communauté se continue par quart, & est ladite communauté multipliee, s'il y auoit d'autres licts, & se partit esgalement. En sorte que les enfans de chacun

mariage ne font qu'vn chef en ladite communauté. Le tout ou cas qu'il n'euſſent faict inuentaire comme deſſus eſt dit.

CCXLIII.

SI aucun des enfans qui ont continué la communauté meurt, ou tous fors vn. Les ſuruiuans ou ſuruiuant d'iceux enfans, continuent ladite communauté, & prennent autant que ſi tous leſdits enfans eſtoient viuans.

CCXLIIII.

QVAND aucune rente deuë par l'vn des cõioincts par mariage, ou ſur ſes heritages, parauant leur mariage eſt rachettee par leſdits deux conioincts, ou l'vn d'eux conſtant ledit mariage. Tel rachat eſt reputé conqueſt.

CCXLV.

ET eſt tenu l'heritier ou detempteur de l'heritage ſuiet à la rente, continuer la moitié de ladite rente: & payer les arrerages du iour du decés, iuſques à l'entier rachat.

CCXLVI.

CHOSE immeuble donnee à l'vn des conioincts pendant leur mariage, à la charge qu'elle ſera propre au donnataire, ne tumbe en communauté. Mais ſi elle eſt donnee ſimplement à l'vn des conioincts, elle eſt commune, fors & excepté

les donnations faicte en ligne directe, lesquelles ne tombent en communauté.

Des douaires.

CCXLVII.

FEMME mariee est douee de douaire coustumier. Posé que par expres, au traicté de son mariage ne luy eust esté constitué, ne octroyé aucun douaire.

CCXLVIII.

DOVAIRE coustumier est de la moitié des heritages, que le mary tient & possede au iour des espousailles, & benediction nuptiale. Et de la moitié des heritages qui depuis la consommation dudit mariage, & pendant iceluy, escheent & aduiennent en ligne directe audit mary.

CCXLIX.

LE douaire coustumier de la femme, est le propre heritage des enfans venans dudit mariage. En telle maniere, que les pere & mere desdits enfans, dés l'instant de leur mariage, ne les peuuẽt vendre, engager, ne hypothequer au preiudice de leurs enfans.

CCL.

SI les enfans venans dudit mariage, ne se por-

tent heritiers de leur pere, & ſabſtiennẽt de prendre ſa ſucceſſion. En ce cas ledit douaire appartient auſdits enfans, purement & ſimplemẽt, ſans payer aucunes debtes, procedans du faict de leur pere, crees depuis ledit mariage. Et ſe partit le douaire, ſoit prefix ou couſtumier entre eux, ſans droict d'aineſſe ou prerogatiue.

CCLI.

NVL ne peut eſtre heritier & douairier enſemble, pour le regard de douaire couſtumier ou prefix.

CCLII.

CELVY qui veut auoir le douaire, doit rendre & reſtituer ce qu'il a eu & receu en mariage, & autres auantages de ſon pere, ou moins prendre ſur le douaire.

CCLIII.

QVAND le pere a eſté marié pluſieurs fois, le douaire couſtumier des enfans du premier lict, eſt la moitié des immeubles qu'il auoit lors dudit premier mariage, & qui luy ſont aduenuz pendant iceluy mariage en ligne directe. Et le douaire couſtumier des enfans du ſecond lict, eſt le quart deſdits immeubles: enſemble moitié tant de la portion des conqueſts appartenans au mary, faicts pendant ledit premier mariage, que des

acquests par luy faicts depuis la dissolution dudit premier mariage, iusques au iour de la consommation du second, & la moitié des immeubles qui luy escheent en ligne directe pendant ledit second mariage. Et ainsi consequemment des autres mariages.

CCLIIII.

SI les enfans du premier mariage meurent auant leur pere, pendant le second mariage, la vefue & autres enfans dudit second mariage les suruiuans, n'ont que tel douaire qu'ils eussent eu, si les enfans dudit premier mariage estoient viuans. Tellement, que par la mort des enfans dudit premier mariage, le douaire de la femme & enfans dudit second mariage, n'est augmenté. Et ainsi consequemment des autres mariages.

CCLV.

LE douaire constitué par le mary, ses parens ou autres de par luy, est le propre heritage aux enfans yssus dudit mariage. Pour d'iceluy iouyr apres le trespas de pere & mere incontinent que douaire a lieu.

CCLVI.

DOVAIRE, soit coustumier ou prefix, saisit sans qu'il soit besoing de le demander en iugement. Et courent les fruicts & arrerages du iour

du

du deces du mary.

CCLVII.

La femme douce de douaire prefix d'vne somme de deniers pour vne fois, ou d'vne rẽte: Si durant le mariage est faict dõ mutuel, iouist apres le trespas de son mary par vsufruict de la part des meubles & conquests de sondit mary : Et sur le surplus des biens dudit mary prend sondit douaire, sans aucune diminution, ne confusion.

CCLVIII.

TOVTES contre-lettres faictes à part, & hors la presence des parens, qui ont assisté aux contracts de mariages, sont nulles.

CCLIX.

DOVAIRE d'vne somme de deniers pour vne fois payer venuë aux enfans, est reputé mobilier, & pert la nature de douaire : & y succedent les plus proches heritiers mobiliers.

CCLX.

DOVAIRE prefix, soit en rente ou deniers, se prend sur la part du mary, sans aucune confusion de la communauté, & hors part.

CCLXI.

FEMME douee de douaire prefix, ne peut demander douaire coustumier, s'il ne luy est permis par son traité de mariage.

CCLXII.

LA femme qui prend douaire couſtumier, eſt tenuë entretenir les heritages de reparations viageres, qui ſont toutes reparations d'entretenemens, hors les quatre gros murs, poultres, & entieres couuertures & voutes.

CCLXIII.

LE douaire, ſoit en eſpece, rente, ou deniers promis à vne femme, n'eſt qu'à la vie de la femme tant ſeulement, s'il ny a enfans nez & procreez du mariage. Et doit tel douaire apres le treſpas de la femme, reuenir aux heritiers du mary, s'il ny a contract au contraire.

CCLXIIII.

ET ou cas que ladite femme ne ſe remarie, aura deliurance de ſondit douaire à ſa caution iuratoire. Mais ſi elle conuole en autre mariage, ſera tenuë bailler bonne & ſuffiſante caution.

De garde noble, & bourgeoiſe.

CCLXV.

IL eſt loiſible au pere, mere, ayeul ou ayeulle, nobles demeurans dedans la ville de Paris, ou dehors, accepter la garde noble de leurs enfãs, apres le treſpas de l'vn d'eux.

CCLXVI.

PAREILLEMENT est permis aux pere & mere bourgeois de Paris, prendre & accepter la garde bourgeoise, & administration de leurs enfans mineurs, apres le decés de l'vn d'eux.

CCLXVII.

LE gardien noble demeurant hors la ville de Paris, ou dedans la ville & fauxbourgs d'icelle. Et pareillement le gardien bourgeois a l'administration des meubles, & faict les fruicts siens durant ladite garde, de tous les immeubles, tant heritages que rentes appartenans aux mineurs assis en la ville ou dehors: à la charge de payer & acquitter par ledit gardien les debtes & arrerages des rentes que doiuent lesdits mineurs. Les nourrir, alimenter & entretenir selon leur estat & qualitez. Payer & acquitter les charges annuelles, que doiuent lesdits heritages. Et iceux heritages entretenir de toutes reparations viageres. Et en fin desdites gardes, rẽdre lesdits heritages en bõ estat.

CCLXVIII.

LA garde noble dure aux enfans masles, iusques à vingt ans, & aux femelles, iusques à quinze ans accõplis. Et la garde bourgeoise dure aux enfans masles, iusques à quatorze ans, & aux femelles, iusques à douze ans finis & accomplis. Le

tout pourueu que lesdits pere & mere, ayeul, ayeulle, ne se remarient. Auquel cas la garde est finie.

CCLXIX.

LA garde noble ou bourgeoise, se doit accepter en iugement, & est tenu le gardien noble ou bourgeois, faire faire inuentaire. Et outre, celuy qui a la garde bourgeoise, doit bailler caution.

CCLXX.

PENDANT ladite garde noble ou bourgeoise sont esleuz Tuteurs & Curateurs ausdits mineurs si besoing est, pour intenter, defendre & deduire les actions reelles & personnelles, autres que pour les fruicts & reuenuz, escheuz pendant ladite garde: Et lesdits gardiens n'estans Tuteurs, ne les peuuent intenter & deduire.

CCLXXI.

CELVY qui a la garde noble ou bourgeoise, peut estre Tuteur ou Curateur, & sont les deux qualitez compatibles en vne mesme personne.

Des donnations & don mutuel.

CCLXXII.

IL eſt loiſible à toute perſonne aagee de vingt cinq ans accõplis, & ſaine d'entendement, donner & diſpoſer par donnation & diſpoſition faicte entre vifs, de tous ſes meubles & heritages propres, acqueſts & cõqueſts, à perſonne capable. Et neantmoins, celuy qui ſe marie, ou qui a obtenu benefice d'aage entheriné en iuſtice, peut, ayãt l'aage de vingt ans accõplis, diſpoſer de ſes meubles.

CCLXXIII.

DONNER & retenir ne vaut.

CCLXXIIII.

C'EST donner & retenir, quand le donnateur ſe eſt reſerué la iouïſſance de diſpoſer libremẽt de la choſe par luy donnee, ou qu'il demeure en poſſeſſion, iuſques au iour de ſon decés.

CCLXXV.

CE n'eſt donner & retenir, quand l'on donne la proprieté d'aucun heritage retenu à ſoy l'vſufruict à vie, ou à temps, ou quand il y a clauſe de conſtitut ou precaire: Et vaut telle donnation.

CCLXXVI.

LES mineurs & autres perſonnes eſtans en

puissance d'autruy, ne peuuent donner ou tester, directement, ou indirectement, au profit de leurs Tuteurs, Curateurs, Pedaguogues, ou autres administrateurs, ou aux enfans desdits administrateurs, pendant le temps de leur administration, & iusques à ce qu'ils ayent rendu compte. Peuuēt toutefois disposer au profit de leur pere, mere, ayeul, ou ayeulle, ou autres ascendans, encores qu'ils soient de la qualité susdite. Pourueu que lors du testament & decés du testateur, lesdits pere, mere, ou autres ascendās ne soient remariez.

CCLXXVII.

TOVTES donnations, encores qu'elles soient conceuës entre vifs faictes par personnes gisans au lict malades, de la maladie dont ils decedent, sont reputées faictes à cause de mort, & testamentaires, & non entre vifs.

CCLXXVIII.

MEVBLES ou immeubles donnez par pere ou mere, à leurs enfans, sont reputez donnez en aduancement d'hoirie.

CCLXXIX.

FEMME conuolant en secondes ou autres nopces, ayant enfans, ne peut aduantager son second ou autre subsequent mary, de ses propres & acquests, plus que l'vn de ses enfans. Et quant aux

conquests faicts auec ses precedens marys, n'en peut disposer aucunement au preiudice des portions, dont les enfans desdits premiers mariages, pourroiẽt amander de leur mere. Et neantmoins succedent les enfans des subsequens mariages ausdits conquests, auec les enfans des mariages precedens, esgalement venans à la succession de leur mere. Comme aussi les enfans des precedens licts succedent pour leurs parts & portions aux conquests faicts pendant & constant les subsequens mariages. Toutesfois si ledit mariage est dissolu, ou que les enfans du precedent mariage, decedent, elle en peut disposer cõme de sa chose.

CCLXXX.

HOMME & femme conioincts par mariage estans en santé, peuuent & leur loist, faire donnation mutuelle l'vn à l'autre esgalement de tous leurs biens, meubles & conquests immeubles, faicts durant & cõstant leur mariage, & qui sont trouuez à eux appartenir, & estre communs entre eux à l'heure du trespas du premier mourant desdits conioincts, pour en iouyr par le suruiuant d'iceux conioincts sa vie durant seulement, en baillant par luy caution suffisante de restituer lesdits biens apres son trespas, pourueu qu'il ny ait enfans, soit des deux conioincts, ou de

l'vn d'eux lors du decés du premier mourant.

CCLXXXI,

PERE & mere marians leurs enfans, peuuent conuenir, que lesdits enfans laisseront iouyr le suruiuant de leursdits pere & mere, des meubles & conquests du predecedé, la vie durant du suruiuant, pourueu qu'ils ne se remarient. Et n'est reputé tel accord auantage entre lesdits cõioincts.

CCLXXXII.

HOMME & femme conioincts par mariage constant iceluy, ne peuuent auãtager l'vn l'autre par donnation faicte entre vifs par testamẽt ou ordonnance de derniere volonté ne autremẽt directement ne indirectement, en quelque maniere que ce soit, sinon par don mutuel, tel que dessus.

CCLXXXIII.

NE peuuent lesdits conioincts donner aux enfans l'vn de l'autre d'vn premier mariage, ou cas qu'ils, ou l'vn d'eux ayent enfans.

CCLXXXIIII.

VN don mutuel de soy ne saisit, ains est suiect à deliurance. Et pour estre valable, doit estre insinué dans les quatre mois du iour du contract, & l'insinuation faicte par l'vn d'eux, vaut pour tous deux. Apres laquelle insinuation, ledit don mutuel

mutuel n'eſt reuocable, ſinon du conſentement des deux conioincts.

CCLXXXV.

LE donnataire mutuel, ne gaigne les fruicts, que du iour qu'il a preſenté caution ſuffiſante, & demeurent les fruicts à l'heritier, iuſques à ladite caution preſentee. Laquelle caution il peut preſenter en iugement des la premiere aſſignation.

CCLXXXVI.

LE donnataire mutuel eſt tenu aduancer les obſeques & funerailles du premier decedé, enſemble la part & moitié des debtes communes deuës par ledit premier decedé. Leſquelles obſeques & funerailles, & moitié des debtes luy doiuent eſtre deſduits ſur la part & portion dudit premier decedé. Toutesfois n'eſt tenu payer les legs & autres diſpoſitions teſtamentaires.

CCLXXXVII.

AVSSI eſt tenu celuy qui veut iouyr du don mutuel, faire faire les reparations viageres eſtans à faire ſur les heritages ſuiects audit don mutuel: & payer les cens & charges annuelles, les arrerages tant des rentes foncieres, que des autres rentes conſtituës pendant la communauté, eſcheuz depuis la iouïſſance dudit don mutuel, ſans eſperance de les recouurer.

CCLXXXVIII.

L'HERITIER peut demander à l'encontre dudit donnataire, que nouuelle prisee soit faicte des meubles par gens dont ils conuiendront, pour estre lesdits meubles prisez à la iuste estimation, autre que celle faicte par l'inuentaire. Et en ce faisant ledit donnataire aura la iouïssance desdits meubles, sans qu'il soit tenu les faire vendre.

Des testamens & executions D'ICEVX.

CCLXXXIX.

POVR reputer vn testament solemnel, est requis qu'il soit escrit & signé du testateur, ou qu'il soit passé par deuant deux Notaires, ou par deuant le Curé de la paroisse du testateur, ou son Vicaire general & vn Notaire, ou dudit Curé ou Vicaire, & trois tesmoins, ou d'vn Notaire & deux tesmoins. Iceux tesmoins idoines, suffisans, masles, & aagez de vingt ans accomplis, & nõ legataires, & qui il ait esté dicté & nommé par le testateur ausdits Notaires, Curé ou Vicaire general. Et depuis à luy releu en la presẽce d'iceux Notaires Curé ou Vi-

caire general, & tesmoins. Et qu'il soit faict mention audit testament, qu'il a esté ainsi dicté nommé & releu. Et qu'il soit signé par ledit testateur, & par les tesmoins, ou que mention soit faicte de la cause pour laquelle ils n'ōt peū signer.

CCLXXXX.

SONT tenuz iceux Curez, de bailler lettres de Vicariat general, & icelles faire enregistrer és greffes royaux pour le regard des parroisses assises és villes, & où il y a Iuge royal, & és autres lieux en la iustice ordinaire d'iceux, auant que les Vicaires puissent receuoir aucun testament.

CCLXXXXI.

SONT aussi tenuz lesdits Curez & Vicaires generaux, de porter & faire mettre de trois mois en trois mois és greffes comme dessus, les registres des baptesmes, mariages, testamens & sepultures, sur peine de tous despens dommages & interests. Et pour ce ne doiuēt rien payer au greffe.

CCLXXXXII.

TOVTES personnes saines d'entendement, aagez & vsans de leurs droicts, peuuent disposer par testament & ordonnance de derniere volonté au profict de personne capable, de tous leurs biens meubles, acquests & conquests immeubles, & de la cinquiesme partie de tous leurs

propres heritages, & non plus auāt, encores que ce fust pour cause pitoyable.

CCLXXXXIII.

POVR tester des meubles, acquests & conquests immeubles, faut auoir accomply l'aage de vingt ans. Et pour tester du quint des propres, faut auoir accomply l'aage de vingt cinq ans.

CCLXXXXIIII.

TOVTESFOIS si le testateur n'a meubles, acquests ne conquests immeubles, peut audit cas tester du quint de ses propres apres vingt ans accomplis.

CCLXXXXV.

SI l'heritier se veut contenter de prendre les quatre quints des propres, & abandonner les meubles, acquests & conquests immeubles, auec le quint desdits propres à tous les legataires, faire le peut, en quoy faisant il demeurera saisy desdits quatre quints, & lesdits legataires prendront le surplus, les debtes toutesfois prealablemēt payees sur tous les biens de l'heredité.

CCLXXXXVI.

LE mary par son testament ou ordonnance de derniere volonté, ne peut disposer des biens meubles, & conquests immeubles communs entre luy & sa femme, au preiudice de ladite

femme, ne de la moitié qui luy peut appartenir en iceux par le trespas de sondit mary.

CCLXXXXVII.

LES executeurs testamentaires sont saisiz durant l'an & iour du trespas du deffunct, des biens meubles demeurez de son decés pour l'accomplissement de son testament, si le testateur n'auoit ordonné, que ses executeurs fussent saisiz de sommes certaines seulement. Et est tenu ledit executeur de faire faire inuentaire en diligence, si tost que le testament est venu à sa cognoissance, l'heritier presomptif present, ou deuëment appellé.

CCLXXXXVIII.

LA legitime est la moitié de telle part & portion que chacun enfant eust eu en la succession desdits pere & mere, ayeul ou ayeulle, ou autres ascendans, si lesdits pere & mere, ou autres ascendans, n'eussent disposé par donnations entre vifs, ou derniere volonté. Sur le tout desduit les debtes & frais funeraux.

De succesion en ligne directe ET COLLATERALE.

CCLXXXXIX.

INSTITVTION d'heritier n'a lieu, c'est à dire, qu'elle n'est requise ne necessaire pour la validité d'vn testament: mais ne laisse de valoir la disposition iusques à la quantité des biens dont le testateur peut valablement disposer par la coustume.

CCC.

AVCVN ne peut estre heritier & legataire d'vn deffunct ensemble.

CCCI.

PEVT toutesfois entre vifs, estre donnataire & heritier en ligne collaterale.

CCCII.

LES enfans heritiers d'vn deffunct viennent esgalement à la succession d'iceluy deffunct, fors & excepté des heritages tenuz en fief, ou franc aleu noble, selon la limitation mentionnee au tiltre des fiefs.

CCCIII.

PERE & mere ne peuuent par donnation faicte entre vifs, par testament & ordonnance de derniere volonté, ou autrement en maniere

quelconque, auantager leurs enfans venans à leurs ſucceſſions l'vn plus que l'autre.

CCCIIII.

LES enfans venans à la ſucceſſion de pere ou mere, doiuent rapporter ce qui leur a eſté donné, pour auec les autres biens de ladite ſucceſſion, eſtre mis en partage entre eux, ou moins prẽdre.

CCCV.

SI le donnataire lors du partage a les heritages à luy donnez en ſa poſſeſſion, il eſt tenu les rapporter en eſſence & eſpece, ou moins prendre en autres heritages de la ſucceſſion de pareille valeur & bonté. Et faiſant ledit rapport en eſpece, doit eſtre rembourſé par ſes coheritiers des impenſes vtiles & neceſſaires. Et ſi leſdits coheritiers ne veulent rembourſer leſdites impenſes, en ce cas le donnataire eſt tenu rapporter ſeulement l'eſtimatiõ d'iceux heritages: eu eſgard au temps que diuiſion & partage eſt faict entre eux, deduction faicte deſdites impenſes.

CCCVI.

PAREILLEMENT ce qui a eſté donné aux enfans de ceux qui ſont heritiers, & viennent à la ſucceſſion de leur pere, mere ou autres aſcendans, eſt ſuiet à rapport, ou à moins prendre comme deſſus.

CCCVII.

NEANTMOINS, où celuy, auquel on auroit donné se voudroit tenir à son don, faire le peut, en sabstenant de l'heredité, la legitime reseruee aux autres enfans.

CCCVIII.

L'ENFANT ayant suruescu ses pere & mere, & venant à la succession de ses ayeul ou ayeulle suruiuant lesdits pere & mere, encores qu'il renonce à la succession de sesdits pere & mere, est neantmoins tenu rapporter à la succession de sesdits ayeul ou ayeulle tout ce qui a esté donné à sesdits pere & mere par sesdits ayeul ou ayeulle, ou moins prendre.

CCCIX.

LES fruicts de la chose donnee par pere, mere, ayeul ou ayeulle, soit heritages ou rentes, ne se rapportent sinon du iour de la succession escheuë. Et s'il y a deniers baillez, les profits se rapporteront, depuis ledit temps à raison du denier vingt.

CCCX.

LE droit & part de l'enfant qui sabstient & renõce à la succession de ses pere ou mere, accroist aux autres enfans heritiers, sans aucune prerogatiue d'ainesse de la portion qui accroist.

CCCXI.

CCCXI.

PERE & mere ſuccedent à leurs enfans, nez en loyal mariage, s'ils vont de vie à treſpas ſans hoirs de leur corps, aux meubles acqueſts & conqueſts immeubles. Et en deffaut d'eux, l'ayeul ou l'ayeulle, & autres aſcendans.

CCCXII.

EN ſucceſſion en ligne directe, propre heritage ne remonte, & ny ſuccedent les pere, mere, ayeul, ou ayeulle.

CCCXIII.

TOVTESFOIS ſuccedent és choſes par eux donnees à leurs enfans, decedans ſans enfans, & deſcendans d'eux.

CCCXIIII.

LES pere & mere iouïſſent par vſufruict des biens delaiſſez par leurs enfans, qui ont eſté acquis par leſdits pere & mere, & par le decés de l'vn d'eux aduenuz à l'vn de leurſdits enfans, encores qu'ils ſoient, & ayent eſté faicts propres auſdits enfans. Au cas toutesfois que leſdits enfans decedent ſans enfans & deſcendans d'eux. Et apres le decés deſdits pere & mere, qui ont iouy deſdits biens par vſufruict, leſdits biens retournent aux plus proches parens deſdits enfans, deſquels procedent leſdits biens.

CCCXV.

SI le fils faict acquisition d'heritages, ou autres biens immeubles, & il decede delaissant à son enfant lesdits heritages: & ledit enfant decede apres sans enfans & descendans de luy, & sans freres & sœurs, l'ayeul, ou l'ayeulle succedent ausdits heritages en plaine proprieté, & excluent tous autres collateraux.

CCCXVI.

IL ne se porte heritier qui ne veut.

CCCXVII.

ET neantmoins, si aucun prend & apprehende les biens d'vn deffunct, ou partie d'iceux, quelle qu'elle soit, sans auoir autre qualité ou droict de prendre lesdits biens ou partie, il fait acte d'heritier, & s'oblige en ce faisant à payer les debtes du deffunct. Et supposé qu'il luy fust deu aucune chose par le deffunct, il le doit demander, & se pourueoir par iustice: autrement s'il prend de son autorité, il faict acte d'heritier.

CCCXVIII.

LE mort saisit le vif, son hoir plus proche & habile à luy succeder.

CCCXIX.

EN ligne directe representation a lieu infiniement, & en quelque degré que ce soit.

CCCXX.

EN ligne collaterale repreſentation a lieu, quand les nepueuz ou niepces viennent à la ſucceſſion de leur, oncle, ou tante, auec les freres & ſœurs du decedé. Et oudit cas de repreſentation, les repreſentans ſuccedent par ſouches, & non par teſtes.

CCCXXI.

MAIS ſi les nepueuz en ſemblable degré viẽnent de leur chef & non par repreſentation, ſuccedent par teſtes & non par ſouches, tellement que l'vn ne prend non plus que l'autre.

CCCXXII.

TOVTESFOIS les maſles venans d'vne fille, & ſuccedans comme dict eſt par repreſentation, ne prennent aucune choſe és fiefs delaiſſez par le treſpas de leur oncle & tante, non plus que leur mere euſt fait, venant à ſucceſſion auec ſes freres.

CCCXXIII.

ET ſi en ladite ſucceſſion collaterale il y a fiefs, les enfans des freres n'excluent leurs tantes ſœurs du deffunct, ains y ſuccedent leſdites tantes de leur chef, comme eſtans les plus proches auec les enfans des freres. Et s'ils ſont pluſieurs enfans de frere, ſuccedent ſeulement pour vne teſte auec leur tante.

CCCXXIIII.

LES enfans du fils aisné, soient masles ou femelles suruiuans leur pere, venans à la succession de leur ayeul ou ayeulle, representent leurdit pere au droit d'ainesse. Et s'il ny a que filles, elles representent leur pere toutes ensemble pour vne teste audit droit d'ainesse, & sans droit d'ainesse entre elles.

CCCXXV.

EN ligne collaterale, les plus proches parens d'vn enfant decedé sans hoirs, luy succedent quãt aux meubles & acquests immeubles, sans exclure toutesfois les enfans des freres & sœurs, venãs par representation comme il est dit cy dessus.

CCCXXVI.

ET quant aux propres heritages, luy succedent les parens qui sont les plus proches du costé & ligne dont sont aduenuz & escheuz au deffunct lesdits heritages, encores qu'ils ne soiẽt plus proches parens du deffunct. Fors & excepté, que en fiefle masle exclud les femelles en pareil degré: sans aussi exclure les enfãs des freres & sœurs venans par representation, comme dessus.

CCCXXVII.

LES heritiers d'vn deffunct en ligne collaterale, partissent & diuisent egalement entre eux

par testes,& non par souches, les biens & succession dudit deffunct, tant meubles que heritages, non tenuz & mouuans en fief.

CCCXXVIII.

EXCEPTE les enfans des freres & sœurs, qui partissent, & font tous ensemble vne teste au lieu de leur pere & mere, s'ils succedent auec leur oncle,& entre eux, ils partissent egalement.

CCCXXIX.

ET sont reputez parens du costé & ligne, supposé qu'ils ne soient descendus de celuy qui a acquis l'heritage.

CCCXXX.

ET s'il ny a aucuns heritiers du costé & ligne dont sont venuz les heritages, ils appartiennent au plus prochain habile à succeder de l'autre costé & ligne, en quelque degré que ce soit.

CCCXXXI.

EN ligne collaterale, les heritages tenuz & mouuans en fief, se partissent & diuisent entre coheritiers, sans droit ou prerogatiue d'ainesse.

CCCXXXII.

LES heritiers d'vn deffunct en pareil degré, tant en meubles que immeubles, sont tenuz personnellement de payer & acquiter les debtes de la succession chacun pour telle part & portion

qu'ils ſont heritiers d'iceluy deffunct, quand ils ſuccedent egalement.

CCCXXXIII.

TOVTESFOIS s'ils ſont detẽpteurs d'heritages qui ayent appartenu au deffunct, leſquels ayent eſté obligez & hypothequez à la debte par ledit deffunct, chacun des heritiers eſt tenu payer le tout, ſauf ſon recours contre ſes coheritiers.

CCCXXXIIII.

ET quand ils ſuccedent les vns aux meubles, acqueſts & conqueſts, les autres aux propres, ou qu'ils ſont donnataires, ou legataires vniuerſels, ils ſont tenuz entre eux contribuer au payement des debtes, chacun pour telle part & portiõ qu'ils en amendent. En quoy ne ſont comprins les aiſnez en ligne directe, leſquels ne ſont tenuz des debtes perſonnelles en plus que les autres coheritiers, pour le regard de leurdite aineſſe.

CCCXXXV.

EN ſucceſſion collaterale, quand il y a maſles & femelles ſuccedans en fief & roture, chacun paye pour portion de l'emolument.

CCCXXXVI.

LES parens & lignagers des Eueſques & autres gens d'Egliſe, ſeculiers leur ſuccedent.

CCCXXXVII.

RELIGIEVX & Religieuſes, profex ne ſuccedẽt à leurs parẽs, ne le monaſtere pour eux.

CCCXXXVIII.

L'ONCLE ſuccede au nepueu auant le couſin germain.

CCCXXXIX.

L'ONCLE & le nepueu d'vn deffunct, qui n'a delaiſſé frere ny ſœur, ſuccedent egalement, comme eſtans en meſme degré, & ſans que audit cas il y ait repreſentation.

CCCXL.

FRERES & ſœurs, ſuppoſé qu'ils ne ſoient que de pere ou de mere, ſuccedent egalement auec les autres freres & ſœurs de pere & de mere, à leur frere ou ſœur aux meubles, acqueſts & cõqueſts immeubles.

CCCXLI.

CE que deſſus a lieu aux oncles & autres parẽs collateraux, qui ne ſont ioincts que d'vn coſté.

CCCXLII.

L'HERITIER en ligne directe, qui ſe porte heritier par benefice d'inuẽtaire, n'eſt exclus par autre parent qui ſe porte heritier ſimple.

CCCXLIII.

LE mineur qui ſe porte heritier ſimple, ne peut

exclure l'heritier par benefice d'inuentaire, qui est en plus proche degré.

CCCXLIIII.

L'HERITIER par benefice d'inuentaire, ou Curateur aux biens vacans d'vn deffunct, ne peut vendre les biens meubles de la succesion ou Curatele, sinon en faisant publier la vente deuant la principale porte de l'Eglise de la parroisse, où le deffunct demeuroit, à yssue de Messe parrochialle, & delaissant vne afiche cõtre la porte de la maison du deffunct.

Des criees.

CCCXLV.

PAR la coustume & stil de la Preuosté & Vicomté de Paris, pour la validité des criees des fiefs, seigneuries & terres nobles, faut se transporter sur les lieux, & suffit saisir les principaux manoirs de chacun fief & seigneurie auec les appartenances & dependances, sans qu'il soit besoing les declarer par tenant & aboutissans ne autremẽt entrer esdits manoirs. Et faut que lesdits fiefs, seigneuries, & terres nobles soiẽt nõmez tant par la main-mise que en la premiere criee. Et outre declarer les causes de la saisie.

CCCXLVI.

CCCXLVI.

QVANT aux terres roturieres, il les faut declarer par le menu, tenans & aboutissans, tant par la main-mise, que en la premiere criee, & les causes de la saisie.

CCCXLVII.

QVAND vne rente constituee sur l'hostel de la ville de Paris est saisie & mise en criee, faut faire les criees & proclamations deuant la principale porte de l'Eglise parrochiale dudit hostel de ville, & mettre affiches & panonceaux contre les portes de ladite Eglise & hostel de ville.

CCCXLVIII.

ET quand vne rente cõstituee par vn particulier, est saisie & mise en criees il suffit faire les cricriees deuãt la principale porte de l'Eglise parrochiale du saisy, creancier de ladite rente, & faut mettre affiches & panõceaux, tant cõtre la maison dudit saisy, que en la principale porte de ladite Eglise, & parroisse dudit saisy, creancier de la rente.

CCCXLIX.

QVANT aux rentes foncieres, les criees doiuent estre faictes en la mesme forme que les heritages suiets ausdites rentes.

CCCL.

QVAND vn office est saisy & mis en criees,

si ledit office est royal, & la prouision d'iceluy prinse du Roy, & ledit office comptable en la chambre des Comptes à Paris, les criees se doiuẽt faire deuant la principale porte de l'Eglise sainct Barthelemy parroisse de la chambre des Comptes, & les affiches & panonceaux estre mis, tant contre la principale porte de ladite Eglise, que contre la maison où est demourant le debteur, ou cas qu'il soit demeurant en la ville, ou fauxbourgs.

CCCLI.

ET pour le regard des autres offices se doiuent faire les criees en la parroisse du siege dont depẽd, & se fait le principal exercice dudit office.

CCCLII.

ET si le debteur est demeurant hors la ville & fauxbourgs de Paris, faut outre la solemnité susdite, faire les criees & quatre quatorzaines en la parroisse du domicile du debteur saisy, & mettre affiches & panonceaux, tant contre la principale porte de l'Eglise parrochiale, que contre la maison du debteur saisy.

CCCLIII.

EN toute chose saisie, & mise en criees, faut establir commissaire. Et és offices, où y a gages, sera estably commissaire pour receuoir les fruicts.

CCCLIIII.

SI on veut s'opposer afin de distraire, ou adnuller, ou afin de faire adiuger à quelque charge, telle opposition se doit former au parauant l'adiudication, & non apres. Mais l'opposition, afin de conseruer droit pour estre mis en ordre sur le pris, est receuë iusqu'à ce que le decret soit leué & seellé.

CCCLV.

LE seigneur feodal, ou censier, n'est tenu s'opposer aux criees pour son droit de fief, ou censiue, ains est entendu l'adiudicatiõ par decret estre faicte à la charge desdits droits de fief ou censiue, fors & excepté pour le regard des arrerages ou proffits feodaux precedans l'adiudication, pour lesquels lesdits Seigneurs sont tenuz de s'opposer, autrement en sont exclus.

CCCLVI.

TOVTESFOIS si aucun auoit obmis à s'opposer afin de distraire, ou de faire adiuger l'heritage à quelque charge, il peut s'opposer pour venir sur le pris auant le decret leué & seellé, & non apres. Et doit ledit decret estre vingt quatre heures és mains du seelleur, auant que le seeller.

CCCLVII.

ET où lesdites redeuances seroient de chef cens, n'est besoing d'opposition.

CCCLVIII.

COMME aussi sont tenuz lesdits Seigneurs eux opposer pour droits de quints, reliefs, ventes, & amendes & autres droits seigneuriaux qu'ils veulent pretendre sur l'heritage decreté. Et en ce faisant sont preferez à tous autres creanciers.

CCCLIX.

AVANT que proceder à l'adiudication des choses saisies, est requis que le saisy soit adiourné parlant à sa personne, pour veoir adiuger par decret quarante iours apres le iugement donné. Lesquels quarante iours ne courent que du iour de la premiere affiche mise. Et où l'on ne pourroit parler à la personne dudit saisy, suffit de faire l'adiournement au domicile du saisy, & au prosne de l'Eglise parrochiale du lieu où l'heritage est assis, auec affiche à la principale porte de ladite Eglise.

CCCLX.

LES opposans aux criees, eslisans domiciles, sont tenuz nommer leursdits domiciles en certain lieu de la ville, ou du lieu où les criees sont

poursuiuies. Et declarer la Ruë & l'enseigne, ou autre marque publique & certaine, pour estre appellez à la distribution du pris. Lequel domicile n'est fini par la mort du procureur, ou autre : en la maison duquel auroit esté ledit domicile esleu. Et valent tous exploits de significations, & autres faicts audit domicile sur l'execution du decret, tant pour l'ordre, que distribution de deniers.

CCCLXI.

LESDITS opposans aux criees, sont tenuz dans la huictaine apres signification à eux faicte aux domiciles par eux esleuz, ou à leurs personnes, de porter leurs tiltres par deuers le commissaire commis pour fonder leurs oppositiõs, à tout le moins dans vn second delay, qui sera encores de huictaine pour tous delais. Et à faute de ce faire, doit le commissaire proceder à l'ordre des opposans qui auront fourny de leurs tiltres, sans auoir esgard aux hypotheques & oppositiõs des defaillans. Sur lequel ordre, le saisy & opposans mis en ordre, ouys dedans vne autre huictaine pour tous delais, doit estre procedé à la distribution selon que ledit ordre est accordé.

CCCLXII.

S'IL y a differẽd entre aucuns opposans pour

raiſon dudit ordre, ſera fait renuoy entre tels oppoſans ſeulement, ſans comprendre au renuoy qui ſera deliuré, les oppoſitions, dire & remonſtrances, & ce qui auroit eſté fait auec les autres oppoſans. Et neantmoins on procede à la diſtribution entre les autres oppoſans, reſeruãt les deniers appartenans aux oppoſans renuoyez, venans en ordre.

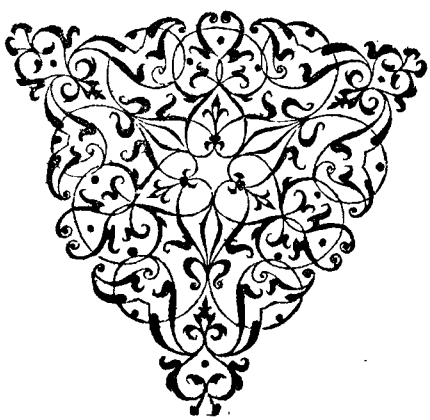

Procés Verbal.

L'AN mil cinq cens quatre vingts, le Lundy vingt-deuxiéme iour de Feburier : Nous Chreſtofle de Thou, Cheualier Conſeiller du Roy noſtre Sire en ſon priué Conſeil, & premier Preſidẽt en ſa Cour de Parlement: Claude Aniorrant, Mathieu Chartier, Iaques Viole, & Pierre de Longueil, Conſeillers en icelle: Nous ſommes tranſportez en la grande ſalle de l'Eueſché de Paris, lieu deſtiné pour y eſtre faicte la conuocation & aſſemblee, pour proceder à la redaction des Couſtumes de la Preuoſté & Vicomté de Paris, ſuyuant les lettres patentes du Roy à nous adreſſees. Deſquelles, enſemble du mandement du Roy aux Preuoſt, Lieutenans, Aduocat & Procureur du Roy en ladite Preuoſté & Vicomté, la teneur enſuit.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Poloigne, à noz amez & feaux Meſſire Chreſtofle de Thou, Cheualier, Conſeiller en noſtre

Conseil priué, & premier President en nostre Cour de Parlement. Maistres Claude Aniorrant, Mathieu Chartier, Iaques Viole, & Pierre de Longueil, Conseillers en icelle, Salut & dilection: Comme aucuns de vous ayent par cy deuant esté commis par noz predecesseurs Roys, à rediger & mettre par escrit les Coustumes de noz pays & prouinces resortissans en nostre dite Cour, qui n'auroient encores esté accordees & redigees, ou si redigees & accordees auoient esté, les procés verbaux d'icelles estoient perdus & adirez, ou bien chargez de plusieurs renuois faicts en nostredite Cour. Dont se seroient meuz plusieurs procés & differens sur l'interpretation desdites Coustumes, & les parties appointees à informer par turbes, aux grands fraiz & foulle de noz suiets. Suyuant lesquelles commissions, auroit esté redigé & mis par escrit, & reformé plusieurs Coustumes, desdits pays & prouinces, au grand contentement & soulagement de nosdits suiets. Mais les autres n'ont encores peu, par la malice du temps, estre reformees, mesmement celles de nostre bonne ville de Paris, capitale de nostre Royaume, à l'exemple de laquelle, les autres villes d'iceluy se reiglent, & conduisent. Et nous estans biens aduertis, que plusieurs articles d'icelles sont obscurs, & non intelligibles, lesquels par vsance, iugement & arrests, ont receu interpretation, laquelle n'a esté redigee par escrit. Et outre, pour la varieté de l'vsage, ont besoing estre interpretez ou reformez. Et aussi qu'il y a plusieurs cas de l'vsage commun, esquels

n'a

n'a esté pourueu par la redaction, que par cy deuant en a esté faicte. Sçauoir faisons, que nous desirant le bien & soulagemẽt de nos suiets, la matiere par nous mise en deliberation, auec aucuns Princes de nostre sang, & gens de nostre Conseil priué estans lez nous: Auons ordonné, voulõs & nous plaist, que vous ayez à vacquer en toute diligence, à la nouuelle redaction & reformation desdites Coustumes de nostredite ville & preuosté de Paris. Et à ceste fin faire conuoquer & assẽbler les gens des trois Estats d'icelle, lesquels à ce faire seront contraincts. Assauoir les gens de l'Eglise, par prinse & saisie de leur temporel, & les gens laiz, par prinse & saisie de leurs biens, meubles & immeubles. Et ce nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: en presence, & du consentement desquels Estats, vous enioingnons, ou à trois de vous, pourueu que vous premier President soyez l'vn des trois, de nouuel rediger & accorder, & si besoin est, muer, corriger, augmẽter, diminuer lesdites Coustumes, ou partie d'icelles. Et faire bons procés verbaux, des debats & oppositions, qui seront faicts, en procedant par vous, au nombre que dessus, à la redaction & accord d'icelles: en la maniere deuë & accoustumee. Pour, lesdites Coustumes ainsi redigees, accordees, moderees, augmentees, ou corrigees, comme dit est, estre publiees, & enregistrees és greffes de nostredite Cour de Parlement, & du Chastellet de Paris. Et doresnauant gardees, & obseruees, cõme Loy & Edict perpetuel & irreuocable.

Voulons aussi & nous plaist, que lesdites Coustumes, ainsi par vous redigees, ayez à faire taxes des frais qu'il aura conuenu faire pour la redaction d'icelles. Ensemble des vacations & salaires d'aucuns de noz officiers, & autres notables personnages, qui pour vacquer à la visitation & reformation desdites Coustumes, & assister à ladite redaction, auroient esté distraits de l'exercice de leurs offices & estats, & de tous autres frais qu'il aura conuenu faire, pour raison, & en consequẽce d'icelle redaction. Lesquels frais voulons estre prins & leuez sur les gens des trois Estats de chacune desdites prouinces, qui auront esté appellez, & conuoquez à la redaction desdites Coustumes. Et ce par les contrainctes, forme & maniere qui ont esté par cy deuant obseruees à la leuee des deniers par vous taxez, en semblables affaires & commissions. De ce faire vous donnons pouuoir, auctorité, commission & mandement special, par ces presentes. En reuoquant par nous toutes autres commissions au contraire, si aucunes y a. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, officiers, & suiets, à vous en ce faisant obeir. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le quinziesme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens soixante dixneuf, & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé par le Roy, Pinart. Et seellé en simple queuë, du grand seel dudit seigneur, de cire iaune.

De par le Roy. Noz amez & feaux, Nous auons entendu, que les Coustumes generales de nostre Preuosté de Paris, ont esté par vous, auec aucuns nota-

bles & experimentez Aduocats & praticiens de nostre Chastellet, reformees, & augmentees en ce qu'elles defailloient, & y auoit esté obmis. Et pource que les commissaires par nous ordonnez, sur le faict de ladite reformation, nous ont faict sçauoir, qu'ils auoiẽt veu icelles Coustumes selon ladite reformation, & qu'ils estoient prests de faire ladite publication & decret d'icelles Coustumes, le Lundy vingt-deuxiesme iour de Feurier, mil cinq cens quatre vingts.
Nous voulons & commandons bien expressément, que faciez incontinent sçauoir, à tous les Preuosts, & autres, tant noz Iuges, que autres estans en vostre ressort, regiz & gouuernez selon les Coustumes de nostredicte Preuosté. Ausquels nos Iuges, enuoyez vn cahier desdites Coustumes selon ladite reformation, pour si tost qu'ils l'auront receu, faire assembler au lieu le plus commode de leur iurisdiction, les gens d'Eglise, Nobles, & gens du tiers estat de leur ressort. Et auec eux veoir ladite reformation; & faire memoires bons de ce qu'ils y trouueront à dire, pour l'augmentation ou diminution. Et que en ladite assemblee ils nomment, & elisent deux ou trois personnes, pour se trouuer deuant vous, le Ieudy dixhuictiesme iour dudit mois de Feurier, precedant le iour cy dessus, qu'entendons estre procedé à la publication desdites Coustumes, au lieu que leur assignerez, pour estre ouyz & entenduz sur les remonstrances qu'ils voudront faire sur chacun article desdites Coustumes. Et par mesme moyen, ferez sçauoir, en la

meilleure ſorte que faire ſe pourra, à tous Ducs, Comtes, Barons, Chaſtellains, Seigneurs hauts Iuſticiers, Prelats, Abbez, Prieurs, Chappitres, Preuoſts des marchans, & Eſcheuins de noſtredite ville, Iuges, Praticiens, & autres bons & notables bourgeois de noſtredite ville & Preuoſté, qu'ils ayent à eux trouuer, & comparoir en perſonne ledit iour vingt-deuxieſme Feurier en noſtre dite ville de Paris: Pour arreſter & accorder leſdites Couſtumes. Et à ce faire les contraignez, aſſauoir leſdits gens d'Egliſe par la ſaiſie de leur reuenu temporel. Et leſdits Nobles & gens du Tiers eſtat, par la ſaiſie de leurs fiefs, & autres leurs biens. Auquel iour ſe trouueront noz amez & feaux, Meſſire Chreſtofle de Thou, ſeigneur de Cely, Conſeiller en en noſtre priué Conſeil, & premier Preſident en noſtredite Cour de Parlement: Et maiſtres Claude Aniorrant, Mathieu Chartier, Iaques Viole, & Pierre de Longueil, Conſeillers en noſtre dite Cour, pour faire ladite publication, arreſt & decret deſdites Couſtumes. Si ny faictes faute, car nous auons ceſte matiere en ſinguliere recommandation, pour le bien & ſoulagement qui en peut venir à noz ſuiets. Doné à Paris le dixieſme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens quatre vingts, ſigné, Henry, & plus bas Pinart.

AVQVEL lieu ſe ſont trouuez pluſieurs perſonnes des trois Eſtats, aſſemblez ſuyuant les aſſignatiõs à eux baillees. Et apres que de noſtre ordõnance a eſté faict lecture par Nicolas d'Obillon Clerc de l'audience du Chaſtellet de Paris, Greffier par nous à ce com-

mis des lettres de nostre-dite commission, & mandement du Roy ausdits officiers du Chastellet. A esté dit par maistre Iean le Bourguignon, Aduocat du Roy en ladite Preuosté, present, & assistant maistre Charles Devillemontee Procureur du Roy en icelle. Que suyuant le vouloir du Roy, & en vertu dudit mandement, asignation auroit esté donnee aux trois Estats de ladite Preuosté audit iour à comparoir audit lieu, par deuant nous, requerant qu'ils fussent appellez. Ce qu'auons ordonné estre faict, par Laurent Testart Audiencier du Chastellet de Paris. Et ont comparu, & se sont presentez ceux qui ensuyuét.

ET PREMIEREMENT, Messire Pierre de Gondy Euesque de Paris, Conseiller du Roy en son Conseil priué, & commandeur de l'ordre du sainct Esprit, en personne, & par maistre Iean Longuet son procureur. Les Doyen, Chanoines & Chappitres de l'Eglise de Paris, par maistre Arnoult du Mesnil Chanoine & Archediacre de Brie, en l'Eglise de Paris. Et Mathieu de Machero, aussi Chanoine d'icelle Eglise, & ledit maistre Iean Longuet leur procureur.

LE Cardinal de Bourbon, Abbé de sainct Germain desprez les Paris. Et les Religieux & conuent dudit lieu, seigneurs à cause de ladite Abbaye, du Bourg dudit sainct Germain, & des terres & seigneuries de Pareil, Cachant, Villeneufue saint Georges, Yssy, & Vaugerard. Et autres terres & sei-

gneuries, estans dedans la Preuosté & Vicomté de Paris, par maistres Thomas de Rochefort, Aduocat en la Cour de Parlement, Bailly dudit saint Germain. Pierre Baron procureur en ladite Cour de Parlement: & Iean Doutre procureur au Chastellet de Paris, & procureur fiscal dudit Abbé & conuent. Et par frere Gilles Mauldier Religieux & procureur de ladite Abbaye.

Le Cardinal de Guise, Abbé de sainct Denys en France, & les Religieux, & conuent dudit lieu, seigneurs de la ville de saint Denys en France, Pierre Ficte Hauberueillers, la cour neufue, le pré saint Geruais, le port de Neully, le haut & bas Roulle, la Villette saint Denys, Asnieres, Geneuillers, saint Ouyn, Rueil, Nanterre, Colombes, Corbeuoye, Puteaux, Vaucreson, & Touuentiennes, du grand & petit Trẽblay, Ville-painte, de Cormeilles, la Ferté, & Herbeley, Montigny, Franconuille, & Pierrelee, de Trappes, & autres seigneuries qu'ils ont assises en, & au dedans de ladite Preuosté & Vicomté de Paris, par frere Pierre Bourgeois, Religieux, & grand prieur de ladite Abbaye, & Vicaire dudit Abbé, assisté de maistre Thierry Cauchon Aduocat en la Cour de Parlement, seigneur de Couble, & Bailly dudit saint Denys. Et maistre Iaques le grand, lieutenant audit Bailliage, & de maistre Pierre le Bossu Aduocat en Parlement.

Messire Charles de Lorraine, Abbé de sainct Victor lez Paris, & les Religieux Abbé & conuent dudit lieu, à cause des terres, fiefs & seigneuries du Car-

donnet iardin dailles, cultures pres ſaincte Catherine du Val des Eſcolliers, appartenances & dependances, ſituees en la ville & fauxbourgs de Paris. Fontenay ſur le bois de Vincennes, & Montrueil pres ledit bois en partie, Baigneux en partie, de Victry auſſi en partie, & du port à l'Anglois, & Beauroye. Le tout ſitué en la Preuoſté & Vicomté de Paris, par maiſtre Iaques de Montholon, grand Archediacre de Chartres, Vicaire general dudit Abbé.

Les Threſoriers & Chanoines de la ſaincte Chappele du Palais Royal à Paris, ſeigneurs de Montrueil ſur le bois en partie, par maiſtre Anſelme Caillot, & maiſtre René Foucher, chanoine de ladite ſaincte Chappelle leurs procureurs.

Messire Claude d'Augennes Eueſque & Comte de Noyon, Pair de France, par maiſtre Matthieu Marteau procureur au Chaſtellet de Paris ſon procureur.

Les Recteurs & ſuppoſts de l'Vniuerſité de Paris, par maiſtre Nicolas Vignier, procureur de l'Vniuerſité en perſonne.

Messire René Cardinal de Biragues, & Chancellier de France, Abbé de l'Abbaye de la ſaincte Trinité de Tyron, & les Religieux & conuent de ladite Abbaye, par maiſtre Guillaume Morin procureur en la Cour de Parlement.

Messire Louys de Brezé, Eueſque de Meaux, à cauſe de ſon hoſtel Epiſcopal, aſſis audit Meaux, auec la grande place, deuant la porte d'iceluy hoſtel,

& qui s'estend deuant la principale porte de l'Eglise Cathedrale dudit Meaux. Ensemble des fiefs & seigneuries des chambres de Massy du Donion. Le tout assis en la ville de Meaux, & outre à cause des terres & seigneuries de Germigny l'Euesque, de Varedes, Destrepilly, de Villeury, de Trilleport en partie, des fiefs de la Croix de crully, la ferme & seigneurie du Mans en Brie. Et generallement toutes les terres & seigneuries de l'ancien domaine, & patrimoine dudit Euesque de Meaux. Par maistre Anselme de Caillot, seigneur de la Gouppilliere, chanoine de la saincte chappelle du Palais Royal à Paris son procureur.

Les Religieux, Abbé & conuent de saincte Geneuiefue au mont de Paris, par frere Ioseph Foulõ Abbé de ladite Abbaye en personne, assisté de maistre Francois Chauuelin Aduocat en la Cour de Parlement, Maire de la haute iustice de saincte Geneuiefue, & autres qui en dependent. Seigneurs de Iossigny, Vẽues, Espinay, Quincy, Cratin, Vergalle, Choisy, Tranon, Nanterre, Autheul, Rosny, & Passy. Et seigneurs en parties des villages d'Icy, Vaugirard, Fontenay, Baigneux, Bourg la Royne, Aulnay, Roucy, & encores ledit frere Ioseph Foulon, cõme Curé de saint Estienne du mont.

Le grand Prieur de France, commandeur du Tẽple en ceste ville de Paris, par maistre Iulien Chauueau procureur en la Cour de Parlemẽt, & frere Pierre Gener Religieux de l'ordre saint Iean de Ierusalem, Curé de la Chappelle Bason en Champaigne, & chancellier

cellier du chappitre prouincial du Prieuré de Frãce, seigneur dudit Temple de Rully lez Paris, de Montereuil sur le bois, en partie de Clery en Launay, Balisy, de fromaul, de l'*H*ospital de Cernay, & de l'Hospital lez Mesnil, & en partie de Harmon, de Choisy, de Tour, de Tauernay, de Bisancourt, & Plessis bouchard, du Chasteau de Mail, de Satronuille, de Sercelles, & de Villiers le bel, de Gonnesse, seigneur de Moisy le temple, Sablonieres, hospital & Hameaux qui en dependent, Senteny, de Sersay, & en partie de Ville-cresne, & Sucy en Brie, de Choisy le temple, Charny la Trasse, & du Temple de Piseux en France: & en partie de Marly, la Ville belle-fontaine, & Fontenay en France, par lesdits Chauueau & Senier. Maistre Pierre le Roullier Conseiller en la Cour de Parlement, Abbé de Lagny sur Marne, & les Religieux & conuent dudit Lagny, seigneurs de Dampmart, par maistre Iaques Guibry procureur au Chastellet de Paris. Messire Nicolas Fumee Euesque & comte de Beauuais: Vidame de Gerberoy, Pair de Frãce, Prieur de Gournay sur Marne, seigneur de Gournay, de Roissy en Brie, le Chesnay & Noisier, par maistre Bertrant Briant procureur au Chastellet de Paris son procureur. Maistre Antoine Martin Conseiller & aumosnier ordinaire du Roy, Abbé de l'Abbaye de Iully, en personne, & les Religieux & conuent dudit lieu. Les Religieux, Abbé & conuent de nostre Dame du Val, par domp Noël Cossard, Docteur en Theologie, & domp Honoré Rohaut, Religieux de ladite

Abbaye, aſsiſté de maiſtre Claude Guichard procureur au Chaſtellet de Paris, & procureur deſdits Religieux, Abbé & conuent. Les Religieux Abbé & conuent d'Hermieres, par maiſtre Claude Hardy procureur au Chaſtellet de Paris & procureur de maiſtre Moyſe vaillant Conſeiller & aumoſnier ordinaire du Roy, Abbé de ladite Abbaye, & par maiſtre Claude Vincent procureur au Chaſtellet de Paris, procureur, des Religieux & conuent dudit lieu. Les Religieux, Abbé & conuēt de Liury, par frere Pierre Abelly, Abbé de ladite Abbaye, & frere Iaques Gueſdon Prieur de ladite Abbaye, aſſiſtez de maiſtre Nicolas Roſſignol, procureur au Chaſtellet de Paris, leur Procureur. Les Religieux Abbé & conuent des Vaux de Cernay, ſeigneurs de Cernay en partie, les grands & petits Fōtieux, aile, Boutineau, Roiſſy, la Veruille, & Raches, Charantoneau, lés Ceriſors, les moines blācs, Mōtlhery, la Granche aux moines, ſainct Nom, & de la Bretēche, ſainct Robert, ſainct Benoiſt, les deux maiſons, les Iocques, les Enclaues, & autres terres & ſeigneuries qu'ils ont aſſis au dedans ladite Preuoſté & Vicomté de Paris, par meſſire Mathurin Vincent, Abbé de ladite Abbaye, & frere Laurent Mothiert Prieur de ladite Abbaye, aſsiſtez de maiſtre Bertrand Briant procureur au Chaſtellet de Paris leur procureur. Les Doyen chanoines & chappitre de l'Egliſe Collegiale de ſainct Paoul, fondez en l'exemption de ſainct Denys, par maiſtre Antoine Ioſſe Preſtre, chanoine de ladite Egliſe, aſsiſté de maiſtre Mathieu

Marteau, procureur au Chastellet de Paris, leur procureur. Maistre Gilbert Fillol, Abbé commandataire de l'Abbaye de sainct Pierre de Neauphles le vieil, & les Religieux & conuent dudit lieu, par maistre René Broutesauge procureur au Chastellet de Paris, leur procureur. Les Religieux, Abbé & cõuent de Ioyenual, par maistre Mathieu Macheco, chanoine de Paris. Les Doyen chanoines & chappitre de sainct Germain de Lauxerrois, par maistre Gilles Sermisy chantre & chanoine de ladite Eglise, assisté de maistre Claude Hardy, procureur au Chastellet de Paris, leur procureur. Les chantres, chanoines & chappitre de sainct Honoré, par maistre Pierre Menart, chanoine de ladite Eglise, assisté dudit maistre Claude Hardy leur procureur. Les Doyen, chanoines & chappitre de sainct Marcel, par maistres Iean le Tellier, Doyen, & Gabriel Dean chanoine de ladite Eglise. Les Cheuecier & chanoines de sainct Mederic, par ledit maistre Claude Hardy leur procureur. Les chanoines & chapitres de sainct Benoist, par maistre Pierre le Bossu, Aduocat en la Cour de Parlement. Les Cheuecier & chappitre de saincte Opportune, par maistre Nicolas Godefroy, chanoine de ladite Eglise. Les Thresorier & chanoines de sainct Iaques de l'Hospital, par maistre Mathieu Marteau procureur audit Chastellet, leur procureur. Les Doyen chanoines & Chappittre de sainct Thomas du Louure, par maistre Michel Chauueau chanoine de ladite Eglise, assisté de maistre Iean Longuet procu-

reur au Chastellet de Paris leur procureur, Les Doyen & chappitre de sainct Maur des Fossez, par maistre Vrbain du Mesnil, procureur audit Chastellet, leur procureur. Les Doyen, chanoines & chappitre de sainct Cloud, par maistre Estienne du Bois, chanoine de ladite Eglise, & maistre Iean Longuet procureur audit Chastellet, leurs procureurs. Les Doyen, chanoines & chappitre de sainct Merry le Limons, par maistre Amable petit, & ledit maistre Iean Longuet leur procureur. Les Abbé, chanoines & chappitre de sainct Spire de Corbeil, par maistre Regnaut Soier chanoine de ladite Eglise, leur procureur. Les châtre chanoines & chapitre de nostre Dame de Corbeil, par maistre Laurent Perrier chanoine de ladite Eglise, leur procureur. Les chantres & chanoines de Montmorency, par maistre Iean d'y, chanoine de ladite Eglise, leur procureur, & receueur. Les Thresorier chanoines & chappitre de la chappelle du Viuier en Brie, seigneurs hauts Iusticiers de Ville-genart, & Autheuil, d'Escoublay hardy en partie, Marle en partie, Fauieres en partie, du fief d'Aigrefin, assis à Fontenay, des fiefs de la Bourbonniere, Pregontier, Mothegrappin, Mirault, Pecy, Chanroye, Thure, de Courcelle, en partie des trois charmes, de Renouleux, seigneurs des Moulins, & fours bannaux de Rouernay, & en partie de Torci, Rentigny de sainct Germain des Noyers, des bois chanoines de l'isle & moulin de Domire, par maistre Iaques de Donõ, Thresorier de ladite chappelle, Les Doyen,

chanoines & chappitre de Damp-martin, par maiſtre Pierre d'Amoraiſon, procureur Fiſcal du Comté dudit Damp-martin, leur procureur. Les chantres, chanoines & chappitre de Poiſſy, par maiſtre Germain Seneſtre, & Dominique Boutard, Curé de ſainct Germain en Laye leurs procureurs, aſsiſté de maiſtre Gentian Champenois procureur au Chaſtellet de Paris. Le commandeur de ſainct Iean de Latran, ſeigneur de l'Vrcine de l'hoſtel Iaune, de la tombe yſore, de la Broſſe, du Deluge, & de Ville-dieu lez maurepas, par leſdits maiſtres Iullian Chauueau, & Gener. Les Prieurs & conuent de ſainct Martin des champs, ſeigneurs dudit ſainct Martin, & autres terres, & eux diſant hauts iuſticiers audit lieu, & auoir droit de cenſiue en pluſieurs lieux & endroits de ceſte ville de Paris, par dõp Iaques Amelot, prieur dudit lieu en perſonne. Les Religieux, Prieur & conuent de noſtre Dame de Vauuerd, ordre chartreuſe lez Paris, ſeigneurs de Ville-neufue le Roy, petit Vault, Lieurſains, des fiefs des Marniers, de Coulon, de Brion, de Lauſſement & du coulombier, Mandre, Thilly, molineaux, & fief de Louuiers aſsis à Iſſy, & autres de la ville Preuoſté & Vicomté de Paris, par Domp Denys Gaillebon, & Domp Simõ Morel leurs procureurs generaux en perſonnes, garnis de maiſtre Gaſpart demoiron procureur au Chaſtellet de Paris leur procureur. Les Religieux Prieur & conuent des Celeſtins de Paris, par freres Pierre Cudey, & Iaques d'Orleans, Religieux dudit conuent, aſſiſtez de

maiſtre Guillaume le Normand procureur au Chaſtellet de Paris, leur procureur. Les Religieux Prieur & conuent des Bernardins, par frere Iean Huon Docteur regent en la faculté de Theologie, Prouiſeur dudit conuent des Bernardins. Les Religieux, Prieur & cõuent des Mathurins, par frere François Petit, Religieux & miniſtre dudit lieu, aſsiſté de maiſtre Pierre Dollet procureur au Chaſtellet de Paris ſon procureur. Les Religieux Prieur & conuent de ſaincte Croix de la Bretonnerie, ſeigneurs de Victry ſur Seine en partie, fromenteau, Grignon & Arcis par frere Robert Trippier, Prieur dudit ſaincte Croix. Le Prieur de Soully, par maiſtre Nicolas Roſsignol, procureur au Chaſtellet de Paris. Les Religieux Prieur & conuent des blancs Manteaux, par frere Iean Chanterel, Prieur dudit lieu, ſeigneurs du Pleſſis Gaſſot en France. Les Religieux Prieur & conuent de noſtre Dame, dicte la Charité des Billettes à Paris, ſeigneurs du fief appellé le fief au flamãt aſsis en ceſte ville de Paris, Malaſsize, & Ville-payan de la paroiſſe de Croquetaine, en Brie, par frere Iean Robert, Prieur general de l'ordre dudit lieu, aſsiſté de maiſtre Iaques Guerry, procureur au Chaſtellet de Paris leur procureur. Les Religieux Prieur & conuent de ſainct Lazare, par frere René Hector Prieur dudit lieu, aſsiſté de maiſtre Guillaume Morin, procureur au Chaſtellet de Paris. Les Religieux, Prieur & conuent de ſainct Iaques du haut pas, par maiſtre Iean Longuet leur Procureur. Domp Pierre Be-

quet Prieur, ſeigneur de Marolles en Brie, par maiſtre Guillaume le Normant, procureur audit Chaſtellet, ſon procureur. Frere Guillaume ſecret preſtre religieux en l'Abbaye S. Marie Magdaleine de Chaſteaudun Prieur Curé de Claiz, par M. Charles Fauchet procureur audit Chaſtellet, ſon procureur. Frere Thomas pion, preſtre religieux de l'Abbaye de Iumieres, Prieur de ſainct Martin de Bonaffle, dioceſe de Chartres, en perſonne, aſsiſté de maiſtre Iean Doutre procureur audit Chaſtellet, ſon procureur. Maiſtre Iaques Fouyn Prieur & ſeigneur temporel d'Argéteuil, ſeigneur de Sartrõuille, Saunois, Bezous Houlles, Chauenay & Lancourt, en perſonne, & par maiſtre Pierre le Boſſu Aduocat en la Cour de Parlement, Bailly dudit Argenteuil. Maiſtre Iaques Briſart Conſeiller en la Cour de Parlement, Prieur de Lonjumeau, & les Religieux & conuent dudit lieu, par maiſtre Antoine Badran procureur audit Chaſtellet leur procureur. Les Religieux Prieur & conuent de ſaint Germain en Laye, par maiſtre Dominique Boullard leur procureur. Maiſtre Pierre Boucher Prieur de Verſailles par maiſtre Iean de lan praticien en Cour laye, ſon procureur. Maiſtre Gaſpart le Feure preſtre Prieur commandataire du prieuré de Baſainuille Dioceſe de Chartres, ſeigneur temporel dudit Baſainuille, aſſiſté de maiſtre Nicolas Guinet procureur au Chaſtellet de Paris ſon procureur. Les Religieux Prieur & cõuent de Rueil par frere Antoine Simon Religieux & procureur dudit Rueil,

afsisté de maistre Nicolas Guynet. Les Religieux Prieur,& conuent de Grand-champ, seigneurs dudit Grād-champ, Villemineur, Montgoultin, les Essarts, Rueil, en partie le Tronchet, grand Gerard en partie,& du fief de Cocherel, Vcy sur Marne, & du moulin de Iaques Tancrou en partie, par domp Iean potier Prieur dudit lieu, afsisté de maistre Iean le Feure procureur audit Chastellet de Paris. Frere Iaques Reynault Prieur de Claye, afsisté de maistre Nicolas Rofsignol procureur audit Chastellet de Paris. Les Religieux Prieur & conuent de saincte Catherine du Val des Escolliers par frere Iean Chocquet leur procureur. Domp Iean Heron Prieur du Prieuré saint Denys de la Chartre en la Cité de Paris ordre de Clugny, par ledit maistre Bertrād Briant son procureur. Maistre Martin Spifamme Prieur du Prieuré sainct Thibaut des Vignes en personne: Maistre Iean Tanchou Prieur de sainct Iulian le pauure par maistre Louys de Sainction, Aduocat en la Cour de Parlement, procureur dudit Tanchou. Maistre René Boyer, Aduocat en la Cour de Parlement Prieur de Limours en personne. Maistre Estiēne Arnoul Prieur de Herbeuille, par maistre Iean Longuet procureur au Chastellet de Paris son procureur. Maistre Martial Richebillā, Prieur de Dueil soubz Montmorency en personne. Les Marguilliers lais de l'Eglise de Paris, par maistre Iean Lōguet, l'vn des quatre Marguilliers lais leur procureur. Maistre Pierre d'Albaine Prieur de la Celle en Brie, & les Religieux & conuent dudit

lieu,

lieu, par maiſtre Pierre milet procureur Fiſcal dudit lieu. Les Religieuſes Abbeſſe & Conuent de Montmartre, par maiſtre Henry de Colomp procureur au Chaſtellet de Paris, leur procureur. Les Religieuſes Abbeſſe & cõuent de Chelles ſaincte Baudour à cauſe de leur terre & ſeigneurie dudit Chelles ſaincte Baudour, leur terre & ſeigneurie de Villiers ſur Morin, Noiſy. par maiſtre Nicolas Roſſignol procureur au Chaſtellet de Paris leur procureur. Les Religieuſes Abbeſſe & cõuent D'yerre par maiſtre Gabriel Guinet procureur en Parlement, & maiſtre Gaſpart Demoyron procureur au Chaſtellet, leur procureur. Les Religieuſes Abbeſſe & cõuent de Malenouë, par maiſtre Pierre le Bel, procureur au Chaſtellet de Paris leur procureur. Les Religieuſes Abbeſſe & cõuent de Iercy, par maiſtre Iean de Coulomp procureur au Chaſtellet leur procureur. Les Religieuſes Abbeſſe & conuent de Maubiſſon, par maiſtre Robert Alloy leur procureur. Les Religieuſes Abbeſſe & conuent de ſainct Anthoine des chãps, par maiſtre Pierre Baron procureur en la Cour de Parlement, leur procureur. Les Religieuſes Abbeſſes & conuent de Port-Royal, dames dudit Port-Royal, & de Germainuille Launay, chãp Garnier, valmilier ſoubz Germainuille villiers le baſcle ſoubs Chaſteau-fort, petit port-Royal, Mondeuille ſoubz Corbeil, par ledit maiſtre Gaſpart de monroy procureur au Chaſtellet de Paris, leur procureur. Les Religieuſes, Abbeſſe & conuẽt de Fare mõſtier en Brie, Dames de Boſſy le repos & Cor-

felix, par maiſtre Pierre Mallet leur procureur. Les Religieuſes Abbeſſe & conuent de Villiers lez la Ferté Aleps, ordre de Citeaux par ledit maiſtre Iean Longuet, procureur audit Chaſtellet de Paris, leur procureur. Les religieuſes Prieure & conuét des filles Dieu, par maiſtre Pierre Baró procureur en la Cour de Parlement, leur procureur. Les religieuſes, Prieure & cóuét des Cordelieres ſainct Marcel, par maiſtre Claude Hardy procureur audit Chaſtellet de Paris, leur procureur. Les Religieuſes Prieure & conuent de Longchamp, par maiſtre Iean Cheſneau, procureur en Parlement leur procureur. Les Religieuſes, Prieure & cóuent de noſtre Dame des Champs, par frere Laurent Gabout. Maiſtre Ioſeph Nepueu curé de ſaincte Geneuiefue des Ardens, & de Songnolles, en perſonne, qui a dit eſtre deputé pour le Clergé du Bailliage de Brie Conte-Robert. Maiſtre Iean deſchamps Curé de ſaint Ioſſe, Chanoine du ſepulchre à Paris en perſonne. Maiſtre Claude de l'air, Prieur & Curé de Fontenay en Brie, ſeigneur dudit Fontenay en Brie, & Marle en partie, & du Meſnil Chaſſe-Martin en Brie en perſonne. Maiſtre Simon Follam preſtre Prieur de noſtre Dame de Beaulieu pres Cheureuſe preſent en perſonne. Maiſtre Guillaume bonne Threſorier & Chanoine de ſaint Iaques de l'Hoſpital en perſonne: frere François Dumets ſeruāt d'armes, de l'ordre ſaint Iean de Ieruſalé, cómandeur & ſeigneur du grand & petit Saulnay, Auuergneraux & Bādeleu, en perſonne Maiſtre Germain le ſec, preſtre Chanoine de Luſar-

ches, pour le Chapitre dudit lieu, en personne. Maiſtre Iean l'air Bourſier du college de maiſtre Geruais Chreſtien en perſonne. Maiſtre Iean Colas, curé de ſaincte opportune en perſonne. Maiſtre Antoine le Tellier Chanoine de ſainct Cloud en perſonne. Frere Loys Bolduc Religieux de Gournay en perſonne. Maiſtre Dominique Boulard preſtre curé de ſaint Germain en Laye, & de Creſpiere, preſent en perſonne. Maiſtre Simon Follet, Prieur de Beaulieu. Maiſtre Iean du Bois curé de Creteil. Maiſtre René plauſon, chapellain de l'Egliſe de Paris. Maiſtre Pierre breſcheur Preſtre curé de Trappes, tous en perſonne. Maiſtre Iean Bich, curé de l'Egiſe, & fabrique ſaint Ouen, lez Pontoiſe, par maiſtre Iean l'Hoſtellier procureur en Parlement. Maiſtre Claude Becquet, Docteur regent en Theologie, curé de la Magdaleine, par maiſtres Ieã de Seuieres ſon Vicaire. Maiſtre Pierre la pie Curé de Fontenay ſur le bois de Vincennes en perſonne. Maiſtre Ieã Papelart preſtre, curé de Ville-neufue ſoubz Dam-martin, par Baudichõ Iullian ſon procureur. Maiſtre Valentin Moignard preſtre curé de Houlles, & la carriere de ſaint Denis ſon annexé, en perſonne. Maiſtre Nicolas Iullian preſtre, curé de S. Martin de Bezouert en perſonne. Maiſtre Pierre Edeline Chanoine prebãdé en l'Egliſe de S. Martin, curé de ſainct Denys Dugny, & du Bourget ſon ſecours en perſõne. Maiſtre Frãçois Cheual curé de ſaincte croix à Paris en perſonne. Frere Guillaume Butel Religieux commandeur de ſaint Anthoine en perſonne.

ET pour l'estat de noblesse sont comparus Maistre Antoine Materel, procureur general de la Royne mere du Roy Comtesse de Clermont & d'Auuergne, Duchesse de Vallois, d'Orleãs, Comtesse de Melleun, & Dame de saint Maur des fossez, & de Crecy, à cause de sadite terre & seigneurie de saint Maur des fossez, assisté de Maistre Anthoine Loisel Aduocat en la Cour de Parlement & de ladite Dame. Maistre Michel Buffet, procureur general de Monsieur frere du Roy, Duc d'Anjou, & d'Alençon, à cause de sa terre & seigneurie de Pontoise assisté de maistre Simon Marion, Aduocat en ladite Cour de Parlement & dudit seigneur. Mesire Henry de Bourbon, Prince de Condé, seigneur de la Ferté au col, de Chauigny, & Bellot, par maistre Estiẽne Drouyn, Aduocat en la Cour de Parlement, Lieutenãt de ladite Ferté. Mesire Frãçois de Bourbon, Prince Daulphin d'Auuergne, Tuteur des enfans mineurs d'ans de feu Mesire Henry Robert de la Marche, Duc de Bouillon, à cause des terres & seigneuries, & Baronnies de Bayne, Limours & Grignõ, par maistre François de Lalouette Aduocat en la Cour de Parlement, & maistre Iean le Noir, Aduocat en Parlement & Chastellet de Paris. Mesire Henry de Lorraine, Duc de Guise, & de Cheureuse, à cause dudit Duché de Cheureuse, Meudon, Damp-pierre, Domvillier, Mesnil, sainct Denys & autres terres vnies audit Duché, par maistre Nicolas de Thumery, Bailly dudit Cheureuse son procureur. Dame Magdaleine de Sauoye, Duchesse

de Montmorency, veufue de feu Meſſire Anne luy viuant, Duc dudit Montmorency, Pair & Conneſtable de France, & Meſſire Henry Duc de Montmorency, Pair, & premier Mareſchal, gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy au pays de Languedoc, à preſent fils aiſné dudit feu meſſire Anne Duc de Mõtmorency, & de ladite Dame Ducheſſe, à cauſe dudit Duché & Pairie de Montmorẽcy, & autres terres qui en dependent, comme Tauerny, Tours dit de ſainct Pris, Conflans, ſaincte Honorine, pour le Comté de Damp-martin, ſes appartenances & dependances, pour la terre & ſeigneurie d'Eſcouen, Villiers le Bel, Ezanuille, & le Meſnil Aubray: & auſſi pour la Barõnie terre & ſeigneurie de Maſſy. Meſſire René de Villequier, Cheualier des deux ordres du Roy, premier Gentilhomme de ſa chambre, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en la ville de Paris, & Iſle de Frãce, à cauſe de ſa ſeigneurie, & Chaſtellenie d'Eury, Grenay & Melian, eſtans de la Preuoſté & Vicõté de Paris, par maiſtre Anthoine Meſmim, procureur en la Cour de Parlement, ſon procureur. Meſſire Albert de Gondy Mareſchal de France, à cauſe de ſa ſeigneurie & Chaſtellenie de Ville-preux, par maiſtre Claude Guilloire, procureur au Chaſtellet de Paris. Meſſire Chriſtofle de Thou, Cheualier, Conſeiller du Roy en ſon priué Conſeil, & premier Preſident en ſa Cour de Parlement, ſeigneur de Bonneuil en France, de Stains, Emery & Charanton, ſainct Maurice, par maiſtre Iaques le Grãd, Bailly dudit Stains, & maiſtre

Claude de la Boissiere, Preuost dudit Bonneuil. Messire Bernard Preuost, Conseiller du Roy nostre Sire en son Conseil priué, & President en sa Cour de Parlement à Paris, seigneur de Groslay, par maistre Oliuier Chartier son procureur. Messire Pomponne de Beillieure, Conseiller du Roy en son priué Conseil, & President en sa Cour de Parlement, seigneur en partie de la terre de Bussy sainct Georges, par maistre Iean Regnard, procureur au Chastellet de Paris son procureur. Messire Henry de Mesme, seigneur de Roissy en France, Conseiller du Roy en son priué Conseil, par maistre Nicolas Guinet, procureur au Chastellet de Paris, son procureur. Messire François de Balsac, Cheualier des ordres du Roy, Conseiller en son priué Conseil, seigneur d'Antragues, le bois malerbe, Boissy, Esglier, & Marcousis. Par maistre Yues Robert, son Bailly, en sa terre de Boissy. Messire Charles de la Mark, Cheualier des deux ordres du Roy, Comte de Mauleurier, seigneur en partie dela seigneurie, & Chastellenie de Bauues, & du Mesnil, Madame Rance, à cause de Damoiselle Françoise de la Mark, fille mineur d'ans dudit Sieur de Bauues, & de defuncte Damoiselle Iaqueline Dauerton, ses pere & mere, en personne. Messire Thomas de Balsac, Cheualier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, Baron, seigneur & Chastellain de sainct Cler, de Gonnets le Chastel, de la Rouë, Villejust, & autres heritages, faisans partie de la terre & seigneurie de Marcousis, par maistre Iean le Noir, Ad-

uocat en la Cour de Parlement, & chastellet de Paris, son procureur. Messire Iean de Balsac Cheualier de l'ordre du Roy, seigneur de la ville & Chastellenie de Chastres, par ledit maistre Iean le Noir. Maistre Estienne l'Allemant, seigneur de Voulsay, Conseiller du Roy, & maistre des Requestes ordinaire de son hostel, à cause des fiefs & seigneuries de Mõtagut, de la Tasse au Noier, & de Tressaucourt le grand, en la Chastellenie de Poissy, Bretigny, en la Chastellenie de Montlhery, & de bois Bryart, & Cour couronne, en la Chastellenie de Corbeil, par maistre Nicolas Rougeault, procureur en Parlement, son procureur. Maistre Claude Aniorrant Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, seigneur de Claye en partie, & seigneur d'Auernes pres la Ferté au Col, & de la Pessiere, assis à Aunet sur Marne, par maistre Nicolas Guinet procureur au Chastellet de Paris, son procureur. Maistre Mathieu Chartier, seigneur de Lacy, & du petit Plessier pres Luzarches, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement à Paris, par maistre Iaques blanchet, procureur en ladite Cour, son procureur. Maistre Estienne Charlet Conseiller du Roy en son Conseil priué, & president ès enquestes de sa Cour de Parlement, seigneur de Tournoye, lez le pont d'Antony, par maistre Claude Guilloire, procureur au Chastellet de Paris, son procureur. Maistre Iacques Viole Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, à cause de sa terre & seigneurie d'Aigremont, & fief de Thilliers dedans Poissy, par maistre

Matthieu Chaillou ſon procureur, & Receueur, Maiſtre Pierre de Longueil, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, ſeigneur de Gaſchain, du bou le grand, & le petit Parroiſſe de Eſury ſur Seine, lez Corbeil, & en partie dudit Eſury, par maiſtre Guillaume le Normant procureur au Chaſtellet de Paris, ſon Procureur. Maiſtre Claude Viole Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, ſeigneur de Noiſeau ſur Amboille en partie, par maiſtre Iean de la Corne Praticien demourant à Sucy en Brie ſon procureur Fiſcal. Maiſtre François le Cirier, Conſeiller du Roy en ſon priué Conſeil, & preſident és Enqueſtes de ſa Cour de Parlement, ſeigneur de Sucy en partie, & de la Halle aux Moines, par maiſtre Denys Iallery ſon Receueur audit Sucy, aſsiſté de maiſtre Iean le Noir Aduocat. Maiſtre Barnabé Briſſon Conſeiller du Roy en ſon Conſeil priué, ſon Aduocat au Parlement de Paris à cauſe de ſa ſeigneurie, & Chaſtellenie de Breil, & Eſpinay ſur Orge, en la Preuoſté & Vicomté de Paris, par maiſtre Iean Doultre procureur au Chaſtellet de Paris, ſon procureur. Meſſire Claude de Lens, Cheualier de l'ordre du Roy, ſieur Chaſtellain de Magny les Eſſarts, par Nicolas Aſtaion, ſeigneur de l'Exure, ſon procureur. Meſsire Nicolas le gendre, Cheualier de l'ordre du Roy, ſeigneur de Villeroy, Vaux, les Eſſaulles, Fontenay, Maluoiſine, Mouſſelot, & Mecis, par maiſtre Iean le Bergier Preuoſt de Corbeil ſon procureur. François d'Augennes Baron de Montiay, ſeigneur de Licy,

Throrigny,

Thorigny, le Pin, Contery en personne. Messire François Louys d'Agoult, seigneur de Montaubanc, de Best, & de Momlor Comte de Sault Cheualier de l'ordre du Roy, & seigneur de Sauigny sur Orge, Viry, Orangy, Thorigny, Trouceau & Champaigne, par maistre François Gillet, procureur en la Cour de Parlement, son procureur. Maistre Charles de Dormans, seigneur Chastellain de Bieures, Conseiller du Roy, & maistre ordinaire en sa chambre des Comptes en personne. Messire Claude Chastillon, Cheualier de l'ordre du Roy, seigneur & Baron d'Argenton, Bouuille, Farcheuille, & la maison rouge, assisté de maistre François Philiponart, procureur au Chastellet de Paris, son procureur. Messire Louys de la Ville-neufue, Cheualier de l'ordre du Roy, seigneur d'Enuille & Rogonant, en personne assisté dudit maistre François Philiponart. Maistre Iean le Charon, seigneur Chastellain de Louans Conseiller du Roy en son priué Conseil, par maistre Gabriel Binot, procureur en la Cour de Parlement, Bailly dudit Louans son procureur. Messire Claude de Heruille, Cheualier, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, seigneur de Palaiseaux, par Maistre Simõ le Fourbeur, procureur au Chastellet de Paris, son procureur. Maistre Iaques Allegrin, seigneur d'Amblinuillier, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement en personne, assisté de maistre Robert Vorse, procureur au Chastellet de Paris, son pro-

cureur,& encores ledit Allegrin,& maiſtre Iaques de Thumery, ſeigneur de Boiſsiere, auſsi Conſeiller en ladite Cour,ſeigneurs des fiefs de Beaumont & Marſeual aſsis à Draueil, par ledit maiſtre Robert Vorſe leur procureur. Maiſtre Claude de Hacqueuille Cõſeiller du Roy,& maiſtre ordinaire en ſa chambre des Comptes à Paris, ſeigneur de Garges, & maiſtre Ioſeph de Hacqueuille, auſsi Conſeiller du Roy, & correcteur en ladite Chambre des Comptes, en leurs perſonnes. Maiſtre Iean le clerc Conſeiller du Roy en ſon conſeil priué, & en ſa Cour de Parlement, Preſident és Requeſtes du Palais à Paris, ſeigneur en partie de Tramblay, & de Baſoches,par maiſtre Laurens Laudes procureur en parlement,ſon procureur.Maiſtre Adriã du drac, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, tant en ſon nom, que pour Damoiſelle Charlotte Rapouel,& maiſtre Oliuier du Drac,auſsi Conſeiller du Roy, & maiſtre des Requeſtes de ſon hoſtel, maiſtre Iean du Drac auſsi conſeiller dudit ſeigneur en ſa Cour de Parlement,ladicte Rapouel, Dame vſufruictiere des terres & ſeigneuries de Vandeuille,ſainct Cir, vignolles, & leſdits du Drac, ſeigneurs proprietaires par indiuis deſdictes ſeigneuries & du fief des trois pucelles,aſsis en ceſte ville de Paris, & encores ledit maiſtre Adrian du Drac comme procureur de Damoyſelle Marie Brulart,Dame de grãdville,Brou & de la ville neuſue aux Aſnes. Meſsire Robert Deſpois, cheualier de l'ordre du Roy, ſeigneur

de

de Crony, par maiſtre Guillaume le Normant, procureur au Chaſtellet de Paris ſon procureur. Meſsire Michel Gaillart Cheualier Chaſtelain de Chailly le Longjumeau en perſonne, Meſsire Pierre Bruſlart, Cheualier ſeigneur de Croſne,& de Triel, Conſeiller du Roy,& ſon Secretaire d'eſtat,par maiſtre Bertrand Briant, procureur au Chaſtellet de Paris, ſon procureur. Meſsire Gabriel de la vallee, Cheualier de l'ordre du Roy noſtre ſire, gentil-homme ordinaire de ſa chambre, ſeigneurde Deberly, Bouuille, & de Montanuille, par ledit maiſtre Bertrand Briant ſon procureur.Maiſtre Henry le mareſchal,Conſeiller du Roy en ſon grand conſeil, ou nom, & comme tuteur des enfans mineurs de feu maiſtre Gilles Bourdin, en ſon viuant Conſeiller du Roy en ſon priué Conſeil,& ſon procureur general en la cour de Parlement de Paris, à cauſe de la terre & ſeigneurie de Bougerat, par ledit maiſtre Bertrant Briant. Meſsire Iean de Montceaux, Cheualier ſeigneur de Villa-coublay,la Houlſaye, & Marle en perſonne. Meſsire Iaques du Mãſel,Cheualier de l'ordre du Roy, ſeigneur de Feucherolle, par maiſtre Pierre de Troges procureur en Parlement,ſon procureur. André Baillet,ſeigneur de Sceaux,& de Treſme, Bailly du Palais Royal à Paris, par maiſtre Odo de la Roye ſon procureur. Maiſtre Pierre de Maſparaute Conſeiller du Roy en ſon Conſeil priué, & Martin de Maſparaute Eſcuyer auſsi Conſeiller du Roy, & maiſtre ordinaire en ſa cham-

bre des Cõptes, seigneurs de Cheneuieres sur Marne de Biezy, & appartenances, par maistre Guillaume le Normant, procureur au Chastellet de Paris, leur procureur. Maistre Nicolas potier, Conseiller du Roy, & maistre desrequestes ordinaire de son hostel, seigneur du Blãc-mesnil, & du Bourget, par ledit Chartier son procureur. Maistre Loys potier, Conseiller du Roy & secretaire en son conseil d'Estat, & de ses finances, par ledit Chartier son procureur. Maistre Nicolas Moreau, Conseiller du Roy, & Tresorier de France, seigneur de Corbeuois, par ledit Chartier son procureur. Maistre Guillaume le Tin, seigneur de Charni, & de Vere en partie, Conseiller du Roy, & maistre ordinaire en sa chambre des comptes. Maistre Thomas Gayant Conseiller du Roy en son cõseil priué, & en sa Cour de Parlemẽt, President ès enquestes d'icelle, seigneur de Gayant autrement dit Barastres, & de Voisins situez en la Brie, pres Corbeil & seigneur de la place, & lieux qui en depẽdẽt, estãs au Hurepoix sous la Preuosté & Vicõté de Paris en personne, Maistre Iean Huault, seigneur de Vere, Cõseiller du Roy en sa Cour de Parlemẽt en personne. Louys Aniorrant escuier chastellain de Clayes, & seigneur de Soly en personne. Iean le Comte escuyer, seigneur de Margueris, de la Mothe, & de Lauret, de Montfermeil, & de Villecresne en personne. Pierre de Martine Escuyer, seigneur d'Ormoy en personne. Anthoine Tiernaut, seigneur de la Riuiere en personne. Maistre

Iaques

Iaques Lallemãt, seigneur de Sucy en partie, & cõseiller du Roy en son Chastellet de Paris, en personne. Iean de Riuiere Escuyer, seigneur de Vaux la Royne, Cõlauile en partie, Paloiset & Courtabeuf. Anthoine de pompom Escuyer, seigneur du Bondoufle present en personne. André dupuis commissaire ordinaire des guerres, seigneur de Choisy sur saine, & de Thiers & Grignon en partie, en personne. Loys du Crocq Escuyer, seigneur de Cheneuieres en Frãce, de Venarsville-Parisis en partie, en personne. Iean de Victry, Escuyer, seigneur de Crespieres, & sainct Supplix en Mulcien en personne. Messire Iean Oliuier, seigneur de Leuille, pont de Charenton, & de Carriere, par Maistre Iean Polet, Procureur au Chastellet de Paris, son procureur. Iean de Vallans Escuier seigneur de Verneuil, par M. Anthoine Chauueau aduocat en la Cour de Parlemẽt. Messire Frãçois de Maricourt Cheualier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, seigneur de Sery-fontaine, par maistre Claude Bertheau procureur en la Cour de Parlemẽt, son procureur, pour la terre & seigneurie de Montreuil sous le bois de Vincennes. Chrestiẽ le boutellier, Escuyer fils aisné & principal heritier de defunt Messire Girard le boutellier, luy viuant Cheualier Seneschal de Lorraine, seigneur de la moitie de la terre & seigneurie de Moussi le neuf, & de la tierce partie de Brunel pres Nantoillet, par Guillaume le Normant son procureur. Anthoine de brichã Escuyer, seigneur de Bonneul sur Marne, gentil homme ordinaire de la

maiſon de la Royne mere du Roy, par maiſtre Iean, l'Eueſque Tabelion, & Greffier de la Queuë en Brie. Loys de Bonneuel eſcuyer ſeigneur de Iouy ſur Morin, & les habitans dudit lieu, par maiſtre René de Broutesauge leur procureur. Meſſire Pierre de Heruille Cheualier gouuerneur & Bailly de Monſtreul, ſeigneur de la Granche du bois, de ſainct Germain de Mauranuille, Maurepas Plaiſir, & des fiefs de Damats, Gillart des eſſars, & Arcy, pour les quatre parts & portions, les cinq faiſans le tout, tant en ſon nom, que comme gardien Tuteur & legitime adminiſtrateur des perſonnes & biens de Mathurin Henry, & Loys de Heruille, enfans mineurs d'ans de luy, & de defunte Dame Loyſe de la Salle ſa femme, ſeigneurs des terres & ſeigneuries de Puſieux en France, & Carriere pres ſainct Germain en Laye, par ledit Broutesauge ſon procureur. André de Merot Eſcuyer, ſeigneur de Cheſne-bocart, gentilhõme de la chambre de monſieur frere du Roy preſent en perſonne. Maiſtre Dreux Budé Secretaire du Roy, & l'vn des quatre notaires de la Cour de Parlement, ſeigneur Chaſtelain d'Yerre en perſonne. Pierre Budé Eſcuyer ſeigneur de Villiers ſur Marne, & Fleury pres Meudon, & d'Yerre en partie, maiſtre des eaux & foreſts de la Preuoſté & Vicomte de Paris en perſonne. Iean de la Vallete, gentilhõme ordinaire de la chãbre du Roy, ſeigneur Chaſtellain de Fontenay en Brie, par maiſtres Nicolas Rouillart, & Claude Hardy procureur au Chaſtellet de Paris ſes procureurs. Pierre de

Halde, Escuyer Baron d'Aurilly, seigneur chastellain de Beauche, & de Hermainuilier, premier valet de la châbre du Roy, par maistre François Chauuelin Aduocat en la Cour de Parlement, son procureur. Maistre Geoffroy Camus, Conseiller du Roy, & maistre des requestes ordinaire de son hostel, & seigneur de Pont-carré, par maistre Guillaume le Normant, procureur au Chastellet de Paris, son procureur. Michel de Caujon, escuier seigneur delluyer en personne. Maistre Estienne Guilbert, Notaire & Secretaire du Roy, seigneur de Neufuille sur orge, paroisse de Fraigny en personne. Maistre Iean le Picard, Conseiller en la Cour, seigneur de Ville-fauereux, paroisse de Bieure en personne. Lazare le Mareschal Escuier seigneur de Chauennes, païs de Gastinois, par maistre Loys Gery procureur en la Cour de Parlement. Maistre Iean de S. André, chanoine en l'Eglise de Paris, seigneur de Villepescle en partie, par Maistre Iean contant Aduocat en la Cour de Parlement. Maistre Iaques Canaye, Aduocat en la Cour de Parlement, a cause de sa terre & seigneurie de Fresne, pres le pont d'Antony en personne. René de Meaux Escuyer seigneur de la Marche, & de Courtery en partie, en personne. Iaques Grancher, Escuyer seigneur de la Boissiere en personne. François de Maillart, Cõseiller du Roy tresoriere de france, & general de ses finances en Picardie, seigneur de Bernay en Brie, & des fiefs & seigneuries des Riche bourg, la maison rouge, la Relliere, Trousseauuille, Scronuille, Bostulle, & autres

fiefs en personne. Maistre Thyerry Grassin, seigneur d'Ablon, par maistre Oliuier mesnager, Aduocat en la Cour de Parlement, son procureur. Claude du crocq Escuyer, seigneur de Mathau, & de Clichy la Garenne, en personne. Claude Berruier seigneur de Cresne, Tuteur & curateur des enfans mineurs de feu maistre Iaques Berruier, en son viuãt l'vn des quatre Notaires & Secretaires de la Cour de Parlement, & de feuë Damoiselle Anne le moine, iadis sa femme: & maistre Iaques Michon, seigneur de Treue, & Damoiselle Catherin Berruier sa femme, seigneur de Bordeaux par maistre Guillaume le Normãt procureur audit Chastellet, leur procureur. Maistre Iaques Sãguin Cõseiller du Roy, & lieutenãt general des eaux & forests de France, seigneur chastellain de Liury, en Launoy en personne. Maistre Iean le noir, seigneur de la Garẽne, & dependẽce, size à Ville-mõble, & seigneur du fief du Iardin, autremẽt appellé Heurteloup, assis à Fontenay sur le bois, & és enuirons, en personne. Pierre Hamelin, seigneur du fief d'Auuel, dit du Beis assis à ville neufue sous Maurepas en personne. Pierre de Ficte, seigneur de Soucy, en la preuosté & chastellenie de Montlhery, & en partie de Bruieres le chastel, de la Vicõté de Paris, en persõne. Toussaint Renaut Escuyer seigneur de Molignet, gentilhomme de la maison du Roy en personne. Ierosme d'Escamyn, seigneur de Launay, & sainct Michel sur Orge, Tuteur de Lazare & François Baulart, seigneur de Champeneil en personne. Messire Charles Do, cheualier de l'ordre du

Roy

Roy, ſeigneur de Baillet en France, & de Francõuille au bois, de Buremont, aſſis en la preuoſté & Vicomté de Paris, aſſité de maiſtre Claude Guichart procureur au Chaſtellet de Paris, ſon procureur. Iean le Tonnelier ſeigneur de Breteul, Notaire & ſecretaire du Roy, au nom & comme Tuteur & Curateur des enfans mineurs d'ans, de feu Simon de Creſſe, luy viuant Cõſeiller du Roy, & General en ſa cour des monoies, ſeigneur haut Iuſticier de Challiau. Et encores maiſtre Mathieu Bardet Aduocat en la Cour de Parlement, ſeigneur à cauſe de ſa femme, auec ledit le Tonnelier audit nom dudit Challiau en leurs perſonnes. Nicolas le Roud, Eſcuyer ſeigneur de Breuilliers Tangeux, & de Godeffroy pres la Ferté ſous Ioirre, aſſiſté de maiſtre Gaſpart de Moiron procureur au Chaſtellet de Paris, ſon procureur. Maiſtre Guy Pignard, conſeiller du Roy, & maiſtre ordinaire en ſa chambre des cõptes ſeigneur du Challifer Iauellines Varennes & Arigni en perſonne. Iean Donart, Eſcuyer, ſeigneur de Ligny en perſonne Frãçois de Vigny ſeigneur haut iuſticier de foreſts, & de ville-guimé par maiſtre Nicolas Guynet, procureur au Chaſtellet de Paris, ſon procureur. Meſſire Iean de Launoy, Cheualier ſeigneur dudit lieu, & de Congnieres, à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Cõgnieres en perſonne. Iaques de Baugy, ſeigneur de Landeuille Bicherrue, & Bondis en perſonne. Maiſtre Glaude Hennequin Conſeiller du Roy, & maiſtre ordinaire des requeſtes de ſon hoſtel ſeigneur de Bermaiuille, Haulte-veſue,

de Coudre,& de Compans,par maiſtre Nicolas Chantereau, procureur au Bailliage de Damp-martin. maiſtre Germain le Picard, ſeigneur de Ville-uerard Teſſonuille, & Boucqueual, Conſeiller en la Cour de Parlement,Commiſſaire és Requeſtes du Palais à Paris, par maiſtre Iean de Villemart procureur au Chaſtellet de Paris, ſon procureur. Emard de Paris Eſcuyer ſeigneur de Boiſſy, & de ville-Pariſis en partie, par maiſtre Nicolas Guinet, procureur au Chaſtellet de Paris,ſon procureur. Loys de Paris, Conſeiller du Roy és Eaux & foreſts à Paris, ſieur en partie deſdits Boiſſy, & ville-Pariſis en perſonne. Maiſtre Geoffroy Lullier, Conſeiller, & Secretaire du Roy, & maiſtre ordinaire en ſa Chambre des Comptes,ſeigneur d'Orgeual, par maiſtre Nicolas Iacquart procureur au Chaſtellet de Paris,ſon procureur. Pierre Viole,Eſcuyer, ſeigneur du chemin, & Roquemont, pres Laigny ſur Marne & en partie de Noiſeau ſur Amboille, Commiſſaire ordinaire des Galleres, par maiſtre Nicolas Roſſignol procureur au Chaſtellet de Paris, ſon procureur. Maiſtre Thomas le pilleur, Conſeiller, Notaire & Secretaire du Roy, Controlleur de l'audience de Paris, ſeigneur Chaſtellain de la Chaſtellenie de Bailly en Brie, de Chaton, de Seris, Magny le Hongre, & de Vere en partie, aſſiſté de maiſtre Louys Bernage, Aduocat en la Cour de Parlement. Maiſtre Loys Galoppe, Aduocat en la Cour de Parlement, ſeigneur des fiefs des Bourſiers, autrement dit,la grande maiſon de Ballainuilliers, en

la

la Chastellenie de Mõt-l'Hery, par maistre Pierre loriot, procureur au Chastellet de Paris, son procureur. Maistre Iean de Bragelongne, seigneur haut Iusticier de Ville-neufue en personne. Iean de Gresle, seigneur de Ville-Pesque, en la Chastellenie de Corbeil, paroisse de Lieursains, & de Beau-pré, en la paroisse d'Athis pres Dammartin en personne. Tristan de Raillac, l'vn des cent gentilshommes de la maison du Roy, Escuyer seigneur de Ponthaut, & de Mambray, par Michel Trehet praticien en cour laye son procureur. Raoul Moreau, seigneur de Grosbois le Roy en Brie, par maistre Iean de la Corne, praticien demourant à Sucy, Preuosté dudit Grosbois, son procureur. Maistre Regnault formé, Escuyer, Aduocat en la Cour de Parlemẽt, seigneur de Coustil, en personne. Ieã Guillain, seigneur du fief de Passy, assis à Sucy, en personne. Iean de Valance Escuyer seigneur de Verneil, par maistre Anthoine Chauueau, Aduocat en la Cour de Parlement, son procureur. Maistre Iean Gaudais, secretaire du Roy, & de ses finances, seigneur du fief de Pont, asis à Lursiẽnes, & en partie seigneur du fief de Piroy & de Chartran en personne. Robert de Hongrie, seigneur du fief sanict Victor assis à Lay en persõne. Christofle du Croq, escuyer seigneur de Cheneuieres & Vaulmars, par Loys du Croq son procureur. Philippes d'Angennes seigneur du Fargy, par M. Mathieu Marteau procureur au Chastellet de Paris, son procureur. Anthoine de Billy escuyer seigneur de Mauregard, par maistre Pierre le Bel procureur au

Chastellet de Paris son procureur. Iaques le Roy, seigneur de la Granche le Roy, Conseiler du Roy & Tresorier general de son espargne par maistre François Pulliot, procureur au Chastellet de Paris, son procureur, Gorges de Selue Escuyer fils aisné de Lazare de Selue, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, seigneur de Villiers le chastel, pres la Ferté Aleps, en la Chastellenie de Mõtl'hery & de messis, en la Chastellenie de Corbeil en personne. Iean de marle seigneur de forcille, à cause de sa terre, & seigneurie de forcille, pres Braye Cõte-Robert, en personne. Messire François de Paillard, Cheualier seigneur de Choqueuse, & de Bonuiller, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, par Maistre Guillaume le Normant procureur au Chastelletde Paris, son procureur. Messire Claude de la Fayette, Baron de saint Remy, seigneur des Chastelenies de Maffliere, Mosault Merueille, Belhemont, & la male-maison, Cheualier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, par maistre Iaques le Sec procureur au Chastellet de Paris, son procureur. Anthoine du viuier, Escuyer seigneur de Resne moulin, au val de Galie, Secretaire de Mõsieur frere du Roy en personne. Ieã Granger, Escuyer seigneur de Liuerdis, & du Relly grand & petit Gaigny, Conseiller & maistre ordinaire des Requestes du Roy, par Estienne durant son procureur. Maistre Eustace Allegrin, seigneur de Herbelay, & Montigny en partie, par maistre Dreux Budé, seigneur d'Yerre son procureur. Adriã porcher, seigneur

de

de Monſtreuil aux Lions, Mont-Bathoin, Haloup, Cramaille, & de la Grauelle, par maiſtre Remy leger, procureur au Chaſtellet de Paris, ſon procureur. Iean Hennequin Eſcuyer, ſeigneur de Couſſy par ledit maiſtre Remy leger. Denys peaudeloup, ſeigneur de Perigny en partie, Heraut d'armes du Roy, en perſonne. Nicolas Tartareau, ſeigneur de Bois-val, par ledit Leger ſon procureur. Nicolas Aurillot, Eſcuyer ſeigneur de Champlaſtreux, & du fief de vital, bois Boudran lez Luzarches, par maiſtre Iean l'amy procureur au Chaſtellet de Paris, ſon procureur Pierre Loys de Martines, Eſcuyer ſeigneur de Perray ſur Orge en perſõne. Iaques de Paillard, Eſcuyer ſeigneur de Francaleu de Hautõne, aſſis en la ville de Paris, par maiſtre Nicolas Roſsignol, procureur au Chaſtellet de Paris, ſon procureur. Mederic de Donon Eſcuyer, ſeigneur de Chaſtres en Brie, de Loribert, Coffry, Borteron, petit Meſnil, Conſeiller du Roy noſtre ſire, & controlleur general de ſes baſtimens, en perſonne. Iſaac Chantereau, Conſeiller & Secretaire des finances du Roy, & de la Royne ſa mere ſeigneur de Chaſteau-fort, & de Croquetaines, & des fiefs de Precappon, par maiſtre Maurille de Lorrec, Aduocat en la Cour Parlement, ſon procureur. Loys de l'hoſpital, ſeigneur de Victry, Coubert, & Songnolles en Brie, par maiſtre Adriã nauldier procureur au Chaſtellet de Paris, ſon procureur. Claude Garrault, ſeigneur haut Iuſticier de Belle aſſize, pres Ioſſigny en Brie par maiſtre Claude hardy, procureur au

Chastellet de Paris, son procureur. Georges dupuis, Escuyer, & Michel Caujõ aussi escuyer sieur de Bulloyer, Tuteur & Curateur de Merry du puis, Escuyer seigneur de Dugny. Et encores ledit Georges en son nõ, en personne. Maistre Robert Bouete seigneur de Blemurt en personne, tant pour luy, que pour Eustace Bouete aussi escuyer, seigneur dudit lieu, gentilhomme de la maison du Roy, à cause de ladite terre assize en la paroisse de Pisserot. Messire Crestofle du Croq, Cheualier seigneur de Vierme, & de la haute iustice de Balloy en France, & de la moitié de la moienne, & en partie de Cheneuieres, assisté de maistre Anthoine godard, procureur au Chastellet de Paris, son procureur. Loys du Cloz, escuyer seigneur d'Orangy en partie, en personne. Anthoine d'Allenuille, escuyer seigneur de Larde & du Plessis sainct Benoist, gentilhõme ordinaire de la maison du Roy, par maistre Oudin Crucé, procureur au Chastellet de Paris, son procureur. François de Costelas, escuyer seigneur de Villiers le Bascle, par M. Honoré Rousseau procureur au siege Royal de Chasteau-fort. Charles de Manterne escuyer seigneur de Voisins le Cuit, en la Chastellenie de Chasteau-fort, par ledit maistre Honoré Rousseau son procureur. Pierre Gilbert escuyer seigneur de Voisins le Bretonneux, & du fief Michel le Beuf de Versailles, & de Guy de Meridõ & Goullart assis à Voisins & de Bonnieres, en personne. Maistre Iacques leger seigneur de Clignencourt, & de Mont-martre, par maistre Estienne de Brie, procureur au Chastellet de Paris, son procu-

reur. Maiſtre René Choppain, ſeigneur d'Arnonuille, & Chaſſeton, Aduocat en la Cour de Parlement, en perſonne. Maiſtre Guillaume Belludan, Eſcuyer Aduocat en ladite Cour de Parlement, en perſonne, maiſtre Pierre Richer, ſeigneur du Val Coquatris, & de la Granche en la Preuoſté & Chaſtellenie de Corbeil, par maiſtre Ponce Sauuage, procureur au Chaſtellet de Paris, ſon procureur. Maiſtre François Bernardin, Eſcuyer ſeigneur de Bry, ſur Marne, en perſonne. Maiſtre François de Monthelon, ſeigneur du Viuier, lez Auberuilliers, & ſeigneur dudit Auberuilliers en partie, par maiſtre Frãçois de Monthelon ſon fils. Maiſtre Iean de Villecoq, Aduocat en la Cour de Parlement, ſeigneur de Longnes, par maiſtre Beniamin de Ville-coq ſon fils. Maiſtre Fiacre Gueſdon, ſeigneur de Preſles, & de Ville-paſſetour en Brie, Aduocat en Parlement, à cauſe de ſa ſeigneurie de Preſles, pour la plus grande partie de ſes fiefs, la Borde, & de monthery, leurs appartenances & dependances, aſſis au village, & en la paroiſſe dudit Preſle. Et encores ſeigneur de la Court lez Cercelles en France, fief de Robillac, Merle fontaine, aſſis audit Cercelles, du Val, de villiers, & du moulin couppé, aſſis ès enuirons dudit Cercelles, en perſonne. Maiſtre Michel Cordelier, Aduocat en la Cour de Parlemẽt, ſeigneur des fiefs de la Croix de Montgazon, aſsis à Braye Comte-Robert, & de la Broſſe, aſsis en la Preuoſté de Tournant en Brie, en perſonne. Iean de florettes, ſei-

gneur en partie de Villiers Adam, en personne. Nicolas Cheualier, seigneur en partie de Ville neufue le Roy, en personne. Maistre Martin l'Anglois, Aduocat en la Cour de Parlement, seigneur de Chante-ville en partie, en personne, tant pour luy, que pour ses Cõseigneurs. Maistre Claude frollo, Aduocat en la Cour de Parlemẽt, seigneur du fief de Tirechappes, assis dedans la ville de Paris, en personne. maistre Charles Maheut seigneur haut Iusticier du village, terre, & seigneurie de Seuran en France, en personne. Maistre René le Cone, Aduocat en Parlement, seigneur en partie d'Arpenty, par maistre Loys le Cõte son procureur. maistre Estienne bouchard, Aduocat en la Cour de Parlement, seigneur de Bouteron en Brie, en la Chastellenie du Tournant, en personne. Charles bouquet, seigneur du petil Val, en Brie, en personne. Maistres Loys Buisson, Aduocat en la Cour de Parlement, & Michel de Thelis procureur en icelle, seigneurs de saint Aubin, du fief de Challeau, & du Mesnil, situez en la Preuosté & Vicõté de Paris, au dedãs de la Preuosté de Chasteaufort, en persõnes. Pierre Brillot, secretaire de la chambre du Roy, seigneur de Limons, par maistre Philippes l'Ange, procureur au Chastellet de Paris, son procureur. maistre Pierre mercier procureur en la Cour de Parlement, seigneur de Chamontel, pres Lusarches, en personne. maistre Iullian Chauueau, procureur en ladite Cour seigneur de Villetaneuse en personne. Iean du Croq Bourgeois de Paris, Tuteur des enfans mineurs de feu

Iean

Iean Anthoine, seigneur de Cheneuieres, à Crespieres au Val de Gallie, en personne. Maistre Iean Huguet, docteur Regent en la faculté de Medecine, en l'vniuersité de Paris, seigneur de sainct Suplix, & de forfery, du fief de Brezay, sis à Vinante, par maistre Iean le page, son procureur. Estienne Richer seigneur de Tonsus, en personne. Maistre Guillaume du mont, seigneur de Merlan, Bourgeois de Paris, par maistre Pierre le Bossu, Aduocat en la Cour de Parlement, Bailly d'Argenteuil, son procureur. maistre Michel Bonnault seigneur de Presle, par maistre Estienne de Brie, procureur au Chastellet de Paris, son procureur. Iean de Martines, seigneur de la Gillequiniere, par Iaques de Martines, son procureur. Nicolas de Thumeri, Escuyer seigneur de Becheret, en personne. Robert pied de fer, Escuyer seigneur de maisons sur Seine, en personne. Maistre Iea de Longueil, Escuyer seigneur de maisons sur Sene en personne. Iean le Charon, Escuyer seigneur de Mõteeaux, valet de chambre du Roy, en personne. Pierre le gẽtilhomme, Cheualier seigneur de la Barre, Chastellenie de la Ferté sous Iouarre, en personne. Denys de Bazançon, seigneur de Timecourt, & du fief, Iean du camp en personne. Frãçois de la saurne seigneur d'Esfraigny, en personne. Frãçois preud'homme, Escuyer seigneur de Lusarches en partie, en personne. Girard Sãguin, Escuyer seigneur de Iagny, en partie, en persõne. Laurẽs de Vaux Picard, seigneur de Neuf mõstier, d'Astilly, & des Chappelles en Brie, en personne. Charles de Meaux

l'aisne, Escuyer seigneur de Beru. François de Corbery seigneur de Iagny en France. maistre Iean Barré, Escuyer seigneur de la Vallee. Maistre Ange Cognet, Aduocat en la Cour de Parlement. Laurens de Mosny, seigneur de Mau-uille. maistre Pierre Guedon, & Claude Guedon, seigneurs en partie de Bagnolet. Loys de Baillon Escuyer seigneur de Bouillons. François Bernard, seigneur de Baugie. Anthoine Binard, seigneur de Ville-mer. Iean miette Escuyer seigneur du fief de Lambert, assis à Baudreuille, paroisse de Gommets la ville, & du fief de Nouuille. Nicolas des Lions Escuyer, seigneur de Bry. Claude de Bailló, seigneur de forges. Pierre le Moine, seigneur de la Brosse. Iean Bertault, seigneur de Vauuert. Oliuier Bertault seigneur de Beauschesne. Pierre Enixe, seigneur de Montabbé, & de Tonsus en partie. Iacques du Queuret, Escuyer seigneur de Vau-martin. Claude Gastellier, seigneur de la Riuiere Bourgeois de Paris. Emery Terceau seigneur de Couldray. Robert Boette, Escuyer seigneur d'espoir. Louys Albert, seigneur du Mesnil. Marin Ramisery, seigneur de Lumeau. François de Mailly, seigneur d'Estrees en partie. Pierre Maillard, seigneur de Lutannes Estienne de Curet, seigneur de Vaumartin Loys Loisel seigneur de Rougemont tous en leurs personnes Dame Anne Briçonnet, veufue de messire Claude Robertet, viuant Cheualier seigneur Baron d'Alluye & de Bu y, Conseiller du Roy, Dame de Cornay, demourãt a present à Orleans, par maistre

Denys

Denys D·eux son procureur Damoyselle Loyse Herouet, Dame d'Orhis sous Dam-martin, par maistre Philippes l'Ange son procureur. Damoyselle Ieanne Charlot, veufue de Noble homme maistre Philippes Valton, en son viuant Conseiller du Roy, & Auditeur des causes du Chastellet de Paris, tant en son nom, que comme heritiere pour vn tiers de feu maistre Pierre Charlot son frere, Dame en partie de sainct Souplex, & de fourfery en partie, par maistre Merault Boiton, son procureur. Marie Guynaud, veufue de feu Iean Aubery, viuant bourgeois de Paris, Dame de moitié par indiuis, auec maistre Mathieu Coignet Conseiller du Roy, & n'agueres Ambassadeur de sa maieste en Suisse, du fief des Cheualiers, asis à Bregy en la paroisse sainct Germain dudit Bregy, par maistre Guillaume Normant procureur au Chastellet, son procureur. Damoiselle Ieãne Boileue, Dame de Persant veufue maistre Roger de Vaudetar, viuant Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, par maistre Michel le Bleu, son procureur. Damoiselle Marthe de Martines, veufue Iaques Budé viuant seigneur de Drancy, au nom & comme procuratrice de Iean Budé, seigneur dudit lieu de Drancy, par maistre Gaspart de Moiron, procureur au Chastellet, son procureur. Damoiselle Corneille du Reilhac, Dame de la Barõnie & Chastellenie de la Queuë en Brie pour moitié, & Dame des Bordes Maulaucces paroisse de ladite Queuë par maistre Iean l'Euesque son procureur. Damoiselle Magdalene du Luc, veuf-

ue Loys de Tourne-branle viuant, Escuyer seigneur de ville-habert, tant en son nom, que comme Tutrice & curatrice des enfans mineurs d'ans de defunt maistre Iean Ricaud, viuant Aduocat en Parlement, par maistre oliuier Mesnager son procureur. Dame Anne Baillet, Dame de Louures, Goussanuille, oreille, du fief de Sauigny, & boursieres, par M. Denys Dreux procureur au Chastellet, & Iean Afforte ses procureurs. Damoiselle vntoinette le Pere, veufue Antoine de la Grãche viuãt, seigneur de villemont, & de Crusy, en son nom, cõme Dame douairiere dudit Crusy & comme ayant la garde noble des enfans mineurs dudit defunt & d'elle par maistre Nicolas Rossignól l'aisne procureur au Chastellet, son procureur. Damoyselle Anne de Lautier vefue maistre Héry Groslot, viuant seigneur de Champ-baudoin, & du fief de Ianuille, pres la Ferté Aleps, tant en son nom, que comme Tutrice de ses enfans, par maistre Simon Tenaille procureur en parlement, son procureur. Marie Cattin dame de Clamart, en partie, en personne. Damoiselle Heleine de Montmiral, fille de feu maistre. Estienne de Montmiral luy viuant Conseiller du Roy, en sa Court de Parlement, Dame en partie de forqueux, par M. René Capperon procureur au Chastellet, sõ procureur. Damoiselle Marguerite de Mõtmiral, veufue de feu messire Odet du fay, en son viuãt Cheualier, gẽtilhõme ordinaire de la chãbre du Roy, seigneur de Maillieu, & de Pusignan en Dauphine.

Renee de Montmiral, Dame de forqueux en partie, par maiſte René Capperon, procureur au Chaſtellet, leur procureur. Damoiſelle Marguerite Guiot, dame de Creſpieres, & de Santour, veufue noble homme Pierre Picquet, viuant ſeigneur de Vuideuille, Conſeiller & intendant des maiſons & finances de la Royne de Nauerre, par maiſtre Claude Vincent procureur au Chaſtellet, ſon procureur. Dame Marie Morin, veufue Meſſire Michel de l'hoſpital, Cheualier, Chancellier de France, & Magdalene de l'hoſpital, veufue Meſſire Robert Hurault, viuãt Cheualier ſeigneur de Beleſbat, & pour la ſeigneurie de ver, aſſis à Val le grãd, & pour les ſeigneuries de Courtemãche, & de Boutigny, & ce qui en depend du Bailliage de la Ferté Aleps, & ladite Morin Dame de la Chaſtellenie de champmoteux, & de ver le grand, par maiſtre François Contant, procureur en parlement, leur procureur. Damoiſelle Anne le clerc, veufue noble homme maiſtre Iean le Preuoſt, en ſon viuant ſeigneur de Malaſſis Conſeiller du Roy en ſa Cour de parlement, & preſident des Enqueſtes d'icelle, Dame en partie de Vanues, par Maiſtre Charles le preuoſt ſon fils auſſi Conſeiller en parlement. Catherine des Marets, veufue Martin le Comte, viuant Bourgeois de Paris, tant en ſon nom, que comme Tutrice des enfans mineurs d'ans dudit defunt, & d'elle, dame du fief appellé le fief de la damoiſelle, par maiſtre Claude Guichard procureur au chaſtellet de

Paris, ſon procureur. Geneuiefue Charlot dame en partie du fief de S. Souplex pres Dammartin en Goile, veufue maiſtre Pierre Mallet, viuant Aduocat en Parlement, par maiſtre Merault Bouton Bourgeois de Paris ſon procureur. Damoiſelle Anne Aligre dame de Clichy la Garenne, Hauberuilliers, la Chappelle & fremauuille, par Maiſtre Guillaume le Normant, procureur au Chaſtellet, ſon procureur. Damoiſelle Françoiſe de Romain, tant en ſon nom, que pour ſes enfans, Dame de Grigny, par maiſtre Claude Hardy ſon procureur. Dame Ieãne de Loines, veufue en premieres Nopces, de feu maiſtre Georges Maynard, viuant Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, & en dernieres nopces de feu Meſſire Michel le Clerc, viuant Cheuallier de lordre du Roy, ſeigneur de Maiſons pres le pont de Charanton, dame de belle fontaine, par maiſtre Charles Maynard, Aduocat en parlement, ſon procureur. dame Marie Robertet, Dame de la chaſtellenie, terre & ſeigneurie de Freſnes, veufue Meſſire André Quillard, viuant Cheualier ſeigneur du Mortier, Conſeiller du Roy en ſon conſeil priué, par maiſtre Robert Sabourin bourgeois de Paris, ſon procureur. Damoiſelle Charlotte de Marle, dame de luzancy par maiſtre Ioſeph Longis procureur en Parlement, ſon procureur. Damoiſelle Marie de Baugy, veufue maiſtre Iean Sanguin, viuãt ſieur de Rocquauet, Conſeiller Notaire & Secretaire du Roy, maiſon & couronne de France, tant en ſon nom, que comme Tutrice des

enfans mineurs d'ans dudit defunt, & d'elle, par maiſtre Pierre le Bel, procureur au Chaſtellet, ſon procureur. Damoiſelle Françoiſe Aimery, tant en ſon nom, que comme Tutrice des enfans mineurs d'ans, de feu Oliuier Aimery, en ſon viuant Eſcuyer Conſeiller du Roy, & General de ſes monnoies, ſeigneur de Viroffiay, & Iean Aimery Eſcuyer, tant en ſon nom, que comme Tuteur de Damoiſelle Anne Aimery, tous ſieurs par indiuis du fief, ſeigneurie, & haute iuſtice de Viroffiay ſiſe au Val de Gallie, en perſonne. Damoiſelle Iaqueline Rebours, veufue de feu Pierre de Maſparaute, viuant ſeigneur de Cheneuieres ſur Marne, & Martin de Maſperaute, Eſcuyer, Conſeiller Roy noſtredit ſieur, maiſtre ordinaire en ſa chambre des comptes à Paris, en leurs noms, & comme eux faiſans, & portans forts de Meſſire Gabriel de Maſparaute, Cheualier & Conſeiller, & maiſtre d'hoſtel ordinaire de la Royne de Nauarre, ſieur dudit Cheneuieres, ſur Marne, par maiſtre Guillaume le Normant, procureur au Chaſtellet, leur procureur.

SONT auſſi comparuz les officiers du Roy de ladite preuoſté Aſçauoir maiſtres Pierre Seguier, Lieutenant Ciuil Guillaume Gellee, lieutenant Criminel, Mathias de la Bruiere Lieutenãt particulier de ladite Preuoſté, & maiſtre René Poupard, Iaques des Iardins, Iaques Nicolas, Anthoine de Sairction, Iean Pouſſepin, Simon Clapiſſon, Nicolas Valençõ, Martin Clã-

terel, Iaques l'Allement, Iaques Poussemy, Guillaume depleurs, Antoine Ferrant, Iean de Moussy, Philippes Hotman, Pierre Boyer, Ieã de Tardy, Leon de Bragelongne, Claude Rubentel, Gabriel fournier, Nicolas de Bragelõgne, Francois de Paris, Robert belle, Conseillers du Roy au Chastellet de Paris. Et maistre Pierre Regnault Iuge & garde pour le Roy des preuostez & sous bailliage de Poissy, Triel & sainct Germain en Laye. Guillaume Rayer garde de la Preuosté & Chastellenie de Montl'hery, Claude de la Boysiere substitut dudit procureur General du Roy audit lieu, Iean le Berger, garde pour ledit sieur de la Preuosté de Corbeil. Eustace Gillebert Substitut du procureur general du Roy audit lieu. Loys Bobe Preuost, Iuge ordinaire & garde de la Iustice, Preuosté & chastellenie de Torcy, en Brie, & Claude Turgis substitut dudit procureur general en ladite Iustice, Pierre Proust, Preuost, Iuge & garde de la Preuosté & Chastellenie de Chasteau-fort, & Honoré Rousseau substitut dudit Procureur general audit lieu. Iean le Breton Preuost de Gonnesse. Iean Preuost, Preuost de Tournant en Brie, & Iean de Villemart substitut dudit procureur General, audit lieu.

Avssi sont cõparuz M. Claude d'Aubray, Cõseiller Notaire & Secretaire du Roy, grand Audiẽcier de France, Preuost des Marchãs de la ville de Paris. Ieã le Cõte bourgeois de Paris. Ieã Gedoin, seigneur de Grauille l'vn des payeurs de la Gendarmerie de France. M. Pierre l'aisné, Conseiller du Roy en son Chastellet

de

de Paris Eſcheuins de ladite ville Maiſtre Pierre Perrot procureur du Roy & de la ville. Maiſtre Philippes le Lieure, Aduocat en la Cour de Parlement. Maiſtre Iaques Paillard, ſeigneur de Iuneau-ville, auſſi Aduocat en ladite Cour, ledit maiſtre Dreux Budé, ſeigneur d'Yerre, & l'vn des quatre Notaires de ladite Cour. Maiſtre Iaques Sanguin, ſeigneur Chaſtellain, de Liury, Conſeiller du Roy, & Lieutenant General aux eaux & foreſts de Frãce, Claude Auberi, auſſi Notaire & Secretaire du Roy, Conſeiller de ladite ville. Maiſtre Mathieu de Fontenay, leſdits maiſtres Iaques Canaye, & Claude Mango Aduocats en la Cour de Parlement, deputez des autres Aduocats de la Cour de Parlemẽt. Maiſtres Anthoine le Pere, Frãçois Boutterouc, Regnault Forue, Iean le Noir, Laurens Mahaut, Loys de Sainction, Iean Denielle, Denys des Cordes, & Mathurin Marchant, Aduocats au Chaſtellet de Paris, Maiſtres Iean Pouſſemothe, & Pierre Baron, procureurs en Parlement, & procureurs de la communauté des procureurs de ladite Cour. Maiſtres Nicolas Roſſignol, Guillaume le Normant, Pierre le Bel, Nicolas Guinet, Anthoine Badran, Guillaume Vieillard l'aiſné, Silueſtre Picart, Claude Hardy, Claude Guiloire, Eſtienne Telleron, Gilles Roze, Iean d'oultre, Iean Pelet, Philibert Picart, Philippes L'ange. Procureurs au Chaſtellet de Paris.

Et pour le Tiers Eſtat ſont comparuz. Les manans & habitans de Poiſſy, Triel, ſainct Germain en Laye, & des autres villages de ladicte Chaſtelle-

nie estans du Tiers estat, par maistre Lazare le Masson, Esleu pour le Roy en la ville & Chastellenie de Poissy, & maistre Pierre du Roux preuost d'Andresy, leurs procureurs. Les manãs & habitãs de Montl'hery, par ledit maistre Guillaume Raier Preuost, maistre Claude la Voisiere, substitut du Procureur general, & maistre Ioseph Poyuol. Les manãs & habitans de Corbeil. Les manans & habitãs de la ville de Melcun, par maistre Pierre Fourniquet procureur en la Cour de Parlement, leur procureur. Les manans & habitans de Torcy en Brie. Les manãs & habitãs de Braye-Cõte Robert, par maistre Anthoine Mesmin, procureur en la Cour de Parlement, leur procureur. Les manans & habitans de Chasteau-fort, par maistre Honoré Rousseau, sustitut du Procureur general du Roy audit lieu. Les manans & habitans de Tournant, par maistre François Bouguyer, & Pierre Hanot. Les manans & habitans de saint Denys en France, par maistre Iaques le Grand, Lieutenant general au Bailliage dudit lieu, assisté de Gillebert Angoulant, & Claude Haslé, Escheuins de ladite ville. Les manans & habitans du Duché de Montmorency, par maistre Mathurin Sany, procureur és sieges du Duché de Montmorẽcy, Preuost de Sainct Leu lez Tauerny, leur procureur. Les manans & habitans de Vierne, par Georges Dauid, & Dauid de la Fosse, Marguilliers dudit Vierne. Les manans & habitans de Genevilliers la Garenne, par maistre Mathieu Marteau procureur au Chastellet de Paris, leur procureur. Les manans &

habitans

habitans de Combeaux en Brie, par Iean l'Euesque, procureur fiscal dudit lieu. Les manans & habitans de Marolles, par Germain Alleron, Marguillier dudit lieu, assisté de maistre Guillaume le Normant procureur au Chastellet de Paris. Les manans & habitans de Romain-ville par Sebastien Vassoult, Marguillier dudit lieu. Les manans & habitãs de Thieux en France, par maistre Anthoine Godefroy, procureur au Chastellet de Paris, leur procureur. Les manans & habitans de Bosauille, par maistre Nicolas Guinet, procureur au Chastellet de paris, leur procureur. Les manans & habitans d'Attainuille, par ledit maistre Guillaume Normant leur procureur. Les manans & habitans de la Pissotte, par Vincent Sauard, Marguiller dudit lieu. Les manans & habitans de Liuerdis, par Nicolas Preault, Marguiller dudit lieu. Les manans & habitans de Gouuets le Chastel, par maistre Marin Garnier, procureur fiscal dudit lieu. Les manans & habitans de Rony, par Martin Doraine, & Iean Orfeure, Marguilliers & laboureurs demeurans audit lieu, leurs procureurs. Les manans & habitans de Luzarches, par Charles Halban, Marguiller dudit lieu. Les manans & habitans de Pierrefictes, par ledit maistre Iaques le grand Lieutenant general au Bailliage dudit saint Denys, leur procureur. Les manans & habitans de la Cour neufue par ledit le Grand, leur procureur. Les manans & habitans de Hauberuilliers, par ledit maistre Iaques le Grand, leur procureur. Les manans & habitans d'Asnieres par ledit le Grand leur

procureur, assisté dudit maistre Mathieu Marteau. Les manans & habitans de Coulombes, par ledit maistre Iaques le Grand leur procureur. Les manans & habitans de Rueil, par ledit le Grand leur procureur. Les manans & habitãs de Puteaux, par ledit le Grand leur procureur. Les manãs & habitans de Vaucresson, par ledit maistre Iaques le Grand, leur procureur. Les manans & habitans de Louciennes, par ledit maistre Iaques le Grand leur procureur. Les manans & habitans du grand & petit Tremblay, par ledit le Grand, leur procureur. Les manans & habitans de Ville-pinte, par ledit le Grand. Les manans & habitãs de Stains, par ledit le Grand, leur procureur. Les manans & habitans de Resne moulin, au val de C[illegible]lie, par maistre Iean l'Abbé Controlleur des tailles en l'election de Gisors, leur procureur. Les manans & habitans de Marne lez saint Cloud, par Iean Bihory, Marguillier dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Maule sur Mauldre par maistre Bertrand Briant, procureur au Chastellet de Paris, leur procureur. Les manãs & habitans de Montainuille par maistre Bertrand Briant, leur procureur. Les manans & habitans de Cernay, par maistre Pierre Coulomp, procureur fiscal du Duché de Montmorency, leur procureur, assisté de Didier Blanchard, & Michel Bernard, Marguilliers dudit lieu. Les manans & habitãs de Villiers le Bel, par ledit maistre Pierre Coulomp leur procureur assisté des dessusdits Marguilliers. Les manans & habitans d'Essanuille, par ledit maistre Pierre Coulomp,

Iomp, leur procureur, assisté des dessusdits Marguilliers. Les manans & habitans d'engeruillier, par maistre François du Teltre, procureur fiscal dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Bonnelle, par ledit maistre Frãçois du Teltre, leur procureur. Les manans & habitans de Bonneil sur Marne, par maistre Laurens Pillet, Iuge dudit lieu, leur procureur. Les manãs & habitans de Moucy le viel, par Noël des Iardins, & Nicolas quartier, Marguilliers dudit lieu, leurs procureurs. Les manãs & habitans de Cuissy, par Laurens Salomon, demourant audit lieu deputté desdits habitans, assisté de maistre Nicolas Rossignol, procureur au Chastellet de Paris. Les manans & habitans de saint Ouen, par Iaques Thibouft marchand, demourant à l'Aumosne, pres Pontoise, l'vn des Marguilliers dudit lieu, leur procureur, assisté de maistre Iean l'Hostellier, procureur en Parlement, leur procureur. Les manans & habitans de Fontenay en Brie, par Martin Vellãt, Marguillier dudit lieu, leur procureur, assisté de maistre Claude hardy, procureur au Chastellet de Paris. Les manans & habitans de Bagnolet par Pierre fournier, & Anthoine de Rosny, Marguilliers dudit lieu, leurs procureurs. Les manans & habitans de la Villette S. Ladre, par Pierre Rousseau, Marguillier dudit lieu leur procureur. Les manans & habitans de Villeroy en France, par Iean Robert Marguillier dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Mitry en France, par maistre Pierre Damouresan procureur fiscal du Cõté de Dãpmartin, leur procu-

reur. Les manans & habitans de Mons sur orge, par Iaques l'huillier leur procureur. Les manans & habitans de Ferolles, par Iean Helon, marchand, demourant audit lieu, leur procureur. Les manãs & habitans de Sucy en Brie, par maistre Iean Guillemin, lieutenant de la preuosté dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Genneuilliers, sur Marne, par ledit maistre Laurens Pillet, leur procureur. Les manans & habitans de Long perier lez Dampmartin, par ledit Pierre Damouresan, procureur fiscal dudit Comté de Dampmartin, leur procureur. Les manans & habitans de Carnetin, par Lienard Pony l'vn des Marguilliers dudit lieu, leur procureur, assisté de maistre Sauinien Carré, procureur au Chastellet de Paris. Les manans & habitans de la Chastellenie de Villepreux, par maistre Iaques Vigoureux, lieutenant de la Preuosté & Chastellenie dudit lieu, Iean Thernau Huissier, sergent à cheual, & receueur de la terre, & seigneurie dudit Villepreux, leurs procureurs. Les manans & habitans de Clayes, par Iaques Hay Marguillier dudit lieu, leur procureur, assisté de maistre Nicolas Rossignol, procureur au Chastellet de Paris. Les manans & habitans de Molagnon, par Iean Grauier, Marguillier dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de saincte Mesme, par ledit maistre Pierre d'Amouresan, Procureur fiscal audit Comté de Dampmartin, leur procureur. Les manans & habitans de Poignis, par maistre Mathieu Marteau procureur au Chastellet de Paris, leur procureur. Les manans

nãs & habitans de Fontenay le bois, par Roch Houſſeau Marguillier dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Fairemouſtier par maiſtre Pierre André Aduocat en la Cour de Parlement, leur procureur. Les manans & habitans de Monliger, par ledit maiſtre Pierre d'Amoureſan, leur procureur. Les manans & habitans de Thorigny, par Maiſtre Sãguin Carré, procureur au Chaſtellet de Paris, leur procureur. Les manans & habitãs de Gouppillieres par Iean Boulette Marguillier dudit lieu, leur procureur, aſſiſté de maiſtre Nicolas Roſſignol procureur au Chaſtellet de Paris. Les manans & habitans de Conflant, par Macloud de la Croix procureur fiſcal de la Baronnie dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Fontenay en France, par Iean Gillart Marguiller dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Meſſy en France, par Chriſtofle Courtier, l'vn deſdits habitans, leur procureur. Les manans & habitans de Aufargis, par maiſtre Mathieu Marteau, procureur au Chaſtellet de Paris, leur procureur. Les manans & habitans de la Queue en Brie, par Iean l'Eueſque l'aiſné Tabellion & Greffier dudit lieu, leur procureur. Les manãs & habitãs de Neauphle le viel, par Girault Haueau, marchand hoſtellier, demourant audit lieu, leur procureur, aſſiſté de maiſtre René Broute-ſauge, procureur au Chaſtellet de Paris. Les manans & habitans de Dampmartin, par ledit maiſtre Pierre d'Amoureſan, procureur fiſcal dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Iully, par Pierre peſcheret

leur procureur. Les manans & habitans de Puiseaux, par maistre Iean de Coulomp, procureur au Chastellet de Paris, leur procureur. Les manans & habitans de Palaiseau, par maistre Georges Versier praticien demourãt audit lieu, leur procureur. Les manãs & habitans de Gressi en France, par Martin Patin, leur procureur. Les manans & habitans de Massi, par Claude Mollier, Marguillier dudit lieu, leur procureur, assisté de maistre Philippes L'ange, procureur au Chastellet de Paris. Les manans & habitans de Montger, par Iean beau quesne leur procureur. Les manans & habitans de Verrieres, par Dauid rousseau leur procureur, assisté de maistre Philippes l'Ange, procureur au Chastellet de Paris. Les manans & habitans de Thuison, par Iean du Bois, Marguillier dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Grosbois, par François le Maire, Marguillier dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans d'Arnonuille, par Eurard Mousselin Marguillier dudit lieu, leur procureur, assisté de maistre Robert Vorse, procureur au Chastellet de Paris. Les manans & habitans de Bondouffle par Girard Guerin, praticien en Cour laye, leur procureur. Les manãs & habitãs de Vinantes par ledit maistre Pierre d'Amouresan, leur procureur. Les manans & habitans de Lizy, par maistres Regnaut Martin, & Sauinian carré, procureur au Chastellet de Paris, leurs procureurs. Les manans & habitans du Mesnil Madame Rãce par Augustin de la rue, laboureur demourant audit lieu, leur procureur. Les manans & habitans

de

de Charny, par Charles Lodon, Marguillier dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Iouy, par maiſtre René Broute-ſauge, procureur au Chaſtelet de Paris, leur procureur. Les manans & habitãs de Charly, par M. Charles Taupin, & Martin de la Haye deputez par les habitans dudit lieu. Les manans & habitaus de Couppin, par leſdits Taupin & Martin leurs procureurs. Les manans & habitans Baſſeueil, par leſdits Taupin & Martin, leurs procureurs. Les manans & habitans du Pontault en Brie, par Iean l'Eueſque, procureur fiſcal dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Mauregard, par maiſtre Pierre le Bel, procureur au Chaſtellet de Paris, leur procureur. Les manans & habitãs de Garges, par Nicolas le doux Marguillier dudit lieu, leur Procureur, aſſiſté de maiſtre Iean de Mauroy, procureur au Chaſtellet de Paris. Les manans & habitans de Trianon, Val de Gallie, par Iean le tard, l'vn deſdits habitans, leur procureur. Les manans & habitans, d'Aigremont, par ledit Chaillou. Les manans & habitans de Villeneufue Soubz Damp-martin, par ledit de Mauroy, leur procureur. Les manans & habitans de Sceaux, par Michel Bouthemothe leur procureur. Les manans & habitãs de Rueil en Brie, par Simon de May, l'vn deſdits habitãs, leur procureur, aſſiſté de maiſtre Nicolas Guynet, procureur audit Chaſtellet. Les manans & habitans de Cõlauille, par Eſtiẽne le Coq, leur procureur. Les manans & habitans de Crouy ſur Ore, par maiſtre Guillaume le Normant, procureur au Chaſtellet de

Paris,leur procureur.Les manans & habitans de Noiſeau,par Eſtienne le Blanc, l'vn deſdits habitans,leur procureur. Les manãs & habitãs de Verſaille, par M. Nicolas du Breil,Lieutenãt dudit Verſaille,leur procureur aſſiſté de M.Claude hardy procureur au Chaſtellet de Paris.Pierre Guilliã,M.maſſõ,bourgeois de Paris,par M.Paſquier Dannets receueur des aydes de Paris.M.Bernard Noblet,procureur au Chaſtellet de Paris.Noel Virõ marchãd drappier,bourgeois de Paris. M.Iean l'amy procureur au Chaſtellet de Paris, Maiſtre René Capperon procureur audit Chaſtellet. Maiſtre Claude Vincent procureur audit Chaſtellet. Maiſtre Eſtienne de Brie,procureur audit Chaſtellet. Maiſtre Denys boiſguillot,procureur audit Chaſtellet.Geoffroy Chaillou,marchand bourgeois deParis. maiſtre Gaſpard de Moiron procureur audit Chaſtellet.Nicolas Cheſne bourgeois de Paris. Maiſtre Martin de la Couppelle,procureur audit Chaſtellet.Maiſtre Iaques Guerry,procureur audit Chaſtellet. Maiſtre Silueſtre picart procureur au dit Chaſtellet. Maiſtre Charles Bourdereau commiſſaire & examinateur audit Chaſtellet. maiſtre Arthus Perreau, procureur en parlement. Antoine Drolincourt.Maiſtre Morice de L'orge Aduocat en Parlement. Maiſtre Arnoul Denyau Aduocat en ladite cour.Maiſtre Ponce Sauuage procureur audit Chaſtellet maiſtre Iaques le Sec procureur audit Chaſtellet. Maiſtre Germain Martines Aduocat en ladite Cour de Parlement. Maiſtre Antoine d'oultre,procureur audit Chaſtelet,M. Iean

d'Outre procureur audit Chastelet. Bernard de chauasse, M. administrateur de l'hostel Dieu de Gonnesse. Maistre Antoine Hautement, Aduocat en Parlement maistre Iean Coulomp, & Iean pose procureur audit Chastellet. Estienne Ligurier bourgeois de Paris. Maistre Pasquier du Bois, & Estienne Pinguet procureur audit Chastellet, François l'Anglois, maistre Claude Beudon Aduocat en parlement. Maistre Iean de la place, & Simõ l'Affilé, procureurs audit Chastellet. Gilles Rougolien Bourgeois de Paris. Nicolas Herouet bourgeois de Paris. Maistre Marquis Reperant procureur audit Chastellet Maistre Iean Berault procureur en Parlement. Maistre René Baron Aduocat audit Chastellet. Maistre Denys Fousteau Aduocat en la Cour. Laurẽt Petit bourgeois de Paris. Maistre François Philipponnart, procureur audit Chastellet. M. Pierre Neuelot Aduocat à la Cour. Iean Cochet bourgeois de Paris. Maistre Louys potdeuin Aduocat audit Chastellet. Maistre Loys de Chaselles Aduocat en Parlement. Maistre François Guillier procureur audit Chastellet. Iaques Baillet bourgeois de Paris. Maistre Anthoine Godard Aduocat en parlement. Maistre Gabriel l'Alemãt procureur du Roy aux eaues & forests de Paris. Maistre Claude de Fourcroy, Aduocat en Parlemẽt, & Bailly de l'Euesché de Paris. Maistre Ieã de Prouincieres, & Iean l'amy Aduocat en Parlement. Maistre Iaques le moine, & Nicolas du Chesne procureurs audit Chastellet Maistre Iean Potherat procureur en Parlement. Maistre

Vrbain du Mesnil, procureur audit Chastellet. Maistre René le beau, Loys des Cordes, Iean Doujat, Aduocats en Parlement. Guillaume Pautin bourgeois de Paris. Maistre Mille le Moine, & Iean de Briou procureur audit Chastellet. Maistre Nicolas de Laudelle procureur audit Chastellet. Gregoire Cauet, Oliuier l'Heureux, Nicolas de Secy. Cyprien Bruneau bourgeois de Paris. Maistre François d'Amboise Aduocat en Parlement. Maistre Christofle d'asnieres Aduocat en Parlement. Pierre de Verdun, & Pierre Hamelin bourgeois de Paris. Maistre Thomas Sebillet, & Iaque Michel Aduocats en en Parlement. Maistre Claude Breteau, procureur en Parlement, Preuost de Montreul sur le bois de Vincennes. Maistre Pierre Durant, procureur audit Chastellet. Maistre François du Breil procureur en Parlement. Maistre Iaques des Iardins, Aduocat audit Chastellet. Thomas marchand, Macé Patrouillart, Roch Bizet. Claude Bernard, André Canaye Iean Musnier, Henry Pichonnat, tous bourgeois de Paris. Maistre Iean Estampes Aduocat en Parlement. Ieã Couraillon Huissier des Comptes. Maistre Iean Hubert Aduocat audit Chastellet. Maistre Claude Trouillet Soliciteur au Palais. Maistre Nicolas Charanton Greffier de Laudience des Requestes du Palais. Maistre Iaques Paris procureur audit Chastellet. Maistre Gilbert Baudichon. Claude Santeul, Iaques de monthers bourgeois de Paris. Maistre Iean Hubert Aduocat en Parlement Maistre Claude poncet, Guillaume Veillart, Iaques Gourdin,

procureurs audit Chastellet. Maistre André de Sainction lieutenant de la monnoye dudit lieu. Iaques Hauart, Iean le ieune, Iean Huriet. Iean de l'Aulnay bourgeois de Paris Ierosme Gelee deschargeur en l'Artillerie de France. Laurens Basot Receueur de la grande Confrairie bourgeois de paris. François morignet. Pierre Iuuenceau, Quillaume Iartier Seuerin pigneau, bourgeois de Paris. M. Antoine Chauueau, Aduocat en la Courde parlemẽt. M. Claude le Muet, Aduocat en parlement. Maistre Iean d'Ardenet Clerc du Greffe criminel de la Cour. Maistre Nicolas rossignol, le ieune, procureur audit Chastellet. Iaques Rousseau Soliciteur à la cour. Maistre Michel paris, Pierre Cesar Aduocats en parlement. Claude Guerou bourgeois de Paris. Maistre Iean Forme, Pierre Hemon, procureurs audit Chastellet. Claude Huret bourgeois de Paris. Maistre Guillaume poiteuin Aduocat audit Chastellet M Athanais amy procureur en parlement. Anthoine Fauereau, Apoticaire à Paris. Iaques Don, bourgeois de Paris maistre Claude de monpelhier, Conseiller, & General du Roy en sa cour des monnoyes bourgeois de Paris. Maistre Iean le Roy, & Denys Reuesier, Aduocats à la Cour. Iaspart Landry habitant de Iaquy. Maistre Frãcois de Rauel Aduocat en parlement. Maistre Durant de Beauuille, maistre Regnault Soyer Aduocat en parlemẽt. Georges Lambert, controlleur du grenier à sel de Clermõt bourgeois de Paris. Maistre Pierre Cointerel Aduocat au Chastellet de Paris. Guillaume le mestayer, &

Auceaume Lorget bourgeois de Paris. Maiſtre Pierre Huart, Gilles Aulmont, Iean le paintre, & Iean Chambon, procureur audit Chaſtellet. Maiſtre Florent Regnard, Notaire & procureur des Cours Eccleſiaſtiques à Paris M. Nicolas Bridon Aduocat en parlemẽt. Edme de Coſſay, Iean Meneſier ſergents au bailliage du Palais. M. Ieã le Nattier, Francois allego Clercs au greffe du Chaſtellet de Paris. Iean de Valois, Loys Eſſebin, Frãcois de la Roche, Ioſeph momiot, Maturin de la vigne, Iean le peultre, Euſtache Coſſard, Francois le conte & Germain le tellier tous bourgeois de Paris. Maiſtre Iean Brahier, Guillaume Noblet procureur audit Chaſtellet. Maiſtre Iean Durantel voyer & grand maiſtre des œuures du Roy à Paris. Maiſtre Loys de Baue Aduocat en parlement. Maiſtre Iean Muſet Aduocat au Bailliage de Meleun. M. Guillaume Normant Aduocat en Parlement. Maiſtre Iacques ſeuillart procureur en Parlement. Maiſtre Laurent Fuſier bourgeois de Paris. Pierre de Hongrie & Iean Duché bourgeois de Paris. Maiſtre Iean Franquelin, Ioachin, d'Eſpoigny procureur audit Chaſtellet, Iean Cochart, Huiſſier des comptes & Treſor à Paris. Maiſtre Iacques d'Oultre, Iean Gouau procureurs en parlement. Charles Marchant Capitaine de cent harquebouſiers maiſtre Pierre pichon procureur en Parlemẽt. Maiſtre Anthoine Maricle Aduocat en Parlement. Maiſtre Melchiſedec Garnier Aduocat en ladite Cour. Odo Bertel bour-

geois de Paris. Maiſtre Pierre l'Affilé docteur Regēt en la faculté de medecine. Maiſtre Mathieu l'Allemant Aduocat en la Court. Loys Don Huiſſier ſergent à cheual au Chaſtellet de Paris. Pierre Guillemin auſſi. Huiſſier ſergent à cheual audit Chaſtellet de Paris. Philebert Richandeau, Nicolas Toutin, Iaſpart Breton, Pierre Guerard, Nicolas Coſſard, Iacques viuier, Auguſtin Germain, Simō l'Hoſte, Claude l'huyllier, Iean Gilbert, Pierre Thomas, & Pierre Bretel, bourgeois de Paris. Maiſtre Robert Vorſe, Michel martin, Nicolas Drouyn, Nicolas mignot, Adrien Fournier, Iulien Soreau, Yues du perche procureurs audit Chaſtellet. Maiſtre Claude Gaillard, procureur en parlement. Maiſtre Euſtache Coſſard receueur des aydes, & tailles de Mont-fort l'Amaury bourgeois de paris. Eſtienne Piron vallet de chambre du Roy de Nauarre, demourant à Paris. Maiſtre Nicolas moreau procureur és auditoires baſſes du Chaſtellet de Paris. maiſtre Anthoine le pere, Aduocat audit Chaſtellet. maiſtre Pierre Anjourrant, & François des Touches, Aduocats en la cour de Parlement, Pierre buchet, Claude Guignart, Iaques Hardy, Bertrand de Verneil Iean Guerreau, Nicolas Feuillot, Iean Combaut, Nicolas boulanger, Laurens Eſtienne, Adrian de la place, Michel buſſieres, Eſtienne Iannot, Pierre Villain, Iean meſnager, Pierre de reſtif, Bernard deſprez, Claude Auger, & Claude du Mortier, tous bourgeois de Paris maiſtre André Croſnier procureur en la Cour de Parlement. Maiſtre Eſtienne Cordelle,

commiſſaire & eximinateur audit Chaſtellet. Robert Beauclerc, payeur de la compagnie du Seigneur de Torcy. Maiſtre Iean Iallain, premier Huiſſier des Requeſtes du Palais. Maiſtre Gregoire preuoſt Huiſſier à la Cour. Maiſtre Claude de la Haye, procureur à Dolainuille. Maiſtre Pierre Richer, Tabellion à Sureſnes. Maiſtre Simon boulanger, procureur au Chaſtellet de Paris. Maiſtre Eſtienne Oudet Commiſſaire & examinateur audit Chaſtellet. Oliuier des Loges, Frãçois Thiault. Guillaume du pont, Iaques marchand, Guillaume Hubert, Iaques Blanchon. Guillaume bardon, maiſtre Nicolas Loiſel, Aduocat en Parlement Simeon Sagant Lieutenant du Cheualier du guet, maiſtre Georges auſsi Lieutenant du Cheualier du guet, maiſtre Michel le vacher commiſſaire & examinateur audit Chaſtellet de Paris, Claude gallet Huiſsier Sergent à cheual audit Chaſtellet, Lambert Baudichon quartenier de la ville de Paris. Adam Deniſe, maiſtre Claude André Aduocat en parlement. Charles le comte, maiſtre des œuures de la ville de Paris. Maiſtre Philippes Cothereau Notaire audit Chaſtellet. Maiſtre Iean peſcheu, Docteur regent en la faculté de medecine, Pierre le Feure, maiſtre Antoine de Villiers, Aduocat en Parlement, Mathurin du perrot, Pierre Breteau. Martin bacquet, Claude Hallery, & François l'Eſcuyer, tous bourgeois de Paris. M. Nicolas Fleury clerc au greffe criminel du Chaſtellet de Paris, M. Claude L'arcãger, Antoine Godeffroy, & Ieã de Coulõp, & Ieã Vorſe procureurs audit Chaſtel-

Chastellet. Maistre Claude Charmoy, Pierre chastellain, Michel le Nau Aduocats en la Cour de Parlemẽt, Adriã Rousset, Claude le Roy, Iaques Blaisie, & Iaques du Vault bourgeois de Paris. Iaques Mahuet de Crou Pierre Drouart Sergent à cheual, audit Chastellet. Geoffroy saulnier, Claude Thibeuf, Iean Gaillard, & Guillaume Guerin, bourgeois de Paris. Maistre Guillaume Colletel, Notaire & Clerc du greffe ciuil dudit Chastellet. Pierre Seuestre, Iean Paiet, bourgeois de Paris. Pierre Regnard praticien, demeurant à Tremblay en France. Maistre Iean poulam Docteur en Theologie, maistre Claude Gorret, chantre de sainct Quintin, lez Beauuois. Iean Frenouillet sergent à verge audit Chastellet. Pasquier Rossignol, crieur iuré du Roy de la ville, Preuosté & Vicomté de Paris. Michel Maurel Trompette du Roy, en ladite ville Preuosté & Vicomté de Paris. Iaques le gros, & Iaques le maire bourgeois de Paris, & Antoine l'Anglois, bourgeois de Paris. Iean Touchard preuost d'yssy, Maistre Iean Rozee Aduocat en Parlement, maistre Claude Hureau procureur au Chastellet de Paris, maistre Ieã Adam Aduocat en Parlement. Maistre Iean Poncet Commissaire & examinateur audit Chastellet, Denys de sancteur, Claude Fauier, Edme de Lauant, Pierre Preud'homme, Philippes Andras, Pierre le bossu, Mathieu de cour, Iaques malle, Simon Rimbaulle, Iaques baisseau, Claude la Vasseur, Iaques Aleaume, Iaques muid de bled, Pierre Corogny, Ieã du chemin, Charles Tourle, tous bourgeois de Paris. Maistre Charles

Fabry procureur au Chastellet de Paris. Maistre Noel Grandin, procureur de l'hostel de la ville. Blaise du du pont valet de chambre de monsieur Frere du Roy. Claude clouet secretaire du seigneur de Feruaque. Maistre François Leger, clerc au greffe de la Cour de Parlement. Iean Remiel, secretaire du Duc de Guyse. Maistre François Morise procureur audit Chastellet. Antoine de Montigny Archer des gardes du Roy. Antoine Quatin chantre du Roy. Claude le Roy Chirurgien. Remy Baudin, demourant à Espinay sur Orge. M. Ieã Asier Preuost de Courjon, Iulliã Allis, Luc de Bellant, Antoine Carré, Laurens le feure, Guillaume Foucquelon, Christofle Godde, Loys le bel, Guillaume Donie, Felix Courrier, & Iaques de Lux tous bourgeois de Paris. Maistre Nicolas Blutte Aduocat en Parlement. Maistre Guillaume Mouger Greffier de la Iustice saincte Geneuiefue. Nicolas du Pont Huissier Sergent à cheual audit Chastellet. Maistre Nicolas Soly Aduocat en Parlement. Maistre Nicolas du Cloz, procureur audit Chastellet. Maistre Antoine Arnault, Aduocat en ladite Cour. Maistre François Tessier Aduocat à Lonjumeau, maistre François Brigard Aduocat en Parlement, Germain bontemps, Claude le bray, Iean le blont, Ieã Iacob, Marc Picault, Iean sureau Pierre Puthome, Ieã Vatel, Ancelme gallant, François perruchon Anthoine Caday, Claude Pesset, Abel l'Angelier, Ieã Bourdin, Guillaume Guinet, tous bourgeois de Paris Iean Bourdin marchand demourant à Cormeilles en parisis. Maistre Claude

Robinet Aduocat en Parlement. Maiſtre François Bernard procureur en Parlement. Maiſtre Iean chanbon procureur au Chaſtellet de Paris. Robert planchet habitant de Dampierre, Rollet le Goix marchãd demeurant à Saclay. Maiſtre Iean de Benotz Aduocat en Parlement. Nicolas Challopin marchand de Coulemiers en Brie. Maiſtre Robert de Laudine Aduocat en Parlement, Iean Amelot iuré maſſon. Maiſtres Ieã Cauto Cõmiſſaire & examinateur audit Chaſtellet. M. Arthus du puis, Guillaume Cauto, Antoine Michel, Nicolas Gobin, Nicolas Tocques procureurs audit Chaſtellet. Maiſtre Eſtienne Bonnet, procureur en Parlement. Maiſtre Eſtienne Preuoſteau, Docteur Regent en la faculté de medecine. Pierre de Laulné praticien à Paris. Adam Huberdeau. Claude d'Aubray, Gilles Charbonnier bourgeois de Paris. Guillaume Cheſenot Sergẽt de l'hoſtel de ville. Maiſtre René Fricolle Aduocat en Parlement. M. Guillaume Gabouret. Iean ſubtil, Thomas le preſtre bourgeois de Paris. Nicolas Ritot, Iean Beauroy, Robert Freual, Ieã Bernard, Thomas binel, Guillaume Beart, Loys Geruais, Iean Selin conducteur de l'artillerie du Roy, Iean, Freiol, Ieã Gaudicher, Georges du ſocil, Eſtienne petit, Pierre Yon, Laurens Mathou, Guillaume Guillemin garde de la Baſtille, bourgeois de Paris. Maiſtre Iuſte de Cunis Aduocat en Parlement. Maiſtre Iaques Gilbert procureur en ladite Cour, maiſtre Iaques Fardeau Greffier des preſentations de Corbeil. Maiſtre Nicolas mouſſet, procureur en Par-

lement, Iean de Traillant praticien à Paris. Claude Lorrain Huiſſier des Requeſtes du Palais. Thomas Harpin, Nicolas Leger, Iean le Sourd, Mathurin Charton procureurs audit Chaſtellet, Thomas Chauldiere, payeur de la compagnie de Monſieur le Mareſchal de Biron. Iaques Vauldouin Eſcriuain à Paris, Simon Heruim, Nicolas Iullian, Iaques de Briou, Iaques Trouin, Auguſtin Barat, Iean Rauegueau, capitaine des Arbaleſtriers, Guillaume pellecerf, Michel Raffrein, tous bourgeois de Paris. Iean de Freuen. Maiſtre Claude Bachellier Greffier de la ville de Paris. Maiſtre Guillaume Saudry Notaire au Chaſtellet de Paris. Iean lepreux, Sergent à verge audit Chaſtellet. Maiſtre Hugues Merlon procureur audit Chaſtellet. Gabriel bourgoing, demourant à ſainct Denys en Fanrce, Nicolas Bouet, Pierre Martin, Pierre de Guerres, Michel Regnault orfeure, Antoine Ameau, Robert Sabourin, Philippes Haſſart, Eſtienne le Comte, Ferry Collier, Guillaume Couillart, Chriſtofle Fileau, Iean Gaſſe, Eſtienne Gazin, Claude bigoret, Paul Breton, Nicolas Baudouin, Nicolas Drouart, Huchon Fleury, tous bourgeois de Paris. Maiſtre Didier la Frorge. Notaire au Chaſtellet de Paris. Maiſtre Vincent de ſainct Iean Docteur Regent en la faculté de medecine. Maiſtre Iaques Regnault procureur en la Preuoſté de Corbeil.

En procedant à l'appel des perſonnes aſſignez & comparans pardeuant Nous. Ont eſté par les cy apres

nommez, faictes les remonstrances, & protestations, qui ensuiuent.

De la part de l'Euesque de Paris, a esté dit & protesté, que la comparition, qu'il faisoit pour luy, & son Clergé estoit sans derroger aux priuileges, immunitez libertez, franchises, & preeminances de luy & sondit Clergé, & Eglise, & ne consentir aucune chose, qui se feroit contre iceux que à cause de sa dignité Episcopale, il a iustice haulte, moyenne, & basse, en ceste ville & faux bourgs de Paris. Et pour l'exercice d'icelle, a Bailly & officiers au siege & auditoire du fort l'Euesque. Les appellations duquel Bailly, resortissent en la Cour de Parlement. Et pour le regard des terres qu'il tient en la Preuosté & Vicomte de Paris, qui sont la Chastellenie de sainct Cloud, Conlauille, Mossy l'Euesque Creteil, maison sur Seine. Iantilly, Auzoy la Ferriere, Vitry, & autres terres assises au dedans ladite Preuosté. Les hostes & iusticiables d'icelles ne sont en rien suiets audit Preuost de Paris: & par priuilege special, elles sont ecclipsees de ladite iurisdictiõ: & resortissent par deuant son Bailly en son siege deuant son hostel Episcopal. Par ledit maistre Iean le Bourguignon pour ledit procureur du Roy a esté protesté au cõtraire, & que le dire dudit Euesque de Paris ne puisse preiudicier aux droits du Roy, soit pour sa iustice de sa ville de Paris, ou autres lieux. Par lesdits du Mesnil, & Machecot pour lesdits Doien, Chanoines & Chapitres de Paris, a esté protesté, que la presẽte cõparition, soit sans preiudicier à l'exemptiõ, immu-

nitez frãchiſes,& libertez,que leſdits de Chapitre ont dedans leur Egliſe,cloiſtre & és enuirõs.Et ont remõſtré,que leſdits de Chapitre ſont ſeigneurs de Sucy en Brie,Mons & Ablõ,Soiſy,ſur Seine,Beauuoir en Gaſtiuois,ſaint forge, Ite-ville, Vuyſons,Andrezy, Orly, Lay,Cheuily,Rougy,Vitri,Iury ſurSeine,Chaſtenay, Bagneux, Fõtaine lez ledit,Bagneux la Barre,de Cheurigny,Maury,la Villette,S.Laurens, la Courtille. Et encores ſont ſeigneurs en partie de Compans,Herbelot,& le Meſnil,madame Rance.Eſquels lieux ils ont droit de haulte Iuſtice,moyẽne & baſſe: & pour l'exercice d'icelle,en chacun deſdits lieux, preuoſtz & officiers. Et cõbien que leſdites terres & ſeigneuries,ſoiẽt ſituees & aſſiſes, en & au dedans de la Preuoſté & Vicomté de Paris : toutesfois elles ſont ecclipſees de la iuriſdiction du preuoſt de Paris, tant en ciuilité, que criminalité, tellement que leurſdits ſuiets, hoſtes & iudiciables deſdits lieux, ne ſont aucunement reſponſables deuãt ledit preuoſt de Paris,ſoit en premiere inſtance, ou par appel. D'autant que les appellations des preuoſts deſdits lieux, reſortiſſent par deuãt le Chambrier lay de ladite Egliſe dudit Paris, autrement appellé le Bailly à la Barre du Chapitre d'icelle Egliſe,& dudit Bailly en la Cour de Parlement. Et auſſi,que leſdits du Chapitre ſont ſeigneurs de ponts, & Auber-Ianuille.Leſquelles terres & ſeigneuries, ne ſont de la Preuoſté de Paris,ains du bailliage de Mante & Meullan, duquel elles ſont auſſi ecclipſees, & ont leſdits du Chapitre pareil priuilege, & exẽption,

de la iurisdictiõ dudit Bailly, cõme dudit preuost de Paris. Par ledit maistre Thierry Cauchon, pour ledit Cardinal, Abbé, Religieux & cõuent de sainct Denys en France, a esté remonstré, que lesdits Religieux, Abbé & conuent de sainct Denys, ont accoustumé estre appellez les premiers, & preceder les dessusdits, apres l'Euesque de Paris, en son Diocese. Partant protestét, que les apellatiõs, & cõparitions enregistrees, ne puissent preiudicier audit seigneur Cardinal de Guise, Abbé & Religieux dudit S. Denys Et que par les anciens priuileges ottroyez ausdits Religieux, Abbé & conuent dudit sainct Denys, par les Roys de France, & par eux cõfirmez successiuement, mesme par le Roy à present regnant, toutes leurs iustices, tant en la ville de sainct Denys, que en la Chastellenie, & preuosté de Rueil, Cormeilles, Tremblay, Trappes, & generallement en toutes leurs terres & seigneuries, qu'ils ont & possedét, assizes au dedãs de l'extenduë, fins & limites de la preuosté & Vicomté de Paris, leurs suiets, manãs & habitans de leursdites villes Chastellenies terres & seigneuries, ne sont & ne furent oncques de la iustice & iurisdiction de la Preuosté de Paris, n'ont iamais recogneu le preuost de Paris, soit en premiere instance, ou par ressort ou appel, mais leurs appellations ont tousiours esté, immediatement, releuees en la Cour de Parlement, laquelle seule, leurs officiers en leurs iustices ont recogneu & recognoissent pour superieurs, protestans que la conuocation, & assemblee faicte audit Chastellet, pour la presente reformation, ne puis-

ſet nuire, ne preiudicier à leurs droits, & autres chòſes. A auſſi remõſtré, que l'Abbaye ſainct Denys, comme la plus celebree, non ſeulemẽt du Dioceſe & Eueſché de Paris, mais de tout ce Royaume, a eſté honoree par les Roys fondateurs, & dotateurs d'icelle, des plus excellantes prerogatiues, & dignitez, non ſeulement en l'ordre Eccleſiaſtique, mais auſſi en leurs droits temporels. De ſorte, que l'Abbé a touſiours eu ceſt honneur, auctorité & preminence, d'eſtre Conſeiller nay du Roy en ſa Cour de Parlement à Paris. Et en ceſte qualité a ſeance & voix deliberatiue en icelle Cour. auquel droit, tiltre, & dignité, ledit ſeigneur Reuerendiſſime Cardinal de Guiſe, Abbé, de ladite Abbaye, par arreſt dernierement donné contradictoirement, auec le Procureur General du Roy, a eſte maintenu & conſerué pour ces conſideratiõs, il maintiẽt en l'ordre de ſa ſeãce que ledit ſeigneur Abbé, ou ſon grand Vicaire, qui le repreſente, doit tenir & auoir le premier rang, & lieu, apres l'Eueſque de Paris en ſon Dioceſe. Et par ledit maiſtre Iean le Bourguignon pour ledit procureur du Roy, a eſté proteſté au cõtraire, & que tout ce ne puiſſe preiudicier aux droits du Roy, & ſa Iuſtice du Chaſtellet de Paris.

Par ledit maiſtre Ancelme de Caillot, ſeigneur de la Gouppillier pour ledit Eueſque de Meaux, a eſté dit, qu'il cõparoiſſoit pour ledit Eueſque, à cauſe de ſõ hoſtel Epiſcopal, aſſis audit Meaux, & la grande place, deuant la porte d'iceluy hoſtel qui ſ'eſtend deuant la principale porte de l'Egliſe Cathedrale dudit Meaux

pour

pour les fiefs, & seigneurie de Chambre de Messy & du Donjon, le tout asis en la ville de Meaux. Et outre à cause des terres, & seigneuries de Germiny l'Euesque, de Vareddes d'Estripilly, de Villenoy, de Trilleport en partie du fief de la croix, de Coully, la ferme & seigneurie du Mans en Brie, & generalement toutes les terres & seigneuries de l'ancien, domaine & patrimoine dudit Euesque, esquelles il a droit de toute Iustice, haulte, moyenne & basse. Dont les appellations resortissent de tout temps & ancienneté par deuant le Preuost de Paris, cõme estant de la Preuosté & Vicõté de Paris. Cõme aussi sont les arrierefiefs, & seigneuries, que releuẽt dudit Euesque. A quoy par M. Simõ martin pour ledit Procureur General de Mõsieur Frere vnicque du Roy, assisté de Maistre Loys cosset substitut du procureur du Roy, audit Bailliage & Cõté de Meaux, a esté dit & protesté, que la comparition faicte par ledit Euesque de Meaux, & qui seroit faitte par tous autres Ecclesiastiques, seigneurs, Iuges, & autres particuliers & habitãs tãt, pour eux, que pour tous les villages qu'ils tiennent, & possedẽt, sçauoir est les bailliage, & Chastellenie de la Ferté au Col, la Chastellenie de Fairemonstier, la celle, la Chastellenie de Iouy, sur Morin, Iuert & Thigert Neuf-monstier en Brie, & tout ce qui depẽd d'icelles seigneuries, Dampmartin en Brie. Et ce qui en depend, dudit Meaux, Lagny, & ce qui en depend, S Thibault des vignes, Cery, Bailly, Choysi en Brie, Ville-maison Puisieux, Courtenoy, Coucherel, fontaine, les nõnains, Charly, Pa-

uant, la haute maison, Marolles, Lizy, Vincy, Rozoy, le pont aux Dames, Châbre Fontaine, Messy, pour ce qui depend dudit Meaux, ne puisse nuire, ne preiudicier aux droits du Roy, & dudit seigneur Comte dudit Meaux, ressort, destroit, & extenduë dudit Comté & Bailliage de Meaux. Empeschant formellement, que ladite comparition soit receuë, & enregistree en nostre procés verbal, ny que les procureurs, & deputez desdits lieu soient receuz a y cõparoir. Pour autãt que tous lesdits lieux sont notoiremẽt du Bailliage de Meaux, vsent & doiuent vser de la coustume dudit Meaux, à la reformation de laquelle lesdits Euesque & chapitre, & autres seigneurs particuliers desdits lieux, ont assisté, & comparu sans aucune protestation, ou cõtradiction, ont cõparu lesdits seigneurs aux cõuocations de l'arrierebã audit Meaux. Et ont de tout temps les sergens dudit Meaux, exploité esdits lieux, comme encores de present y exploitent, sans contredit, mesmes les Iuges & officiers dudit lieu, ont de tout temps cogneu des cas Royaux, sur les suiets & iusticiables desdites villes, bourgs & villages, & les substituts notaires establis esdits lieux, rapportent au Tabellion de Meaux, & pour plusieurs autres raisons & particularitez, à desduire, & remonstrer en temps & lieu. Et supposé que l'on vousist mettre en auãt, qu'aucuns desdits lieux, ayent releué leurs appellations au Chastellet de Paris, se trouuera, que ce a esté par vne iniuste vsurpation, & sous pretexte d'vn pretendu, & incogneu priuilegé de garde gardienne, extint par

les Edits & ordonnances du Roy, lequel ne peut preiudicier aux droits de son domaine, & du Comté du Meaux, baillé pour appannage à Monsieur son frere vnique, faisant semblables protestations contre tous autres qui auront faict ou voudront faire semblable comparition, consentemẽt, & declaration, au preiudice du Comté dudit Meaux. Le tout sous les protestations susdictes, & que l'appel qui pourroit estre fait de plusieurs particuliers, lesquels n'ont aucun droit de Iustice, n'y de vassalité, estans dudit Comté adiournez pour comparoir à ladite conuocation, ne puissent nuire ne preiudicier à Monsieur, & de ce pouruoir en ce regard ainsi que de raison, pour les entreprises par eux faictes, à l'appel & conuocation de ladite reformation, de ladite Coustume de Paris, sur les suiets dudit seigneur, Comte de Meaux. Et par ledit maistre Iean le Bourguignon pour ledit procureur du Roy a esté protesté au contraire. Ledit maistre Iaques Guery, pour ledit le Roullier, Abbé de Laigny, a dict que le Prieuré de sainct Thibault des vignes, ne doit est e comprins en ceste coustume cõme estant de la Coustume de Meaux. Ledit Millet pour ledit prieur, & Religieux de la Celle, a dict, que de tout temps ils ont vsé de la coustume de Meaux, protestant que ce qui sera fait pardeuant nous, ne luy puisse preiudicier. Par ledit Millet, pour lesdittes Religieuses Abbesse & conuent de Faire-monstier en Brie, a esté dit, que combiẽ que lesdites Religieuses Abbesse, & conuent & le bailliage & Chastellenie dudit Faire-monstier, soient du

ressort de ladite Preuosté & Vicomté. Toutesfois on n'a iamais vsé des Coustumes de Paris, ains de celles du Bailliage de Meaux, protestant, que tout ce qui sera fait, arresté & accordé par les presentes Coustumes, ne leur puisse preiudicier. Et par ledit Marion pour ledit procureur general de Monsieur Frere du Roy, a esté soustenu, que lesdittes Religieuses, & Chastellenie de Faire-monstier, sont non seulement de la coustume, mais aussi du Bailliage & ressort de Meaux. Ledit Loisel pour le Procureur general de la Royne mere du Roy, present & assistant Maistre Guy Chauueau, lieutenant General du Bailliage de Meleum, & maistre Isaac Pinot substitut du procureur General audit Bailliage. Et maistre Anne Robert, Aduocat en ladite Cour de Parlemẽt, au nom, & comme procureur des maire & Escheuins de laditte ville de Melleum, qu'il empeschoit, que les terres dependans des Comtez, & seigneuries de Melleun & Crecy fussent comprinses sous la Coustume de Paris. Et Notamment, Dampnemois, Soisy sur Escolle S. Germain, Bernay Courpalay, Vilbert, Verneuil, Vernouillet, Nesle, la Gilleberde, Escoublay, Planoy: lissy, Sougnolles, Damp-martin en Brie, saint Gobert, Fourches, Limoges, Naudy, Berneau, Mons pres Iebles, Nainuille, le Plessis Maria Pringy la forest pres Chaulme & Tocquin. Lesquelles terres, seigneuries, & villages, ont esté de tout temps, & entiennete du ressort & iurisdictiõ du Bailliage de Melleun & coustume d'iceluy, comme il disoit, apparoir par les Procez verbaux, tãt

de l'ancienne, que de la nouuelle Coustume de Melleum. Et par maistre Pierre Huart procureur au Chastellet de Paris, ou nom & comme procureur fondé de procuration speciale de Iean de Lauhare Escuyer seigneur de Tocquin. Et encore procureur des manãs & habitàs dudit lieu de Tocquin, a esté remonstré, que sans cause, il auoit esté adiourné & assigné par deuant nous: Par ce que ledit lieu de Tocquin est du Bailliage de Melleum auquel les appellations, resoriissent, & de la coustume d'iceluy, a ceste cause a protesté, que la comparitiõ ne puisse preiudicier ausdits seigneurs & habitans dudit Tocquin. Et par maistre Nicolas Guillotin substitut du Procureur General du Roy à Estampes, a esté remonstré, que les manans & habitãs de la Chastellenie de la Ferté Aleps, ont esté appellez, combien qu'ils ne soient de la Preuosté & Vicomté de Paris, & que Lors que le defunct Roy Frãçois, premier de ce nom erigea le Comté d'Estampes en Duché, par ses lettres patentes, verifiees en la Cour de Parlement, & chambre des Comptes, pour embellissement & augmentation dudit Duché, il y a annexé & comprins les Chastellenies de Dourdan, & la Ferté Aleps. Tellement que faisant ladite Chastellenie de la Ferté Aleps, part & portion du Duché d'Estampes, Il est bien plus raisonnable qu'ils soient regis & gouuernez souz les coustumes d'Estãpes, que de Paris. Et qnãt aux seigneuries de Veres, Viliers & d'Huison, soustenu qu'elles sont assises dedans ledit Bailliage d'Estampes à deux lieuës pres dudit Estampes. Lesquelles seigneu-

ries ont appartenu anciennemẽt au seigneur de Foix, & esté vnies auec le Comtè d'Estampes, au temps que les seigneurs de foix en estoient proprietaires. Et depuis ont les officiers dudit Estampes, comme Bailly preuost, & Procureur. Et pareillement le Receueur du Domaine dudit Estãpes, fait & exercé leurs estats & offices sur le Domaine, & seigneuries desdits lieux Et ce pour le temps & espace de soixante ans, & iusques àce que le president de Selue ait acquis les seigneuries de Villiers & d'Huison, & vn appellé de Hacqueuille la seigneurie dudit Veres, lesquels ont chãgé les officiers, mais n'ôt pas immué la Coustume: & les appelations dudit Veres longuement depuis resorty par deuãt le Bailly d'Estampes, & vse de mesmes Coustumes, que ceux d'Estampes. Et au regard de Bouuille, & Farcheuille, dict, que lesdits lieux sont pres les portes d'Estampes enclauez de toutes parts, au dedans dudit Bailliage, se sont vouluz les seigneurs exempter du ressort dudit Bailliage, lors qu'Estampes estoit hors de la couronne de France, mais leurs tiltres y resistent. Et aussi se sont tousiours les seigneurs desdits lieux pourueuz par deuant le Bailly d'Estempes és cas dont la premiere cognoissance appartient aux Iuges Royaux. A ces causes soustient, que lesdits lieux & habitans d'iceux, n'ont peu ne deu estre appellez à la reformation des Coustumes de Paris. Et qu'ils doiuent estre gouuernez selon les Coustumes d'Estampes. Et par ledit Marion pour ledit Procureur general de Monsieur seigneur de la Ferté Aleps a esté

ſouſtenu, que c'eſt vn Bailliage à part, ne recognoiſſant aucunement en reſſort, ny en Couſtume la preuoſté de Paris, ny le Bailliage d'Eſtampes, proteſtant que leur euocation en ceſte aſſemblee ny la remonſtrance des Officiers d'Eſtãpes puiſſent preiudicier aux droits de Monſieur.

Et oultre, ledit Marion preſent & aſsiſtant auec luy maiſtre Iaques de Monthiers Lieutenant du Bailliage de Senlis, en la ville & Chaſtellenie de Pontoiſe. André de Foreſts, preuoſt, Nicolas Bredouille, & André Fournier Aduocat & procureur du Roy, & de mondit ſeigneur en ladite ville & Chaſtellenie de Pontoiſe ſ'eſt oppoſé à l'aſsignation qui a eſté donnee par les officiers du Chaſtellet de Paris, aux Religieux, Abbé & Conuent de noſtre Dame du Val, Religieuſes, Abbeſſe & Conuẽt de noſtre Dame les Royalles, dicte de Maubuiſſon, habitans des paroiſſes de ſainct Ouan, & du Bourg de l'aumoſne maladerie, & Leproſerie de laditte ville de Pontoiſe, hameaux de la Vacherie, Pluches, & Courcelles, ſituez en icelles paroiſſes. Seigneurs habitãs de Mery, de Sougnoles, d'Eragny, de lieux, & Andreſy, Iouy le monſtier, & hameaux, enclauez en icelles paroiſſes, ſouſtenant, que leſdites Abbayes du Val, de noſtre Dame la Royalle, dicte de Maubuiſſon, & tous leſdits villages, & hameaux, ſont des Bailliages & Couſtume dudit Senlis, & Chaſtellenie dudit Pontoiſe, ayans eſté appellez, & la plus part comparuz, à la redaction & reformation, faictes des Couſtumes dudit Bailliage, en l'an mil cinq

cens trente neuf, mesmes en la derniere reformation des Coustumes des ville, Preuosté, Vicomté de Paris, n'ont lesdits Religieux, Abbé & cõuent de Nostre Dame du Val, & nostre Dame la Royalle, ditte de Maubuissõ, seigneur & habitans des lieux susdits, esté appellez, de sorte que l'adiournemẽt, qui leur a esté donné, est vne entreprise de nouuel faite par lesdits Officiers du Chastelet de Paris. Et pour le regard de ladite Abbaye de nostre Dame la Royalle, ditte de Maubuisson: Les Officiers de laditte Chastellenie de Pontoise, ont de tout tẽps exercé toute Cour, & iurisdiction sur icelle, fait proceder par saisie sellé, & inuentaire lors que vaccation est aduenuë, & non les Officiers de ladite Preuosté & Vicomté de Paris. Et outre ont lesdites Religieuses, Abbesse, & Conuent, baillé par declaration, leur reuenu temporel de laditte Abbaye, par deuant le Bailly de Senlis, ou son Lieutenant General, lors que les bon des francs fiefs, & nouueaux acquets, ont esté decernez, & autres semblables, cõme en la conuocation des hommages dernierement publiez pour Monsieur Frere du Roy, par deuant maistre Guillaume Bailly President en sa chambre des Comtes. Aussi lesdits bourgs de l'Aumosne, maladerie, & leproserie, de Pontoise, & autres bailliages & paroisses cy dessus declarees, sont desdits bailliages, & coustume de Senlis, & de tout temps anciennement reglez suiuant icelle. Et en ceste qualité, Bathelemy de l'Isle seigneur dudit Andresy, la seigueurie duquel, releue de Monsieur Frere du Roy, à cause de son Chasteau

de Pon-

de Pōtoise, à cōparu à la redaction des Coustumes du Bailliage de Senlis. Et pareillemēt les Doyen Chanoines, & chapitre de nostre Dame de Paris, seigneurs en partie dudit Andresy. Et a esté ordōné, qu'il seroit procedé auec eux, à la redaction, & emologatiō des Coustumes de Senlis. Protestās, que si aucunes des personnes dessusdittes, comparent à l'assignation à eux donnee, que lesdites assignations, & comparences ne puissent preiudicier aux droits du Roy, & de mondit seigneur. Et par ledit Bourguignon pour ledit procureur du Roy, a esté soustenu & protesté au contraire.

Et oultre ledit Marion, audit nom, assiste de maistre Noel Raffron procureur du Roy, & de Monsieur Frere du Roy, au Bailliage de Monfort: a esté dit & remonstré que les Abbayes, paroisses, & fiefs cy apres declarez, qui ont esté assignez, & appellez à la reformation des Coustumes de ladite ville Preuosté & Vicōté de Paris, sont du ressort & coustume dudit bailliage de Monfort, assises, & enclauees de toutes parts, au dedās dudit bailliage, ont esté apellez, & cōuoquez à l'emologation desdites Coustumes, comme il appert par le procès verbal de la redaction d'icelle: & se sont tousiours depuis ladite emologation, reiglez & gouuernez selon lesdites Coustumes de Monfort, sans aucun contredit, ou empeschemēt. C'est à sçauoir, l'Abbaye de Neauphle lez Viels, l'Abaye des Vaux de Cernay, l'Abbaye de la Rousche, l'Abbaye de saint Cyr, le Prieur de Plaisir, le Prieur de Bonnelle, le Prieur de Arnoult, le Prieur de Bazainuille, le fief de la Bayne,

Gouppillieres, Besainuille, le Fergy, Cognis, les Vaux de Cernay, la ville, la Celle, & les Bordes, les marais, & Val saint Germain, Voullons, saint Cyr, pres Rochefort, Honnolles, le fief des Loges, Corbeuses, Denisy, Baudeuille, Angeruille, Guilly, Noisy lez Clais, la Breteche, sainct Non Chauenay, Yuerbal, sainct Germain de Morã ville, Plaisir, Ioarre, le tramblay, Basoches, Argal, & Leancourt. Partant proteste que l'euocation, qui en a esté faicte, ne puisse preiudicier aux droits de Monsieur. Et par Maistre Simon le Fourbeur audit nom de Procureur des manans & habitans de la paroisse de la Celle, & les Bordes, a esté declaré, que lesdits habitans, ne furent oncques du ressort & iurisdiction de la Preuosté & Vicomté de Paris, ny suiets à la Coustume d'icelle, ains sont du ressort & iurisdiction du Bailliage & Comté de Monfort l'Amaury, & Regiz & gouuernez selon la Coustume dudit Montfort. Et au cas qu'on voulust comprendre lesdits habitans en ceste Coustume de Paris, s'y oppose.

LEDICT de l'Alouette, pour ledit Messire François de Bourbõ, Prince Daulphin, audit nõ de Tuteur des enfans mineurs dudit Duc de Bouillõ, a dit la terre & seigneurie & Barõnie dudit Bayne, appartenant ausdits enfans, estre assises en, & au dedans le Bailliage, & Comté de Mõfort l'Amaury, regie & gouuernee par la Coustume du Bailliage de Monfort, & que toutes les appellations de ladite Baronnie de Bayne, ressortissent audit Mõfort, cõme il apparoist par l'arrest de la Cour donné entre Anne de Pisseleu Duchesse

d'Estampes, lors Dame Baronne, & Chastelleine dudit Bayne appellante de la sentence du Bailly de Mõfort d'vne part. Et le procureur General du Roy, prenãt la cause pour son substitut audit Mõfort, d'aultre part. Et que à la redaction des Coustumes dudit Mõfort, la Duchesse de Valẽtinois deffuncte lors Dame de Bayne Ayeule desdits mineurs, comparut. Fut ladite Chastellenie & Baronnie de Bayne comprinse en ladite Coustume de Monfort, comme il appert par le procez verbal d'icelle, & ne fut iamais cõprinse en la coustumes de la Preuosté & Vicomté de Paris. Aussi que ladite terre & seigneurie de Grignon, est du ressort, Bailliage & coustume de Neauphle separee de celle de Paris & Mõfort. Et partãt empeschoit, que ladite Chastellenie & Barõnie de Bayne, & ladite terre & seigneurie de Grignon, fussent comprinses sous ladite Coustume de Paris, protestant, que la reformation qui s'en fera en la presente assemblee, ne luy puisse nuire, ne preiudicier.

PAR ledit Thumery, pour ledit Duc de Guise, & de Cheureuses, a este dict, que la comparition, qu'il faisoit en la presente conuocation, pour la reformation de la Coustume de Paris, n'est que pour le regard du fait de ladite Coustume, d'autãt qu'il ne cognoist en rien le Preuost de Paris, pour superieur, ains la Cour de Parlement, où les appellations de son Bailly de Cheureuses, sont releuees immediatement, & respondant à ce que le procureur de Monsieur Frere du Roy a voulu maintenir, que les seigneuries de Trẽ-

blay des Mouceaux & Darget estoient de la Coustume & Bailliage de Monfort, a dict que lesdittes seigneuries sont mouuantes en plein fief de la Chastellenie dudit Maurepas, enclauees & assises dedans icelles, laquelle est vnie au Duché de Cheureuse. Ledit Maistre Iean le Noir pour ledit Messire Iean de Balsac, a dit & remõstré, que ladite Baronnie & Chastellenie de saint Cler, n'est tenue ny suiette à la Chastellenie de Montl'hery, ny de Chasteau-fort, & que ladite Chastellenie & ville de Chastres, n'est tenue ne suiette à la Chastellenie de Montl'hery. Par ledit M. Yues Robert, pour ledit Messire François de Balsac, a esté protesté, que l'assignation à luy donnee, & à ses freres & sœurs par deuant le Preuost de Montl'hery, pour nõmer & conuenir de gentilshõmes pour assister par deuant nous ne puisse nuire ne preiudicier à luy, ny à sesdits freres & sœurs. Par ce que leursdites terres cy dessus nommees, ne sont du ressort du Preuost de Montl'hery, ains du Preuost de Paris.

LEDICT Bynot, pour ledit maistre Iean le Charron, a declaré, que ladite Chastellenie de Louans, n'est en rien suiette à la Chastellenie de Montl'hery, ledit le Fourbeur, pour ledit Messire Claude de Heruille, a declaré, que la terre & seigneurie de la Celle, appartenant audit de Heruille, ne fut oncques du ressort de la Preuosté, & Vicomté de Paris, ny gouuernee selon la Coustume d'icelle, ains est suiete au Bailliage & Comté de Mont-fort l'Amaury, & empesche estre comprinse en ceste Coustume. Lesdits maistre Claude, &

Ioſeph de Hacqueuille, ont declaré, qu'ils empeſchoient la comparition faitte par le grand Prieur de ſainct Denys en qualité de ſeigneur de Garges en partie. Et ſouſtenu, qu'il n'eſt loiſible audit Prieur, ny autres, eux dire ſeigneurs de partie & portion dudit Garges. Et ledit grand Prieur au contraire. Ledit Loys Aniorrant, a proteſté, que la qualité du ſeigneur de Claye prinſe par ledit maiſtre Claude Aniorrant Cõſeiller, ne luy puiſſe preiudicier. Et ledit M. Claude Aniorrãt au contraire. Par ledit M. Iaques l'Allemant a eſté proteſté, que la qualité prinſe par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Paris, en ce qui concerne la ſeigneurie de Sucy, ne luy puiſſe nuire. Ledit Antoine de Pompon, a proteſté, que combien qu'il ſe ſoit preſenté eſtant appellé au nombre des Nobles de la Preuoſté de Corbeil, que la preſentation qui a faicte, comme ſeigneur dudit Bondouſle, ne luy puiſſe preiudicier pour ſa iuſtice dudit Bondouſle, d'autant qu'il ne recognoiſt le Preuoſt de Corbeil pour ſuperieur, ou Iuge d'appel de la Iuſtice dudit Bondouſle, mais ſeulement le preuoſt de Paris, qui eſt le Iuge d'appel de laditte Iuſtice de Bondouſle, ſans moyẽ. Ledit Broutesaulge pour ledit Loth de Bõnel, ſeigneur de Iouy, Sur Morin, & habitans dudit lieu, a remonſtré & ſouſtenu que leſdits habitans de Iouy, n'ont iamais eſté Regis ſelon la Couſtume de la Preuoſté & Vicomté de Paris, ains ſelon celle de Meaux, comme eſtans de l'ancien reſſort dudit Bailliage de Meaux, partant declarent qu'ils ne veulent rien dire

& remonstrer sur la reformation de la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, comme ny ayant aucun interest. Ledit Broutesaulge pour ledit Pierre de Heruille, seigneur de la Grange du bois esdits noms, a remonstré, que les seigneurs de la Granche du bois Yuernal, Plaisir & saint Germain de Moranuille sont de la Coustume du Comté & Bailiage de Montfort l'Amaury, a protesté, que les comparitions que pourroit faire Iean de la Salle Escuyer Capitaine de sainct Germain en l'Aye, à cause de ses enfans, & le seigneur de Belloy, à cause de sa femme, ne luy puissent preiudicier, ny les qualitez qu'ils pourroient pretendre à cause des terres de puissieux & Carrieres. Aussi que la comparition que pourra faire frere Iean de la Salle Abbé d'Abecourt, & qualitez qu'il pourroit prendre, comme seigneur desdittes terres, ne luy puisse preiudicier au procez pendant par deuant le Preuost de Paris entre lesdits enfans mineurs de luy, & de feuë Dame Loyse de la Salle sa femme, & ledit Abbé. Ledit François de Maillar, a protesté, attendu qu'il releue du Roy à cause de Tournant, & non de Melleun, n'estre suiet aux officiers dudit Melleun, & coustume dudit lieu. Ledit Bernage pour ledit maistre Thomas Pilleur, a declaré, ladite Chastellenie de Saris, estre responsable par appel à Meaux, & neantmoins se gouuerne par la Coustume de Paris. Et par ledit Marion, pour monsieur Frere du Roy, a esté protesté, que la comparitiõ & declaration dudit Bernage audit nom, ne puisse nuire, ne preiudicier à Monsieur, & se pour-

ueoir contre ledit Pilleur ainsi que de raison.

PAR ledit maistre Antoine Chauueau pour Iean de Vallans, seigneur de Verneil a esté dit & declaré, que combien que le Chastel dudit Verneil soit tenu, & meuue du Roy, à cause de sa grosse tour de Tournant : neantmoins ledit Verneil, tant le Chastel que village paroisse, terre, & seigneuries à luy appartenans sont au bailliage de Melleun, regiz & gouuernez sous la Coustume dudit Bailliage. Et proteste, que la presente comparition ne puisse preiudicier audit de Vallans.

LEDICT maistre Fiacre Quesdon, a declaré, que combien que sesdits fiefs de la Borde, & de Monthery, soient tenuz & dependans de la seigneurie & Chastellenie du Chastel lez Nangis, assis dedans le Bailliage de Mellun, neantmoins ne sont aucunement suiets à la Coustume dudit Bailliage, soit quant à la forme de prester la foy ou pour le regard des droits & deuoirs seigneuriaux, quand le cas y eschet. Ains sont regiz & gouuernez selon la Coustume de ceste ville, Preuosté & Vicomté de Paris: & particuliere de Tournãt, dedans le ressort de laquelle, lesdits fiefs sont assis. Par ledit le Bossu, pour ledit maistre Guillaume du mont, a esté dit & declaré, que la comparition qu'il fait, est sans aucunement approuuer la iurisdictiõ dudit preuost de Paris, pour le regard de laditte seigneurie du Merlan. Les appellations du Preuost de laquelle seigneurie de Merlã, resortissent directemẽt pardeuant le Bailly d'Argenteil, & dudit Bailly, en la Cour

de Parlement, tant en Ciuil, que criminel. Par ledit l'hoſtellier, pour leſdits manãs & habitans de S. Ouen a eſté dit, que les manans, & habitans de l'Auſmone, ſont de la paroiſſe dudit ſainct Ouen, & du Bailliage de Senlis au ſiege de Pontoiſe, & en ont touſiours eſté de tout temps & ancienneté hoſtes & iuſticiables, & non de la preuoſté de Paris. Ledit maiſtre Antoine Meſum, pour les manans & habitans de Braye Comte-Robert, a remonſtré auoir charge des deputez des trois Eſtats dudit lieu, qui ſõt maiſtre Ioſeph nepueu Curé dudit Sougnolles, Pierre de Mouſchy eſcuyer, ſeigneur de Griſy, & des Adrets, & maiſtre Iean Pillouſe, procureur du Roy au Bailliage & Chaſtellenie dudit Braye Comte-Robert, preſens en perſonnes, de dire & declarer, qu'ils ne ſont ſuiets ny iuſticiables du Preuoſt de Paris. Et ſans cauſe ont eſté appellez à la reformation de la Couſtume. Et toutesfois entant qu'a eux eſt, accordent leſdittes reformation & Couſtumes de Paris, & en veulẽt vſer comme bonnes iuſtes & equitables, pour le bien public à l'aduenir, ainſi qu'elles ſeront reformees, n'ayans autres Couſtumes redigees par eſcrit pour leurdit Bailliage : proteſtant toutesfois, que ce ne leur puiſſe nuire ny preiudicier en aucune maniere à la iuriſdiction & reſſort dudit Bailliage, qui eſt du tout diſtinct & ſeparé de la Preuoſté & Vicomté de Paris, & hors du gouuernement de l'Iſle de France, & au dedans le gouuernement de Brie & Champagne.

PAR ledit Bourguignon, pour ledit procureur du Roy,

Roy, a esté protesté generalement contre toutes les remonstrances cy dessus faictes, qu'elles ne puissent preiudicier aux droits du Roy, ressort & iurisdiction de la Preuosté de Paris & à chacune d'icelles pouuoir respõdre particulierement en temps & lieu, & quand il appartiendra.

ONT aussi esté appellez les cy apres nõmez qui ne sont cõparuz. A sçauoir les Doyẽ Chanoines & Chapitre de Meaux. Les Religieux Abbé & Conuent, d'Iuernaux, Dauencourt, Darmont, Chambre Fontaine, Chanoines & Chapitre du sepulchre de sainct Estiẽne des Grecs, de Champeaux, du bois de Vincennes, les Religieux, Prieur & Conuent de sainct Antoine le petit, des Celestins de Marcoussy, & les Bons Hommes, du bois de Vincennes, de Long-pons, d'Auron, & ville-preux. Les Religieuses, Abbesse & Conuent de Gif, Val le parsons, Ioarre, Val de Grace, nostre Dame de Soissons, sainct Cyr, Fontaines, pont aux Dames de la Saulsaye, sainct Eutrope pres Trappes. Le seigneur de Villeuode, Bobigny, de Lusarches, Montrouge, Champlam, ville-Bon, Ville-maison, Orangy, Bertigny, Luois, Lardy, Chastronuille, Duranuille, Ledeuille & Angeruilliers. Contre tous lesquels auõs donné deffaut, ce requerant ledit Procureur du Roy, portant tel proffit que de raison.

ET le lendemain Mardy vingt-troisiesme iour dudit mois de Feurier, estant audit lieu, où estoient les dessusdits assemblez, auons fait faire le serment aux gens desdits trois Estats, en tel cas requis & accoustu-

mé. A ſçauoir, que en leur conſcience, & loyauté, ils nous rapporteroiẽt ce qu'ils auoiẽt veu garder & obſeruer des Couſtumes de ladite Preuoſté & Vicomté de Paris, & ce qu'ils en ſçauoiẽt: ceſſant toute affectiõ priuee & particuliere, ayant ſeulemẽt eſgard au bien public, nous diſans auſſi leurs aduis & opinions de ce qu'ils troueront dur, rigoureux & deſraiſonnable des Couſtumes anciennes cy deuant gardees, pour eſtre par nous tẽperees, & moderees, corrigees, & abrogees ſelon qu'il nous eſt mandé par noſtre commiſſion, Ce qu'ils ont promis & iuré faire. Leur auons enioints de eux aſſembler chacun deſdits Eſtats ſeparémẽt, & aduiſer & deliberer entr'eux, ce qu'ils auroient à dire & propoſer, & pource faire eſlire l'vn d'entr'eux, ou autre homme de conſeil, pour porter la parolle: Ce que depuis ils ont dit auoir fait. A ſçauoir les Eccleſiaſtiques auoir eſleu maiſtre Antoine Loiſel, Aduocat en la Cour de Parlement, pour parler pour eux. Les nobles maiſtre Simon Marion, auſſi Aduocat en ladite Cour. Et leſdits Preuoſts des Marchans & Eſcheuins, & ceux du tiers Eſtat, Maiſtre François d'Auuergne Conſeiller du Roy en ſon Treſor à Paris, ſeigneur de Dãpon, & Loys de Saintion, Aduocat en ladite Cour, & Chaſtellet de Paris, & chacun d'eux.

Et ledit iour voulant proceder à la lecture des Couſtumes de ladite Preuoſté, Maiſtre Pierre Seguier Lieutenant de ladite Preuoſté de Paris, apres auoir fait entendre à l'aſſiſtance le bien que pouuoit apporter la reformation, & nouuelle redaction deſdites

Coustumes a dit, que ayant receu la commission & mandement du Roy, il auroit fait assembler en la Chambre ciuile du Chastellet de Paris, les officiers dudit lieu, & anciens Aduocats, & procureurs dudit Chastellet. Lesquels, apres auoir par plusieurs iournees, & vaccations, conferé ensemblemẽt, tant des anciennes coustumes que de ce qu'ils auoient veu iuger en la Cour de Parlement & Preuosté de Paris, garder & obseruer par commun vsage, & qu'ils pensoient deuoir estre adiousté, interpreté, corrigé, ou abrogé, de laditte Coustume, auroit esté dressé vn Cahier, duquel il auroiẽt enuoyé copie aux Preuost de Corbeil, Mõtlhery, Chasteau fort, Tournãt, Gournay, Poissy, Braye, Comte-Robert, la Ferté Aleps, & autres sieges, iustices, & iurisdictiõs de la dite Preuosté. Aucũs desquels, à sçauoir lesdits Preuost, & sous Bailly de Poissy, Preuost de Mõtlhery, Corbeil, Torcy, Chasteaufort, Tournãt, Montmorẽcy, auroient fait assẽbler les Aduocats & procureurs de leur ressort, & en leur assemblee veu ledit cahier, & sur iceluy dressé memoires & aduis de ce qu'ils pensoient deuoir estre receu pour Coustume, qu'ils auroient mis par deuers luy. Et depuis auroient esté faittes autre assemblees audit Chastellet, ausquelles auec lesdits officiers, & procureurs dudit Chastellet, auroient esté assemblez & appellez plusieurs Aduocats & procureurs anciens de laditte Cour, en la presence desquels, & par leur aduis, auroit esté dressé le cahier d'articles des Coustumes qui nous presentoit, pour en faire faire Lecture.

Et nous par l'aduis desdits assistans, auons fait faire lecture de l'ancien Coustumier de laditte Preuosté, & Vicomté de Paris, ensemble dudit cahier à nous presenté, rapportant & faisant lire ledit nouuel, sur chacun article dudit ancien.

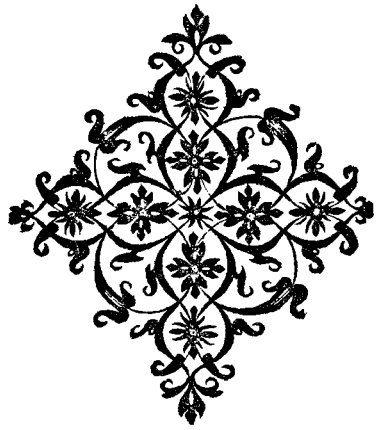

En procedant à la lecture desquels Cahiers & Articles de Coustume par l'aduis desdits trois Estats a esté l'intitulation mise cõme il ensuit,

Coustumes de la Preuosté & Vicomté de Paris.

Rubriche premiere de Fiefs, qui estoit intitullee en l'ancien Coustumier, De matiere Feodalle.

AV premier article, commençant. *Le seigneur Feodal*, qui estoit le premier article de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez à la fin ces mots, *à la charge d'en vser par luy comme vn bon pere de famille.*

A esté par l'aduis desdits trois Estats adiousté le second article, commençant, *l'vsufructier d'vn fief*, pour auoir lieu à l'aduenir sans preiudice du passé.

En la fin du troisiesme article qui estoit le deuxiesme de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez pour interpretation ces mots, *Esquels fiefs qui se gouuernent selon la Coustume dudit Vexin, est deu relief à toutes mutations, & aussi ne sont deuz quintz.*

Aussi ont esté adioustez les articles, quatriesme, commençant, *Pareillement*, cinquiesme, commençant, *N'est deu foy*, sixiesme, cõmençant, *N'est aussi deu droict*, pour auoir lieu à l'aduenir, sans preiudice du passé.

A l'article huictiesme, commençant, *Le vassal*, qui

estoit le cinquiesme au coustumier ancié, ont esté par l'aduis desdits Estats adioustez ces mots, *En forme probante & autentique escrit en parchemin, passé par deuant Notaires ou Tabellion.* Aussi a esté adiousté, l'vnziesme article commençant, *Neantmoins*, le tout nouuel & pour auoir lieu à l'aduenir.

Le douziesme article commençant. *Le seigneur Feodal, ne peut prescrire,* a esté mis au lieu du septiesme article de l'ancien Coustumier, pour ce qui a esté adiousté outre la teneur dudit septiesme article, auoir lieu à l'aduenir & sans preiudice du passé, duquel la teneur estoit tellle *Item le seigneur Feodal ne peut acquerir prescription contre son vassal, ne le vassal contre son seigneur de chose tenue en fief.* A la lecture dudit article ledit Maistre Anthoine Loisel pour l'Estat d'Eglise a requis que, au lieu de trente ans, fust mis quarante ans pour les biens du Clergé. Et ledit Maistre Thierry Cauchō pour lesdits religieux Abbé & Conuent de S. Denys, & ledit Maistre Mathieu de Fontenay pour ledit grand Prieur de France & sainct Iean de Ierusalem, ont remonstré que par priuilege special confirmé par les Roys, & arrestz de la Cour, on ne peut prescrire contre eux, mesmes par cēt ans. Se sont opposez audit article: Et ledit Maistre Simon Marion pour la Noblesse, Et lesdits d'Auuergne & de Sainction pour lesdits preuost des Marchans & escheuins de la ville de Paris & tiers estat ont protesté & soustenu au contraire que la prescription de trente ans doit auoir lieu contre toutes personnes. Et par ledit Maistre Iean le Bourguignon, pour ledit

Procureur du Roy, a esté protesté que ladite Coustume ne puisse preiudicier aux droits du Roy: Surquoy auons ordonné que les parties auront acte de leurs remonstrances & protestations, & que neantmoins l'article tel qu'il est couché passera pour Coustume comme dessus, sans preiudice des droits & priuileges pretenduz, & aussi sans preiudice, des droits du Roy.

Le treziesme article cõmencant, *Au filz aisné*, a esté accordé & mis au lieu du huictiesme article de l'ancien Coustumier, pour auoir lieu comme nouuelle Coustume, en ce qui a esté adiousté outre le contenu, audit huictiesme article, duquel la teneur estoit telle, *Le fils aisné prend pour son droit d'aisnesse le principal manoir, auec le iardin, selon la closture tenu en fief, & s'il ny a point de iardin, vn arpent de terre ou le vol d'vn chappon tenu en fief, ou ioignant ladite maison.*

Le quatorziesme article commençant, *Si dedans l'enclos*, a esté accordé comme Coustume nouuelle.

A l'article quinziesme, commençant, *Quand pere & mere*, qui estoit le neufiesme article, & au seiziesme, cõmençant, *S'il y a plusieurs enfans*, qui estoit le dixiesme dudit ancie̅ Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *auec l'enclos & basse court cõme dessus est dit*, en consequence des deux precedens articles.

Le dixseptiesme article commencant, *Si esdites successions*, a esté accordé pour Coustume nouuelle sans preiudice du passé.

Le dixneufiesme article, commencant, *Quand il ny a*

que filles, a esté mis au lieu des douze & vingtsixiesmes articles anciens, comme estans lesdits deux articles comprins en iceluy.

A la fin de l'article vingtsixiesme, qui estoit le treziesme article de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *& d'iceux bailler copie.*

A l'article vingt deuxiesme, commencant, *Quand le seigneur feodal*, qui estoient les quinze & neuf-vingts cinquiesmes articles de l'ancien Coustumier apres ces motz, *de retraict*, a esté adiousté ce mot, *lignager*, & le requint dont estoit fait mẽtion en l'ancien Coustumier, a esté par l'aduis de tous lesdits Estats tollu & abrogé pour l'aduenir.

Le vingt-troisiesme article, commẽcant, *Quand vn fief*, a esté adiousté sans preiudice du passé.

Pareillement le vingt-quatriesme, commencant, *Le seigneur Feodal*, a esté adiousté sans preiudice de ce qu'a esté obserué par le passé.

A l'article vingt-sixiesme commencant, *Le filz auquel*, qui estoit le dixseptiesme de l'ãcien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *encores que la chose donnee ayt esté aualuee, ou qu'il renonce à la succession ou successions de sesdits pere ou mere ayeul ou ayeule, & que laditte portion vaille plus que sa portion hereditaire, ou que la chose luy soit baillee en payement de ce qui luy auroit esté promis par contract de mariage:* Pour auoir lieu à l'aduenir: comme aussi a esté adiousté le vingt-septiesme article commencant, *Si telle donation*, pour auoir lieu à l'aduenir, sans preiudice du passé.

Le

Le trentiesme article commencant, *Et pourtant*, & trente & vniesme, commencant, *La saisie Feodalle*, ont esté accordez pour nouuelle Coustume.

A l'article trẽte deuxiesme, cõmencant, *Tout hõme*, qui estoit le vingt & vniesme en l'ancien Coustumier, ont esté mis ces mots *Et charge de fief*, pour & au lieu de ces mots, *Et administratiõ de fief* qui estoiẽt en l'anciẽ.

l'Article trente troisiesme, commencant, *En toutes mutatiõs* a esté mis au lieu des vingt deuxiesme & vingt troisiesme, & vingt quatriesme articles dudit ancien Coustumier, & ledit vingt-quatriesme tollu & abrogé pour le requint, comme dessus est dit.

Le trente quatriesme article, commencant, *le Curateur*, a esté adiousté pour Coustume nouuelle.

Les trente cinquiesme articles, commencant, *Le fils aisné*, trente sixiesme, commencant, *Et s'il n'y a que filles*, trente septiesme, commencant, *mais si elles se marient*, trente huictiesme commencant, *& si pendant*, trente neufiesme, commencant, *la femme demourante*, quarante, commẽcant, *la femme douairiere*, ont este accordez pour l'aduenir & mis au lieu du vingt-cinquiesme article de l'ancien Coustumier, duquel la teneur estoit telle, *Quand vne femme à laquelle appartient vn fief, se marie, il est deu rachapt ou relief au seigneur Feodal*, à quoy ledit Maistre Toussaints Barrain pour laditte Dame Magdelaine de Sauoye Duchesse de Montmorency, & pour ledit messire Henry Duc de Montmorency, s'est opposé pour raison de l'innouation qu'on pretend faire contre & au preiudice de l'ancienne Coustume, laquelle

par articles expres veut que la fille qui n'a point de frere par lequel elle soit acquitee, doibue rachat pour son premier mariage, qui est vn droit acquis aux seigneurs dominans, qui ne leur peut estre osté par nouuelle Coustume sans leur consentement, & cõbien que aucuns de l'estat de la noblesse en l'assemblee qui s'est faitte sur la deliberation desdits articles, l'ayent consenty, doit estre consideré que ceux qui ont comparu & se sont trouuez aux conferences de l'Estat de la noblesse, sont la pluspart Citoyens de ceste ville de Paris, ayans fiefs seruãs & subiets à tels rachapts: Et ny ont tel interest que laditte Dame & Duc de Montmorency, qui ont grand nombre de vassaulx soubs eux, & trop plus que ceux qui veulent faire nouuelle Coustume & changer l'ancienne à leur dommage & preiudice, declarant ledit Barrin audit nom, que ou cas qu'on voulsist passer outre par dessus laditte oppositiõ, qu'il en appelloit & en a requis acte, que luy auõs octroyé, & neantmoins ordonné sans preiudice dudit appel, que lesdits articles demeureront ainsi qu'ils ont esté presentement accordez.

A l'article quarante vn, commencant, *Si tous les enfans*, auquel sont comprins les vingt-huit, & vingt-neufiesmes articles de l'ancien coustumier, ont esté adioustez ces mots, *& est tenu le tuteur declarer les noms & aages des myneurs pour lesquels il demande souffrance*, pour Coustume nouuelle.

Le quarante quatrieme article commencant, *Et apres*, a esté accordé pour nouuelle coustume sans pre-

iudice du passé.

Le quarante sixiesme article, commẽcant, *Le gardien noble*, a esté accordé, & par l'aduis desdits Estats. Et le trẽte deuxiesme article du vieil Coustumier abrogé, duquel la teneur estoit telle, *Itẽ le gardiẽ d'aucũs mineurs faisant les fruictz siens, est tenu de payer droit de relief pour les heritages feodaux appartenãs à iceux mineurs.* A quoy ledit Maistre Toussaints Barrin pour laditte dame Magdelaine de Sauoye, & ledit messire Henry Duc de Mõtmorency s'est opposé comme estant contre l'anciẽne Coustume, a protesté & appellé cõme dessus, & requis acte, qui luy a esté octroyé, & neantmoins ordonné sans preiudice dudit appel, que l'article ainsi que presentemẽt il a esté accordé, sera gardé pour Coustume.

Les quarante huictiesme article, commencant, *S'il y a bois*, & quarante neuf, commencant, *Et commence laditte annee*, ont esté accordez pour coustume nouuelle sans preiudicier à ce qui a esté fait par le passé.

Au cinquãte vniesme article, cõmencant, *Le vassal ne peut desmembrer*, qui estoit le trẽtecinquiesme article de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *Bien se peut iouer & disposer & faire son proffit des heritages rentes ou cens estans dudit fief, sans payer proffit au seigneur dominãt, pourueu que l'alienation n'excede les deux tiers & qu'il en retiẽne la foy entiere, & quelque droit seigneurial & domanial sur ce qu'il aliene.* En ce faisant a esté rayé le quarante vniesme article du vieil Coustumier, dont la teneur estoit telle, *Item vn vassal se peut iouer de son fief iusques à demissiõ de foy, sans que le seigneur luy en puisse demãder proffit.*

Les cinquante deuxiesme articles, commencant, *& neantmoins*, & cinquante trois commencant, *Les heritages*, ont esté adioustez pour nouuelle Coustume, sans preiudicier à ce qu'a esté faict par le passé.

A la fin du cinquante quatriesme article, comẽcant, *Le seigneur Feodal qui met en sa main le fief mouuant de luy*, qui estoit le trentesixiesme article de l'anciẽ Coustumier, ont esté adiousté ces mots, *pour iouyr comme vn bon pere de famille*. Pour l'interpretation de l'article.

Les cinquãte sixiesme articles, cõmencãt, *Le seigneur feodal*, cinquante sept cõmencant, *La Coustume*, & cinquantehuictieme, commẽcant, *Si le vassal*, ont esté mis au lieu des trente huit, trente neuf, & quarentiesmes articles de l'anciẽ Coustumier, pour auoir lieu à l'aduenir seullemẽt, en ce qui a esté adiousté outre ladite ancienne Coustume, de laquelle la teneur estoit telle, *Item le seigneur Feodal qui met en sa main par faulte d'hommes droits & deuoirs non faicts, le fief tenu de luy auquel y a des terres emblauees, par aucũ fermier ou laboureur, auquel sont baillees à ferme icelles terres, iceluy seigneur feodal, s'il veut auoir les gangnages d'icelles terres, est tenu de rendre & restituer au fermier & laboureur ses feures & semences. Item la Coustume dessusdicte a lieu, quand le seigneur feodal veut auoir le reuenu d'vn an pour son droit de relief. Item és cas dessusdits, le seigneur feodal si bon luy semble peut prendre & auoir la moison deuë par le fermier ou laboureur qui tient lesdites terres & autres heritages à moison.*

A l'article soixante, commencant, *Quand entre plusieurs*, ont esté adioustez sur la fin ces mots, *& apres le*

proces terminé est tenu le vassal faire & porter la foy à celuy qui aura obtenu, quarante iours apres la signification à luy faitte de la sentence ou arrest, qui sont pour interpretation, fors que pour les quarãte iours est la Coustume nouuelle.

L'article soixante deux commencant, *C'est à dire*, a esté adiousté pour l'interpretation du precedent iusques à ces mots, *en renouuelant la saisie de trois ans en trois ans*, qui est Coustume nouuelle.

Le soixante troisiesme article, cõmencant, *Le vassal pour faire*, a esté mis au lieu du quarante cinquiesme article ancien & amplifié pour interpretatiõ, & le soixante quatriesme article, commencant, *ledit seigneur*, a esté adiousté de nouuel.

A l'article soixante cinquiesme, cõmencant, *Quãd vn fief*, qui estoit le quarante septiesme article du vieil Coustumier, ce mot, *Duchez*, a esté adiousté en deux endroits

A l'article soixãte septiesme, cõmencant, *Le seigneur feodal*, qui estoit le quarante neufiesme article du vieil Coustumier, ont esté à la fin d'iceluy adioustez ces mots, *auquel cas d'excuse suffisante est tenu le receuoir par procureur, Si mieux n'ayme ledit seigneur bailler souffrance & attendre que l'excuse cesse*, pour auoir lieu à l'aduenir.

Les soixãte neufiesme articles, cõmencãt, *Le seigneur haut iusticier*, & soixante dix, cõmencant aussi, *le seigneur*, ont esté accordez par les Estats de l'Eglise & noblesse.

A esté presenté autre article duquel la teneur estoit. *Celuy qui n'a fief, censiue ne Iustice, peut auoir volliere ou fuye de cinq cẽs boulins & au dessous pourueu qu'il ait au terroir où*

est construite laditte volliere cinquãte arpents de terre. A quoy a esté remonstré par ledit Preuost des Marchãs & Escheuins, q̃ la grãde cherté de terres ne peut permettre que l'on ait si grãde quãtité de terres en vn mesme terroir, & n'est raisonnable de diminuer ou restraindre l'ancienne liberté, & qu'il est dur que celuy qui a quarãte neuf arpẽs ne puisse auoir aucune volliere ou fuye nõ pl'que celuy qui ne tiẽt qu'vn ou deux arpẽs, & qu'il seroit plus equitable de permettre plus grãde ou moindre quãtité de boulins selõ le nõbre & quãtité des arpẽs de terre: Ce qu'a esté cõtredit par les deux autres Estats. Surquoy auõs ordõné que les parties se pouruoirõt à la Cour, ainsi qu'elles verrõt estre à faire

Les soixãte & vnziesme articles, commencant, *Nul seigneur*, & soixãte douziesme, cõmencãt, *Le moulin*, ont esté accordez cõme coustume nouuelle pour l'aduenir, & sans preiudice du passé, ausquels deux articles ledit Maistre Toussaints Barrin, pour laditte dame Magdelaine de Sauoye, & Duc de Mõtmorency, s'est opposé, & soustenu que le fait de possession immemorialle est receuable en droits de coruees & bannalitez de fours, pressouers & moulins à eaue & à vent, protestãt que lesdites Dame & seigneur Duc de Motmorẽcy, vserõt de leurs droits ainsi qu'ils ont fait d'ancienneté cõme estãs cõseruez en iceux par le moyen de la presente opposition, dõt il a requis acte, qui luy a esté octroyé pour luy seruir ce que de raison, neantmoins ordõné que lesdits articles demoureront escrits pour Coustumes sans preiudice de laditte opposition.

De ſenſiue & droits ſeigneuriaux.

L'Article ſoixante ſeizieſme, commencant, *Si le proprietaire*, a eſté adiouſté pour l'aduenir ſans preiudice du paſſé.

A la lecture du ſoixante ſeizieſme article, commencant, *les droits des ventes*, qui eſtoit le cinquãte troiſieſme article au vieil Couſtumier, ſe ſont oppoſez, ledit Eueſque de Paris, tant pour le domaine de ſondit Eueſché, que Abbaye ſaint Magloire y annexé, ledit Abbé de ſaincte Geneuiefue, Maiſtre Guillaume le Normant procureur de noble homme Maiſtre Pierre de Longueil Conſeiller en la Court de Parlement ſeigneur de Bou & en partie de Sury ſur Seine, lez Corbeil & les autres ſeigneurs ayans fiefs ſeigneuries & cẽſiues en ladite Preuoſté de Corbeil, les Preuoſt procureur du Roy & officiers de la ville Preuoſté & chaſtellenie de Tournãt, Ieã le Cõte Eſcuyer ſeigneur de Montfermeil, pour ſaditte terre & ſeigneurie de villecreſne aſſiſe en la Preuoſté & Chaſtellenie de Corbeil, Maiſtre Nicolas guynet procureur au Chaſtellet de Paris, & procureur des religieux & conuent ſainct Pierre de Rueil en Brie, & Maiſtre Frãcois Chauuelin Aduocat en la Cour de Parlemẽt procureur de Pierre de Halde Eſcuyer ſeigneur Baron d'Aurilly ſeigneur Chaſtelain de Beauche & Hermain-ville & premier vallet de chãbre du Roy, leſquels ont dit eſtre en poſſeſſion, ſcauoir eſt, ledit Eueſque de paris de prendre

pour le droit de lotz & ventes cinq solz parisis en ses terres & censiues, & lesdit preuost de Corbeil & autres dessusdits, de prendre trois solz quatre deniers tournois pour liure, Requerans y estre maintenuz & gardez, & ont proteste que cest article ne leur puisse nuyre ne preiudicier, ainsi que sur sẽblable article eux ou aucũs d'eux se sont oposez à la redactiõ des coustumes de la ville de Paris qui fut faite l'an mil cinq cẽs & dix, cõme est cõtenu au proces verbal d'icelle, à laquelle oppositiõ ils persistent. Surquoy auons ordonné de l'accord & consentement de tous les assistans que ledit article demourera & sera escrit, comme il estoit anciennement & neantmoins reserué audit Euesque de Paris, & aux seigneurs cẽsiers & fonciers des Preuosté & Chastellenies de Corbeil, Tournant, & autres, de prendre droits de ventes & saisine sur les heritages estans de leurs censiues tels qui leurs sont & peuuent estre deubz, reserué aux acheteurs & vendeurs leurs defenses au contraire, ainsi qu'il leur a esté reserué par ledit proces verbal de l'an mil cinq cẽs & dix: & par ledit Maistre Iean le Bourguignon pour ledit procureur du Roy audit Chastellet, a este protesté que ledit article ne puisse preiudicier aux droits du Roy, Ce qui luy a esté accordé.

A l'article soixante septiesme, commencant, *pour ventes recelees*, qui estoit le cinquante quatriesme du vieil Coustumier, ont este mis *vingt iours*, au lieu de *la huictaine*, qui estoit audit viel Coustumier, pour auoir lieu à l'aduenir seulement.

Au

Au soixante dix huictiesme article, cõmençant, *Si aucun rachepte*, qui estoit le cinquante cinquiesme du vieil Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *ou prend à rente acheptable*, pareillement ces mots, *ou preneur à rente*, & à la fin de l'article ces mots, *ou sort principal de la rente, encores qu'elle ne soit racheptee*, & ont estez rayez ces mots, *& saisine pour ce deuë & accoustumee auec douze deniers parisis pour la saisine*, qui estoient à la fin dudit article de l'ancienne Coustume. Le tout pour l'aduenir & sans preiudice du passé.

Les articles soixante dix neuf, commencant, *Si l'acheteur*, quatre vingt, commencant, *Si l'heritage*, ont esté adioustez pour Coustume nouuelle, & le quatre vingt vniesme, commencant, *Les ventes*, a esté adiousté pour interpretation.

Au quatre vingtz deuxiesme article commencant, *Ne prend saisine*, qui estoit le cinquante sixiesme article de l'ancié Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *mais si on prend saisine, sera payé douze deniers parisis pour la saisine*. A quoy se sont opposez lesdits maistres Anthoine Loisel, Thierry Cauchon, & François Chauuelin Aduocats, pour les Ecclesiastiques & encor pour lesdits Euesque de Paris, Abbé de sainct Denys, & de saincte Geneuiefue, & soustenu estre en possession de prendre cinq sols tournois pour saisine. Surquoy auõs ordonné qu'ils auront acte de leurs oppositions, & que leurs pretendus droits leur seront reseruez, & aux acquereurs & vẽdeurs leurs defences au contraire, comme dit est.

Les articles quatre vingts,troisiesme commencant, *pour heritages*,& quatre vingts quatriesme, commẽcant, *Si aucun achepte*, ont esté accordez pour auoir lieu à l'aduenir, & mis au lieu des cinquãte huict,cinquante neuf,soixante,& soixante vniesme,articles de l'ancien Coustumier, qui ont esté rayez en consequence des arrests donnez en la Court de Parlement.

A la fin du quatre vingts sixiesme cõmencant, *Il est loisible*, pour interpretation ont esté adioustez ces mots, *& est entendue simple gagerie, quand il ny a transport de biens.*

Aussi a esté adiousté le quatre vingts septiesme article,commencant,*de toutes rentes foncieres*, pour l'aduenir, sans preiudice du passé.

Quels biens sont meubles & quels immeubles.

CEste rubriche,& les quatre vingt huict, quatre vingt neuf,quatre vingts dix,quatre vingt vnze, quatre vingt douze,& quatre vingt treziesmes articles ont esté adioustez de nouuel pour interpretation, & sans preiudice de ce qui a esté gardé par le passé.

L'article quatre vingt quatorziesme,commencant, *Rentes constituees*, a este prins du cinquante septiesme article de l'ancien Coustumier, & mis sous ceste Rubriche,& y ont este adioustez ces mots, *toutesfois au cas bue celles qui appartiẽnent à mineurs, soient racheptees pendant*

leur minorité, les deniers du rachapt ou remploy d'iceux en autres rentes ou heritages, sont censees de mesme nature & qualité d'immeuble qu'estoient les rentes ainsi racheptees, pour retourner aux parẽs du costé & ligne dont estoiẽt lesdittes rentes procedees. Laditte addition faitte de nouuel sans preiudice du passé, encores que les nobles ayent remonstré que par le moyen de cest article & autres contenus en la Coustume, qui declarent la rente constituee immeuble, ils sont grandement defraudez de leurs droits.

Le quatre vingt quinziesme article, commencant, *Office venal*, a aussi este adiousté de nouuel, sans preiudice du passe.

De complainte en cas de saisine & de nouuelleté, & simple saisine.

A La fin de l'article, quatre vingt dixsept, commencãt, *Auc n'est receuable*, ont esté pour interpretation adioustez ces mots, *mais biẽ pour vniuersité de meubles, comme en succession mobilaire.*

Le quatre vingts dixhuictiesme article, cõmencant, *Quand aucun a iouy*, a este prins du soixãte treziesme article qui estoit soubz le tiltre des actiõs persõnelles au vieil Coustumier, & mis sous ceste rubriche, lieu qui a semblé plus conuenable, à laquelle rubriche à ceste occasion ont esté adioustez ces mots, *& simple saisine.*

Des actions personnelles & d'Hypotecque.

LE centiesme article, commencant, *Et s'entendent*, a esté adiousté de nouuel, sans preiudice du passé.

A la fin de l'article cent vn, commençant, *Les detempteurs*, ont esté adioustez ces mots, *sans qu'il soit besoin de discution, & si la rente est fonciere, doibt estre l'heritage adiugé à la charge de la rente*, ce qui a esté accordé pour Coustume nouuelle, pour le regard de la discution.

Les articles, cent trois, commençant, *Et apres contestation*, & cent quatre, commençant, *Contestation*, ont esté adioustez pour interpretation & sans preiudice du passé.

A la fin de l'article cent six, commencant, *Reconuention*, ont esté adioustez pour interpretation ces mots, *Si elle ne depend de l'action, & que la demande en reconuention soit la defense contre l'action premierement intentee, & en ce cas le defendeur par le moyen de ses defenses, se peut constituer demandeur.*

A l'article cent sept, commencant, *Cedulle priuee*, ont esté pour interpretation adioustez ces motz, *ou pardeuant notaire, ou que par iugemẽt elle soit tenue pour confessee, ou du iour de la denegation, en cas que par apres elle soit verifiee.*

A l'article cent huict, cõmençant, *Vn simple transport*, qui estoit le huict vingt dixiesme article de la vieille Coustume, ont esté adioustez ces mots *& faut signifier le*

trãsport à partie, & en bailler copie au parauant que d'executer. L'article cent dix, commencant, *Celuy qui n'est preneur,* a esté accordé pour Coustume nouuelle.

L'article cent douze, commencant, *Par priuilege*, a esté accordé & adiousté. Et le cent quatre vingts dix-sept, de l'ancien Coustumier rayé. Par lesdits d'Auuergne & de Sainction a esté insisté, tant pour ledit Preuost des Marchans que pour le tiers estat. Que ledit Priuilege appartient aux bourgeois de Paris, non seulement en matiere ciuile, mais criminelle, lequel priuilege donné & octroyé par les Roys de Frãce aux bourgeois de Paris, verifié en la Cour de Parlement, contient que les bourgeois de Paris ne peuuent estre poursuiuis ne contraincts de respondre par deuant autre Iuge que ledit Preuost de paris, soit en matiere ciuile ou criminelle. Protestant que l'article ainsi qu'il est couché ne leur puisse preiudicier. Ce qui a esté cõtredict & empesché par ceux de la noblesse, & aucuns des Officiers des Iustices inferieures de ladicte Preuosté. Auons octroyé acte ausdicts d'Auuergne & de Sainction de leurs remonstrances, & declaré que n'entendions aucunement preiudicier aux priuileges de ladicte ville & bourgeois d'icelle.

De Prescription.

AVx articles cent treize, commençant, *Si aucun à iouy*, & cent quatorze, commẽçant, *Quand aucun*,

qui estoiēt les soixāte-six & soixante & septiesme articles de l'ancien Coustumier, Ont esté par l'aduis desdits Estatz adioustez ces motz, *ou rente*, & aussi ont esté adioustez les articles, cēt quinze cōmençant, *Et a lieu*, cent seize, commençant, *Sont reputez*, & cent dixsept commençant, *En matiere*, le tout pour interpretation & pour l'aduenir, sans preiudice du passé.

Pareillemēt à l'article cent dixhuict, commēçant, *Si aucun a iouy*, qui estoit le soixante huictiesme du vieil coustumier, ont esté adioustez ces motz, *ou rēte, ou autre chose prescriptible*, Aussi ont esté adiousté les cēt dixneuf, commencant, *faculté de rachapter*, cent vingt, commencant, *la faculté donnee*, cent vingt & vn commencant, *Ce que dessus*, Pour auoir lieu à l'aduenir, sans preiudice du passé.

A la lecture du cent vingt-deuxiesme article commencant, *Legs pitoyables*, Qui a esté adiousté de nouuel Pour le tiers estat, a esté dit qu'il estoit bō d'adiouster audit article, que les legs mentionnez en l'article, sur les maisons des villes de la Preuosté & Vicōté de Paris sont racheptables, comme ceux qui sont sur les maisons de la ville de Paris & faux-bourgs d'icelle. Ce que par les Ecclesiastiques a esté empesché & dit que lesdits legs ne sont aucunement racheptables, ains doiuent estre perpetuellement payez & continuez suyuant la volonte des deffuncts, & ce qui a esté accordé pour la ville & faux-bourgs de Paris a esté faict en cōsequence de l'ordonnance faitte pour le priuilege dōné a laditte villle, pour l'entretenemēt & decoratiō d'i-

celle. Par les nobles a este dit qu'il n'empeschoient le rachat, estre generalement accordé pour toutes les villes de ladite preuosté & Vicomté, Surquoy auons ordonné que ledit article demourera en la forme qu'il est escript.

A la lecture du cent vingt-troiziesme article commencant, *Cens portans directe*, cent vingt-quatriesme, commẽcant, *Le droit de cens*, qui ont este adioustez pour l'aduenir, se sont opposez ledit Maistre Thierry Cauchon, pour les religieux Abbé & conuent de sainct Denys en France, & soustenu comme dessus, que par priuilege donné & octroyé à laditte Abbaye, on ne peut prescrire contre icelle, que par cent ans, comme aussi a faict ledit maistre Mathieu de Fontenay Aduocat pour l'ordre de saint Iean de Ierusalem pretendant pareil priuilege. Auons ordonné qu'ils auront acte de leurs oppositions, pour sur icelles se pourueoir ainsi qu'ils verront estre à faire.

Les cent vingt-cinquiesme articles, commencant, *Les medecins*, cent vingt six, commencant, *marchans*, cent vingt sept, commencant, *drappiers*, & cent vingt huit, commencant, *N'ont les tauerniers*, ont esté mis au lieu du dernier article de l'ancienne Coustume, dont la teneur estoit ainsi qui s'ensuyt: *Item marchãs, gens de mestier & autres vendans leurs danrees & marchandises à destail, Medecins, Chirurgiens, Barbiers, Orfeures Espiciers, Appoticaires, Maçons, Charpentiers, laboureurs, manouuriers seruiteurs, & autres mercenaires demourans en la ville, banlieue, Preuosté & Vicõté de Paris, ne peuuent faire action, question ou demande de*

leurſdites danrees & marchãdiſe, ſallaires & ſeruices, apres trois ans paſſez leſdites danrees vendues debitees & liurees à deſtail, ouurages, labeurs, ſalaires & ſeruices, fors & excepté celles qui ſeront recongneuës par obligation, cedules ou autrement deuëment.

De retraict lignager.

AL'article cent vingtneuf, commẽcant, *Quand aucun a vendu*, qui comprend les huict vingts douze & huict vingts quatorzieſmes articles de l'ancien couſtumier, ont eſté pour declaration diceux adiouſtez ces motz, *ou rente fonciere.*

A l'article cent trente, commencant, *Le temps de retraict*, qui eſtoit le huict vingt treziesme article de l'ancien Couſtumier, ont eſte pour declaration adiouſtez ces motz, *Et doit ledict adiournement eſtre faict, & l'aſſignation eſcheoir dedans ledit an, & iour de ladite infeodation ou ſaiſine.* Auſſi pour declaration ont eſte adiouſtez les cent trente vnieſme article, commencant, *L'an de retraict court*, Et le cent trentedeuxieſme article, commẽcant, *L'an du retraict du propre heritage:* Pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſe.

A l'article cent trente-troiſieſme, commencant, *Si aucune perſonne*, Qui eſtoit le huict vingtcinquieſme de l'ancien Couſtumier ont eſté adiouſtez ces motz, *Auquel cas, le peut auſsi retraire le premier vendeur, cõme ne l'ayãt au precedent mis hors la ligne.*

Auſſi ont eſté adiouſtez les articles cent trentequa-

tre,

tre, commencant, *En matiere de retraict*, & cent trente cinq, commencant, *Le seigneur qui acquiert l'heritage*, pour l'aduenir sans preiudice du passé.

L'article cent trente six, commencant, *le retrayant*, a esté mis au lieu de pareil article qui estoit en l'ancien Coustumier, le huict vingt seiziesme, Et y ont este adioustez les articles, cẽt trente sept, cõmencant, *L'heritage baillé*, cent trente huict, cõmencant, *Et quand aux arrerages*, cent trẽte neuf, commencant, *L'heritage retiré*, tant pour l'interpretation des anciennes coustumes que pour auoir lieu à l'aduenir sãs preiudice du passe.

A l'article cent quarante, commencant, *Quand le lignager*, qui estoit le huict vingts dixseptiesme article de l'ancien Coustumier, ont este adioustez ces motz, *Tant par l'adiournemẽt*, Et ces motz, *Tant principalle iusques à contestation en cause inclusiuement, que d'appel iusques à conclusion sur l'appel aussi inclusiuement*, pour l'aduenir & sans preiudice du passé, & ont esté rayez du vieil Coustumier ces mots, *exceptee la iournee d'absence si aucune est prise*.

A l'article cent quarante vng, commençant. *Le parent*, qui estoit le huict vingts dixhuictiesme article ancien, ont esté adioustez ces mots, *encores que le retrayãt ne soit descendu de celuy duquel vient ledit heritage*, & aussi a esté adiousté le cent quarante deuxiesme article, commencãt, *Les heritiers*: le tout pour auoir lieu à l'aduenir, & sans preiudice du passe & proces pendans.

Les articles cent quarante cinquiesme, commencant. *En eschange*, cent quarante six, commencant, *Durant l'an & iour*, cent quarante huict, commencant, *Lo-*

ges & boutiques, cent quarante neuf commencant, *Baux à quatre vingts dixneuf ans*, cent cinquante vn, commencant, *Vn heritage*, cent cinquante deux, commencant, *Mais l'heritage*, cent cinquante trois, cõmencant, *L'heritage adiugé*, cent cinquante quatre, commencant, *Portion d'heritage*, cent cinquante six, commencant, *Quãd celuy qui n'est*, cent cinquãte septiesme article, commencant, *Et si par partage*, ont esté adioustez pour l'aduenir sans preiudice du passé.

A l'article cent cinquante neuf, commencant, *Le fief venant*, qui estoit le neuf vingt troisiesme de l'ancien coustumier, ont esté adioustez ces mots, *Ladicte retenue publiee en iugement au plus prochain siege Royal.*

Arrests, executions & gaigeries.

DE l'article cent soixante vn, commencant, *Il est loisible*, qui estoit le huict vingtstroisiesme article de l'ancien Coustumier, a esté osté ce mot, *du conducteur*, qui estoit audit ancien article & a esté mis simplement, *sur les biens estans en icelle.*

Et a esté adiousté le cent soixante deuxiesme article, commencant, *S'il y a des soubs locatif*, pour l'interpretation dudit precedant article.

Les articles cent soixante cinq, commencant, *Et le semblable*, & cent soixante sixiesme, commencant, *On n'est receuable*, ont esté adioustez pour auoir esté tousiours gardez.

L'article cent soixante neuf, commencant, *Neantmoins*, a esté adiousté pour declaration du precedant.

A l'article cent soixante dix, commencant, *meubles n'ont point*, ont esté adioustez pour interpretation ces mots, *quād ils sont hors de la possessiō du debiteur*, aussi ont esté adioustez les articles, cent soixante vnze, commencāt, *Toutesfois*, & cent soixante douze, commencant, *Les executans*, pour auoir lieu à l'aduenir.

A l'article soixante treze, commencant, *Par priuilege*, qui estoit le neuf vingtz douze de l'ancien Coustumier, ont esté pour interpretation adioustez ces mots, *& non sur autres debteurs que forains*.

A aussi esté adiousté, le cent soixante quatorziesme article, commencant, *De tel arrest*, à la lecture duquel se sont opposez les Ecclesiastiques, les nobles, les Preuost des Marchans, escheuins & officiers de la ville de Paris, disans que aucuns d'eux ont iustice en la ville & faux-Bourgs de Paris, & mesmes ledit Preuost des Marchans, & escheuins sur la riuiere. Et partant que la cognoissance des arrests faits en leur iustices & seigneuries appartient à leurs iuges & officiers respectiuement, & par ledit maistre Iean le Bourguignon pour ledit procureur du Roy a este dit, n'estre d'accord que lesdits Ecclesiastiques, Nobles, Preuost des Marchans, & escheuins ou autres, ayent iustice en laditte ville & faux-bourgs de Paris, au preiudice du Roy, comme il adict cy dessus, & que les arrests estans faicts par priuilege octroyé par le Roy, la cognoissance en appartient au Preuost de Paris. Surquoy

auons ordonné que ledit article demourera, & neantmoins auront les dessusdits lettres de leurs opositions & remonstrances.

Les articles cent soixãte dixsept, commencant, *Et neantmoins*, & le cent soixãte, dixhuictiesme commencant *Le creãcier*, ont este adioustez pour l'aduenir sans preiudice dupasse.

A l'article cent soixante dix neuf, cõmencant, *Toutesfois*, qui estoit le neuf vingts septiesme article de l'ãcien Coustumier, ont esté pour interpretation adioustez ces mots, *pour quelque cause que ce soit, encores que aucũs des creanciers eust fait premier saisir.*

Aussi ont esté adioustez les articles cent quatre vingts commẽcant, *Le cas*, cent quatre vingts vn, commencant, *Et n'a lieu*, cent quatre vingts deux, commencant, *Aussi n'a lieu.*

De seruitudes & rapportz de Iurez.

L'Article cent quatre vingts quatre, cõmencant, *En toutes matieres*, a esté mis au lieu du soixante dixneufiesme article de l'anciẽ coustumier, lequel anciẽ a esté corrigé pour l'amendemẽt des Bacheliers. A la lecture duquel article, & du suyuãt cõmencant, *Et sont tenus*, qui a esté adiousté pour nouuel, M. Claude Hardi, ou nom & cõme Procureur de M. Iean de Verdun a remõstré que ledit de Verdũ est pourueu en til-

tre d'office formé, de l'office de clerc des Iurez Maçõs Bacheliers & preud hõmes de la ville, Preuosté & Vicõté de Paris, a esté sa prouison amplifiee & cõfirmee par lettres patẽtes en forme d'Edict, leuës & verifiees en la Cour de Parlemẽt à cause duquel luy appartiẽt d'assister à toutes visitations prisces & estimations de maisons & autres heritages auec lesdits Iurez Bacheliers & preud hommes & rediger par escrit & signer, auec eux leurs raportz & garder les mynuttes d'iceux, dont il est responsable, commetre à ces fins tel clerc & cõmis qu'il voudra, du fait duquel il est chargé & respõsable & ne peuuẽt les iurez bacheliers & preud hõmes prendre autres personnes que ledit de Verdun ou ses cõmis, sur peine de nullité des rapports, protestoit que l'article ne luy puisse preiudicier & s'oposoit à la publication d'iceluy ainsi qu'il estoit couché, sinon que ses droits luy soient gardez. Et par ledit Maistre Simon Marion pour l'estat de la noblesse a este dit, que par l'edit de la police verifié en la Cour de Parlement, ledit office de clerc a esté suprimé, & partant est loisible aux parties ou aux iurez prendre tel clerc que bon leur semble pour escrire le rapport desdits iurez. Et par Maistre Ieã le Noir aduocat pour les Maistres Iurez maçons & charpẽtiers de ceste ville de Paris creez & erigez de par le Roy en titre d'office, a esté remõstré que les grãdes longueurs desquelles on se plaint alencontre d'eux en l'expedition des rapportz procedent de la faute & negligence des clers, lesquelz escriuent lesdits rapports, qui sont persõnages pauures, choisiz

par ledit de Verdun, lesquels il change quand il luy plaist au grand destriment & preiudice du public, requerant qu'il leur fust permis appeller tels clercs que bon leur semblera de ceux qui sont capables de telle charge, qui auront serment à iustice, conformemẽt à l'edit du Roy verifié en la Cour de Parlement sur le fait de la police generalle, en l'an mil cinq cens soixante dixsept au titre des macõs & charpentiers, article vnziesme, ont remonstré lesdits iurez maçons & charpentiers qu'ils sont vingt quatre en nõbre, pourueuz audit estat & office par le Roy, & que par arrest de son priué cõseil a esté dit & iugé que ledit nombre de vingt quatre ne pourroit estre augmenté & defenses faites à tous autres de s'ingerer ou immiscer à faire visitation sur peine de nullité, & de cent liures parisis d'amẽde, qu'il suffist appeller pour faire lesdites visitatiõs deux iurez sans en prẽdre trois, ny quatre & sans prendre des bourgeois, & que le grand nõbre apporte plus grande lõgueur & plus grands fraiz & despẽs aux parties, & s'il auenoit qu'il fust besoing faire autre visitation la premiere estant debatue, que pour la corriger ne doiuẽt estre appellez autres personnes que des vingtquatre pourueuz en tiltre d'office en tel nombre qu'il sera trouué bõ: Aquoy Maistre Claude l'Estourneau commissaire & examinateur au Chastellet de Paris, tãt en son nom que cõme Scindic des autres cõmissaires & examinateurs dudit Chastellet, est interuenu & dit que ausdits commissaires & examinateurs dudit Chastellet, appartient receuoir le serment des

iurez conuenuz par les parties, ou nommez par le Preuost de Paris ou ses lieutenans, pour visiter, priser & estimer quelques choses que ce soit, assister aux visitations & prisees, receuoir l'aduis & rapport desdits iurez, pour de tout ce qui est faict, en deliurer acte aux parties, aussi que par plusieurs arrests de la Cour contradictoirement donnez entre les iuges & lesdits commissaires a esté ordonné. Et par Maistre Nicolas Valençon conseiller audit Chastellet a esté soustenu au contraire, dont à toutes lesdites parties ce requerãt, auons octroyé acte pour leur seruir ce que de raison.

Le cent quatre vingt sixieme article, commencant, *Droit de seruitude*, a esté accordé & mis au lieu des quatre vingts, & quatre vingts sept de l'ancien Coustumier, desquels la teneur estoit telle qui ensuit, *item en la ville & faux-bourgs de Paris, vn voisin ne peut acquerir sur son autre voisin aucun droit de seruitude sans tiltre par quelque laps de temps qu'il en ait iouy. Item par lesdits vsage & Coustume, droit de seruitude ne s'aquiert point par prescriptiõ ou lõgue iouyssance quelle qu'elle soit sans tiltre.*

Les articles cent quatre vingts huictiesme, commencant, *Qui fait estable contre vn mur moictoyẽ*, cẽt octãte neuf, commencant, *Qui veut faire cheminees*, cent quatre vingt vnze, cõmencant, *Qui veut faire aisances*, cẽt quatre vingts douze, cõmencant, *Celuy qui a place*, cent quatre vingts treze, commencant, *Tous proprietaires de maisons*, cent quatre vingts quãtorze, commencant, *Si aucun veut bastir*, ont esté adioustez pour l'aduenir sans preiudice du passé.

A l'article cent quatre vingts quinze, commencant, *il est loisible à vn voisin haulser*, qui estoit le quatre vingts deuxiesme de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *en payant les charges, pourueu toutesfois que le mur soit suffisant pour porter le rehaulsement, & s'il n'est suffisant faut que celuy qui veut rehaulser le face fortifier, & se doit prendre l'espoisseur de son costé*, aussi ont esté adioustez les articles cent quatre vingts seize, commencant, *Si le mur est bon*, cent quatre vingts dixsept, commencant, *Les charges sont*, cent quatre vingts dix neuf, commencant, *En mur moictoyen*, deux cent, commencant, *Toutesfois*, deux cent vn, commencant, *Fermaille*, deux cent deux, commencant, *Aucun ne peut*, & deux cent trois, commencant, *Les maçons*, pour auoir lieu a l'aduenir sans préiudice du passé.

Au deux cent quatriesme article commencant, *Il est loisible*, qui estoit le quatre vingts cinquiesme article de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *en le denonçant toutesfois au prealable à son voisin, & est tenu faire incontinent & sans discontinuation ledit restablissement*, Pour auoir lieu à l'aduenir.

A l'article deux cens sept, commencant, *Il n'est loisible*, ont esté sur la fin adioustez ces mots, *Toutes-fois pour les murs des champs suffisty mettre matiere suffisante.*

Les articles deux cens neuf, commencant, *Chacun peut*, deux cent dix, commencant, *hors lesdittes*, deux cent vnze, commencant, *Tous murs*, deux cent douze, commencant, *& neantmoins*, deux cent treze, commencant, *Le semblable*, deux cent quatorze, commencant, *Fillets*,

deux

deux cens quinze, commencant, *Quand vn pere*, ont aussi esté adioustez pour l'aduenir sans preiudice du passé.

A l'article deux cens seize, commencant, *Destination*, ont esté adioustez ces mots, *Quand elle est, ou a esté par escrit & non autrement*, pour Coustume nouuelle.

Les articles deux cens dixsept, commencant, *Nul ne peut faire*, deux cens dixhuict, commencant, *Nul ne peut mettre*, deux cens dix neuf, commencant, *Les enduits*, ont esté adioustez pour l'aduenir sans preiudice du passé

Communaute de biens.

Au deux cent vingtiesme article dudit tiltre de communauté de biens, commencant, *homme & femme*, qui estoit le cent dixiesme de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *& commence la communauté du iour des espousailles & Benediction nuptialle.*

A la fin de l'article deux cens vingt & vn, commencant, *A cause de laquelle*, qui estoit le cent neuf de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *& ce iusques à la concurrence de la communauté, comme il sera dict cy apres.*

Aussi a esté adiousté l'article suyuant, commençant, *Combien qu'il soit conuenu*, pour l'aduenir sans preiudice du passé.

A l'article deux cens vingt trois, cõmencant, *la femme mariee* prins en partie du deux cẽs treziesme article de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces motz *& si elle faict aucun contract sans l'authorité & consentement de sondit mary, tel contract est nul, tant pour le regard d'elle que sondict mary, & n'en peut estre poursuiuie ny ses heritiers apres le decés de sondict mary*, & ce pour auoir lieu à l'aduenir sans preiudice du passé.

A l'article deux cens vingtquatre, commencant, *femme ne peut*, qui estoit le cent sixiesme article de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *si elle n'est auctorisee*, & apres ces mots, *ou separee*, qui estoient au vieil Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *par iustice & laditte separation executee.*

A l'article deux cens vingt six commencant, *Le mary ne peut*, qui estoit le cẽt huictiesme du vieil Coustumier, a esté adiousté ce mot, *eschanger*, & pareillemẽt a esté adiousté l'article deux cens vingtsept, commencant, *Peut toutesfois*, pour interpretation.

L'article deux cens vingthuict, commencant, *Le mary ne peut par*, a esté adiousté & mis pour nouuel.

A l'articledeux cens trente, commencant, *Laquelle moictié*, qui estoit le cent douze du vieil Coustumier, ont esté adioustez pour nouuelle Coustume les mots qui ensuyuent, *desquels biens toutesfois les pere ou mere ayeul ou ayeulle, succedans à leurs enfans iouyront par vsuffruict leur vie durant, au cas qu'il ny ayt aucuns descendans de l'aquereur.*

Les articles deux cens trente vniesme, commencãt *les fruictz des heritages*, & deux cens trente deuxiesme,

commẽcant, *si durant*, ont esté adioustez pour l'aduenir sans preiudice de passe.

A l'article deux cens trente quatre, commencant, *vne femme*, qui estoit le cent quatorze de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez & interposez ces mots, *par effect*, & ces mots, *& son mary*, pour interpretation.

Le deux cens trente cinquiesme article commencant *La femme n'est reputee*, a esté adiousté de nouuel sans preiudice du passé.

A l'article deux cens trente septiesme, commencant, *Il est loisible*, qui estoit le cent quinziesme du vieil Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *ou non noble*, & à la fin d'iceluy ont esté adioustez ces mots, *en faisant faire bon & loyal inuentaire*, le tout pour l'aduenir & sans preiudice du passé.

A l'article deux cens trente huict, commencant, *Quand l'vn des deux conioints nobles*, qui est prins des cent seize & six vingts vnze de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *tant en la ville de Paris que dehors*, & ces mots, *selon sa qualité*, sans preiudice de ce qui a esté gardé par cy deuant.

A l'article deux cens trenteneuf, commencant, *Homme & femme*, qui estoit le cent dix septiesme article de l'ancien Coustumier, ont este adioustez pour interpretation, ces mots, *pour auoir administration de leurs biens, & non pour vendre engager ou aliener leurs immeubles pendant leur minorité.*

A l'article deux cens quarante, commẽcant, *Quand l'vn des deux conioints par mariage*, ont este adioustez ces

mots, *auec personne capable & legitime contradicteur*, & dudit ancien article ont este rayez ces mots, *ou autre acte desrogeãt à communauté*, & ce sans preiudice de ce qui a esté garde par le passé, & des proces pendans si aucuns y a, & aussi sans preiudice comme dessus ont este mis de nouuel les deux cens quarante deuxiesme articles, cõmencant, *Si le suruiuant*, deux cens quarante trois, cõmencant, *Si aucun des enfans*, deux cens quarante cinq, commencant, *Et est tenu*, deux cent quarente six, commencant; *Chose immeuble*.

A l'article deux cent quarante huict commencant, *Douaire Coustumier est*, qui estoit le six vingts seize de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *& benediction nuptiale*.

De douaires.

A La fin de l'article deux cens cinquante, commencant, *Si les enfans*, qui estoit le six vingts dixhuictiesme de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *creez depuis ledit mariage & se partit le douaire soit prefix ou coustumier entre eux sans droit d'aisnesse ou prerogatiue*, ensemble ont este adioustez de nouuel les deux cens cinquante vniesme articles commẽcant *Nul ne peut*, deux cens cinquante deux, commencant, *Celuy qui veut*, deux cens cinquante trois, commencant, *Quand le pere*, deux cens cinquante quatre, commencant, *Si les enfans*, pour auoir tant ladite ad-

dition que articles lieu pour l'aduenir, sans preiudice du passé.

Le deux cés cinquãte six article cõmencant, *Douaire*, est nouuel pour le douaire prefix, & en ce faisant a esté abrogé le sept vingt vniesme article de l'ancien Coustumier & ont esté pour interpretation adioustez ces mots, *sans qu'il soit besoing de le demander en iugement, & courent les fruicts & arrerages du iour du decez du mary.*

Aussi ont este adioustez les articles deux cens cinquante sept, commencant, *La femme douce*, deux cens cinquante huict, commẽcant, *Toutes contre lettres*, deux cens cinquante neuf, commencant, *Douaire d'vne somme*, deux cens soixante, commencant, *Douaire prefix*, deux cens soixante deux, commencant, *La femme qui prend*, pour l'aduenir sans preiudice du passé.

A l'article deux cens soixante trois, commençant, *Le Douaire*, qui estoit le sept vingt quatriesme article de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *soit en espece ou rente*, & a esté le deux cent soixante quatriesme article, commençant, *Et au cas*, adiousté pour Coustume nouuelle.

De garde noble & bourgeoise.

Es articles qui sõt soubs ce tiltre, ont esté mis au lieu des articles qui estoient en l'ancien coustumier en deux rubriches, l'vne de garde noble, & l'autre de garde bourgeoise, lesquelz anciens

articles ont esté corrigez ainsi qu'il peut apparoir par la conference d'iceux, & lesquels anciens articles ont esté a ceste fin transcripts comme s'ensuit.

Par la Coustume generalle de la Preuosté & Vicomté de Paris hors de laditte ville & faux-bourgs de Paris, il est loisible au pere ou mere ayeul ou ayeulle nobles, accepter la garde noble de leurs enfans en ligne directe apres le trespas des pere ou mere desdits enfans, & font lesdits gardiens les fruictz leurs des heritages rentes & reuenuz appartenans ausdits mineurs, à la charge de payer par lesdits gardiens les debtes que doiuent lesdits enfans, les nourrir alimenter & entretenir payer & acquiter les charges que doiuẽt lesdits heritages, & à la fin de laditte garde rendre lesdits heritages en bon estat, & dure ladite garde, c'est asçauoir, aux enfans masles iusques à vingt ans, & aux filles iusques à quinze ans accompliz, pourueu que le pere ou mere ayeul ou ayeulle suruiuant, qui acceptera laditte garde noble ne se remarie, car en ce cas le temps de laditte garde noble sera fini & sera pourueu ausdits mineurs de tuteurs par le iuge auquel il appartient d'y pourueoir.

Garde noble se doit accepter en iugement par la Coustume tenue & gardee en la ville de Paris quand l'vn des deux conioincts ensemble par mariage va de vie à trespas delaisse aucuns de leurs enfans mineurs: il est loisible au suruiuant de accepter la garde bourgeoise gouuernement & administation desdits mineurs, & de leurs biens meubles & immeubles en iugement, & en ce faisant faire par ledit suruiuant les fruits & reuenuz des heritages desdits mineurs siens en nourrissant & entretenant par ledit suruiuant, iceux mineurs, & payant & acquitant les charges desdits heritages, & iceux entretenir de reparations

viageres, & iusques à la fin d'icelle garde qui dure aux enfans masles iusques à quatorze ans, & és femelles iusques a douze finiz & accompliz, pourueu que le pere ou la mere suruiuant qui acceptera laditte garde bourgeoise ne se remarie. Car en ce cas le temps de laditte garde sera finy, & sera pourueu ausdits myneurs de tuteurs & curateurs par le iuge auquel il appartient d'y pourueoir.

Item garde bourgeoise, se doit accepter en iugement, & est tenu le gardien faire faire inuentaire & bailler caution.

Par laditte Coustume vn gardien qui a la garde bourgeoise de ses enfans ne peut intẽter ne deduire les droits & actiõs reelles desdits mineurs en iugement durant laditte garde, mais appartient à ce faire aux tuteurs & curateurs.

De donations & don mutuel.

DEs deux rubriches qui estoient au Coustumier ancien de don mutuel separement, & l'autre de disposition & dõs, conioints auec la rubriche des testamens, a esté faitte la presente rubriche.

A l'article deux cens septante deux, commençant, *Il est loisible*, qui a esté prins des neuf vingts sept & neuf vingt huict dudit ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *aagez de vingt cinq ans accomplis*, & à la fin d'iceluy ces mots, *& neantmoins celuy qui se marie ou qui a obtenu benefice d'aage enterine en iustice peut, ayant l'aage de vingt ans, disposer de ses meubles*, ladite addition faite

pour l'aduenir sans preiudice du passé.

L'article deux cens septante quatre, commencant, *C'est donner*, a esté adiousté, pour l'interpretatiõ du precedant.

A l'article deux cens septante cinq, commencant, *Ce n'est donner*, qui estoit le huict vingt vniesme de l'ancien Coustumier ont esté adioustez ces mots, *quand il y a clause de constitut ou precaire.*

Les articles deux cens septante six, commencant, *Les mineurs*, & deux cens septante sept, commencant, *Toutes donations*, ont esté adioustez de nouuel.

L'article deux cens septante neuf, commencant, *Femme conuolant*, a esté de l'aduis de toute l'assistãce accordé pour Coustume nouuelle.

A l'article deux cens quatre vingts, commencant, *Homme & femme*, qui estoit le sept vingt quinziesme article de l'ancien Coustumier ont esté adioustez ces mots, *soit des deux conioints, ou de l'vn deux lors du decedz du premier mourant*, laditte aditiõ faite pour l'aduenir sans preiudice du passé, comme aussi ont esté adioustez & sans preiudice cõme dessus les articles deux cens quatre vingts vn, commẽcant, *Pere & mere marians*, & deux cens quatre vingt trois, commencant, *ne peuuent.*

A l'article deux cent quatre vingt quatre, commencãt, *Vn don mutuel*, qui estoit le sept vingt dix septiesme article du Coustumier ancien, ont este rdioustez ces mots, *ains est subiect à deliurance, & pour estre vallable doit estre insinué dedans les quatre mois du iour du contract, & l'insinuation faitte par l'vn d'eux vaut pour tous deux, apres la-*

quelle

quelle insinuation ledit don mutuel n'est reuocable sinon du consentement des deux conioints, pour aussi ladite addition auoir lieu à l'aduenir, sans preiudice du passé.

Aussi a esté adiousté sans preiudice, comme dessus, le deux cent quatre vingt cinquiesme article, commẽcant, *Le donataire mutuel ne gaigne*.

A la fin de l'article deux cẽs quatre vingts six, commẽcãt, *Le donataire mutuel est tenu*, qui estoit le sept vingt dixhuictiesme de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *toutesfois n'est tenu payer les legs & autres dispositions testamentaires*, & ce pour plus grande explication.

L'article deux cens quatre vingts huict, commencant, *L'heritier*, a esté denouuel adiousté.

De testamens.

L'Article deux cens quatre vingt neuf, commencant, *Pour reputer*, a esté accordé au lieu du quatre vingt seiziesme article de l'ancienne Coustume comme nouuel, pour ce qui est outre le contenu en ladite ancienne Coustume, de laquelle la teneur estoit telle, *Item auant qu'vn testament soit reputé solemnel, il est requis qu'il soit escrit & signé de la main & seing manuel du testateur, ou signé de sa main, & à luy leu & par luy entendu en la presence de trois tesmoings, ou qu'il soit passé parde-*

uãt deux notaires, ou pardeuãt le curé de sa paroisse ou son vicaire general & vn notaire, ou dudit curé ou vicaire & deux tesmoings, ou d'vn notaire & deux tesmoings, ou de quatre tesmoings, iceux tesmoings idoines suffisans & non legataires dudit testateur, fors & excepté entant que touche les legs pitoyables, obseques & funerailles d'iceluy testateur, esquels toutesfois & pour le moings sera gardee la solemnité de Droit Canon.

Les articles deux cens quatre vingt dix, commencant, *Sont tenuz*, deux cens quatre vingt vnze, commencant, *Sont aussi tenuz*, ont esté adioustez pour estre gardez à l'aduenir. Et en relisant iceux articles, le vẽdredy quatriesme iour de Mars audit an, se sont lesdits Ecclesiastiques opposez, & soustenu n'estre tenuz de porter leurs registres, dont est fait mention ausdits articles, aux greffes royaux ne autres. Et les nobles, & le tiers estat ont dit lesdits articles estre bons, & deuoir estre gardez & obseruez, & comme tels à la lecture premiere qui en a esté faite, auoir esté accordez par lesdits Ecclesiastiques. & que en leur faueur & requeste auoit esté mis ausdits articles, que pour porter & bailler lesdits registres ils ne doiuent rien payer au Greffe, que à present ne sont receuables à les debatre. Surquoy auons ordonné que lesdites articles demoureront ainsi qu'ils ont esté premierement accordez.

A la fin de l'article deux cẽs quatre vingt douze, cõmencant, *Toutes personnes*, prins des quatre vingt douze,

& quatre vingt treze de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *encore que ce fust pour cause pitoyable*, pour ladite addition auoir lieu à l'aduenir,

Les articles deux cens quatre vingt treze, commencant, *Pour tester*, deux cens quatre vingt quatorze, commencans, *Toutesfois*, ont esté adioustez pour Coustume nouuelle.

Et ledit vendredy quatriesme iour de Mars audit an en relisant lesdits deux articles ledit Chauuelin pour lesdits Ecclesiastiques, a dit & remõstré que estãt loisible en l'aage de seize ans disposer de sa personne & faire vœu de religion, il doit aussi estre loisible de disposer de ses biens audit aage, mesmes quand le mineur entre en religion & y fait professiõ Et par ledit M. Simon Marion pour la noblesse a esté dit que la Coustume se doit faire pour la conseruation des maisons & familles qui seroient grandement interessees si vn mineur audit aage, pouuoit disposer de ses biens & les donner aux monasteres ou à autres personnes. Et par lesdits d'Auuergne & de Sainction a esté dit lesdits articles auoir esté accordez, en faisant la premiere lecture d'iceux, & partant doiuent demourer. Auons ordonné que lesdits articles demoureront ainsi qu'ils ont esté parcydeuant accordez & que les dessusdits auront acte de leurs remonstrances, & d'icelles sera fait mention en ce proces verbal.

L'article deux cens quatre vingts quinze, commencant, *Si l'heritier* a esté accordé & adiousté de nouuel.

A la fin de l'article deux cens quatre vingts dixſept, commencant, *Les executeurs*, qui eſtoit le quatre vingts quinzieſme de l'ancien Couſtumier, ont eſté adiouſtez pour l'aduenir ces mots, *Et eſt tenu ledict executeur faire faire inuentaire en diligence, ſi toſt que le teſtament eſt venu à ſa cognoiſſance l'heritier preſumptif preſent ou deuëment appellé.*

L'article deux cens quatre vingts dixhuict, commençant, *La legitime*, a eſté accordé pour nouuelle Couſtume.

De Succeſsion en ligne directe & collateralle.

A L'article deux cens quatre vingts dixneuf, commençant, *Inſtitution*, ont eſté adiouſtez pour interpretation ces mots, *C'eſt à dire qu'elle n'eſt requiſe ne neceſſaire pour la vallidité d'vn teſtament: mais ne laiſſe de valloir la diſpoſition iuſques à la concurrence de ce que le teſtateur peut vallablement diſpoſer*, auſſi a eſté adiouſté pour interpretation l'article trois cens vn, commençant, *Peut toutesfois.*

Les articles trois cens cinq, commencant, *Si le donataire*, trois cens ſix, commencant, *Pareillement*, trois cens ſept, commencant, *Neantmoins*, trois cens huict, commencant, *L'enfant*, trois cens neuf, commencant, *Les fruicts*, ont eſté adiouſtez pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice de ce qui a eſté gardé par le paſſé.

A l'article trois cens dix, commencant, *Le droict & part*, qui estoit en substance le six vingts dixseptiesme de l'ancienne Coustume, ont esté pour l'aduenir, & sans preiudice du passé, adioustez ces mots, *Sans aucune prerogatiue d'aisnesse de la portion qui accroist.*

A l'article trois cens onze, commencant, *Pere & mere*, qui estoit le six vingts huictiesme de la Coustume ancienne, ont este pour interpretation adioustez sur la fin, ces mots, *Et en deffault d'eux, l'ayeul ou ayeulle & autres ascendans.*

L'article trois cens treize, commencant, *Toutesfois*, a este adiousté pour l'aduenir sans preiudice du passe.

Les articles trois cens quatorze, commencant, *Les pere & mere*, trois cens quinze, commencant, *Si le filz*, ont esté accordez pour Coustumes nouuelles.

L'article trois cens dixsept, cõmençant, *Et neantmoins*, a esté adiouste pour l'aduenir sans preiudice du passe.

A l'article trois cens dixhuict, commẽcant, *Le mort*, qui estoit le six vingts douziesme de l'ancienne coustume, ont esté pour interpretation, adioustez ces mots, *plus proche & habile à luy succeder.*

A l'article trois cens dixneuf, commençant, *en ligne directe*, qui estoit le six vingt treziesme de l'ancienne Coustume, ont esté adioustez ces mots, *infiniment, & en quelque degré que ce soit.*

Les articles trois cens vingt, commençant *en ligne collateralle*, trois cens vingt & vn commencant, *mais si*

les nepueux, trois cens vingt deux, commencant, *toutesfois les masles*, trois cens vingts trois, commencant, *Et si en ladicte succesiõ*, ont esté accordez pour coustume nouuelle, & par l'aduis de tous lesdicts estatz, l'ancienne coustume, par laquelle en ligne collateralle reputatiõ n'auoit lieu, a esté abrogee.

L'article trois cent vingt quatre, commençant, *Les enfans*, a esté accordé & mis au lieu du six vingts quatorziesme article de l'ancienne Coustume, dont la teneur estoit telle, *Par ladite coustume quãd il y a enfant masle du fils aisné suruiuãt son pere, en venãt à la succession de ses ayeul ou ayeule, il representé son pere au droit d'aisnesse, & s'il ny a que filles, elles representent leursdits pere toutes ensemble pour vne teste, & partissent auec les oncles sans droit d'ainesse quant ausdites filles.*

Les trois cens vingt cinq articles, commençant, *En ligne collateralle*, & trois cens vengt six, commençant, *Et quant aux propres heritages*, ont esté mis au lieu des vingt cinq, & sept vingts septieme articles de l'anciẽne coustume, auec les additiõs qui sont à la fin desdits articles faites en cõsequence de la coustume nouuelle de representation cy deuant accordee.

A l'article trois cens vingt sept, commẽçant, *Les heritiers d'vn deffunt*, qui estoit le sept vingts sixiesme de l'ancienne Coustume, ont este mis ces mots, *Et non par souches*, au lieu de ces mots, *& non par lignes*, qui estoient en ladicte ancienne Coustume.

Et ont este adioustez les trois cens vingt huict, cõ-

mençant *Excepté*, trois cens vingt neuf, commencant. *Et sont reputez* & trois cens trente, commencant, *Et s'il n'y a*, pour auoir lieu à l'aduenir sans preiudice du passe.

A la fin de l'article trois cens trente deux, cõmencant *Les heritiers*, ont esté mis ces mots: *Quãd ils succedent egalement.*

Et pareillement ont esté adioustez les articles trois cens trente trois, cõmencant, *Toutesfois*, trois cens trente quatre commencant, *Et quand*, trois cens trẽte cinq, commencant, *En succession*, pour auoir lieu, tant en ladite addition que articles pour l'aduenir, sans preiudice de ce qui a esté gardé par le passé.

L'article trois cens, trenteneuf, commencant, *L'oncle & le nepueu d'vn deffunt*, a esté adiousté pour l'aduenir sans preiudice du passé.

L'article trois cens quarante & vn, commençant, *Ce que dessus*, a esté aussi adiousté pour auoir lieu à l'aduenir sans preiudice du passé.

Les articles trois cens quarãte deux, commencant, *L'heritier en ligne*, trois cens quarante trois, commencant, *Le mineur*, trois cens quarante quatre, commencant, *L'heritier par benefice d'inuentaire*, ont esté de nouuel adioustez.

COVSTVME DE LA PREVOSTE
De Criees.

CE tiltre de Criees & articles contenuz soubs iceluy ont esté mis au lieu du tiltre du coustumier ancien intitulé, *Touchant les Criees & quatre quatorzaines anciẽnes*, & des articles neuf vingts sept, neuf vingts huit, neuf vingts neuf, & neuf vingts dix, qui estoient soubs ledit tiltre, pour estre iceux articles, de nouuel redigez & adioustez, gardez à l'aduenir sans preiudice de ce qui se gardoit, & obseruoit par le passé.

Les articles qui estoient sous la Rubriche intitulee, *Autres Coustumes*. Ont esté transposez & mis sous titres & rubriches, ainsi qu'il a semblé estre conuenable.

Ce fait & ayant esté leuz tous lesdits articles, à quoy auons vacqué par chacun iour sans discontinuation tant le matin que de releuee, iusques au samedy vingt huict dudit mois includ, auons continué l'assignation au vendredy quatriesme iour de Mars ensuyuant. Enioignant à tous de se r'assembler ledit iour en mesme lieu. Pour en leur presence, estre faite lecture de ce qui a esté accordé & passé, qui sera, pendant ledit temps, redigé & mis au nect. Et aduenu ledit iour de vendredy quatriesme de Mars, nous nous serions de rechef transportez audit lieu, où auons trouué lesdits trois Estats assemblez en bon & grand nombre.

En

En presence desquels auons fait relire ce qui auoit esté passé, & accordé és seances precedantes: & pendant ledit interualle de temps, mis en cahier dressé par rubriches & articles & ordre conuenablé, selon qu'il nous a semblé deuoir estre fait.

Et sur la requeste faite par le Procureur General du Roy: Auons dit & ordonné, disons & ordonnons, que les adiournez qui ne sont comparuz à ladite redactiõ durant lesdites seances, soiẽt gens d'Eglise, de noblesse ou du tiers Estat, seront pour le profit du defaut par nous cõtre eux donné, censez & reputez estre subiets ausdites Coustumes. Et au surplus dit & ordonné que lesdittes Coustumes seront tant par les comparans, que defaillãs, gardees & obseruees pour loy du pays. Et à ce faire les auons condamnez & condamnons, leur faisans, & à tous Aduocatz, procureurs & Cõseil, inhibitions, & defenses, de poser & articuler doresnauãt autres Coustumes, que les susdites. Et ausdits Preuost, lieutenans & autres officiers de ladite preuosté, de les receuoir à ce faire, & d'en informer par turbes.

Et tout ce que dessus nous commissaires susdits, certifions estre vray, & auoir esté fait comme est contenu en ce present proces verbal. Lequel en tesmoings de ce, auons signé de noz seings manuels, & seellé du seel de noz armes, les iour & an que dessus.

DE THOV, ET VIOLE.

Extraict des registres de Parlement.

APportees & presentees par Maistre Chrestofle de Thou Cheualier, premier President, & Iaques Viole Conseiller en la Cour de ceans, Commissaires à ce deputez par le Roy, & mises au greffe d'icelle Cour en la presence du Procureur General dudit Seigneur, le Vendredy vingtseptieme d'Aoust, mil cinq cens quatre vingts.

DVTILLET.

Rubriches des presentes Coustumes.

DE Fiefs fo.1.
De Cesiues & droicts seigneuriaux. fo 12.
Quels biens sont meubles & quels immeubles. fo.14.
De Complaincte en cas de saisine & de nouuelleté, & simple saisine. fo.15.
Des Actions personnelles & d'hypoteque. fo.16.
De Prescription. fo.18.
De Retraict lignager. fo.20.
Arrests, executions & Gageries fo.24.
De seruitudes & raports de Iurez. fo.27.
Communauté de biens. fo.31.
Des Douaires. fo.35.
De Garde noble & bourgeoise. fo.37.
Des Donations & Don mutuel. fo.39.
Des Testamens & executions d'iceux. fo.41.
De Succession en ligne directe & colaterralle. fo.43.
Des Criees. fo.48.
Procés Verbal desdites Coustumes. fo.52.

DE PAR LE ROY.

VEV la Requeste presentee par nostre bien aymé Iaques du Puis, libraire Iuré en nostre Vniuersité de Paris, nous remonstrant les grans fraiz qu'il a fait en l'impression de nostre grand Coustumier general: luy auõs aussi permis d'imprimer la Coustume nouuellement reformee, tant pour incorporer auec ledit grand Coustumier general, que separément. Et defenses à tous Libraires & Imprimeurs & autres, d'imprimer lesdites Coustumes pendant le temps de dix ans, à peine de confiscation & d'amende arbitraire: comme plus à plain est declaré audit Priuilege donné à Paris.

Aussi a esté permis audit Dupuys, suyuant sa Requeste, par Monsieur de Villeroy pour ses droicts des Greffes du Chastellet. Faict le 21. de Iuillet, 1580.

Signé. LE GENDRE.

FAVTES A L'IMPRESSION.

Fueillet 15. *Page* 1. *ligne*, 6. *lisez au cas, au lieu de en cas.*

Fueillet 32. *page* 1. *ligne xxi. lisez par donation ou autre disposition au lieu de disposition ou donation.*

Fueillet 41. *page* 1. *ligne huictiesme apres, ce mot auancer, faut qu'il y ait & payer.*

Fueillet 73. *page* 2. *ligne* 21. *lisez gaillard pour guillard.*

Fueillet 94. *page* 2. *ligne* 8. *lisez Mesmin au lieu de Mesum.*

Fueillet 96. *page* 1. *ligne* 23. *lisez autres assemblees au lieu de autre assemblees & ligne derniere lisez auroit presenté, au lieu de presentoit.*

Fueillet 98. *page* 2. *ligne* 4. *lisez article xx. au lieu de xxvi.*

Fueillet 100. *page* 1. *ligne* 5. *lisez d'aucũs enfans myneurs, au lieu de aucũ myneurs.*

Fueiliet 102. *page* 1. *ligne deuxiesme lisez lxxv. au lieu de lxxvi, & ligne x. de ladite page apres ces motz saincte Geneuiefue, faut qu'il y ait ledit* Preuost *de Corbeil. audit Fueillet page* 2. *ligne* 25. *lisez lxxvi. au lieu de lxvii.*

Fueillet 103. *page* 1. *ligne* 2. *lisez achepte au lieu de rachepte & en la ligne* 4. *lisez racheptable au lieu de acheptable.*

Fueillet 104. *page* 1. *ligne* 2. *lisez censez au lieu de censees &: ligne* 16. *lisez aucun n'est receuable.*

Fueillet 110 *page* 1. *ligne* 6. *lisez ainsi que.*

Fueillet 117. *page* 2. *ligne* 5. *lisez representation au lieu de reputation. Ligne* 19. *lisez vii xx v. au lieu de xxv.*

Ce mot, *Et Iurisdiction, qui est en l'intitulation des douze premieres pages au tiltre des Fiefs, est impertinent, & ne faut qu'il y soit.*
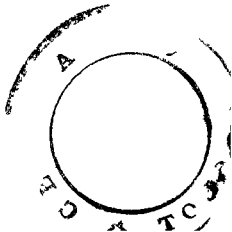
Pagina penult. linea, 5. *præfat. post verbum, paranti, lege aliquantisper.*